

**Commission d'experts  
"Droit comptable"**

# **Révision du droit comptable**

**Avant-projets et rapport explicatif**

**pour une loi fédérale sur l'établissement et le  
contrôle des comptes annuels (LECCA)**

**et pour une ordonnance sur l'agrément des  
contrôleurs des comptes (OACC)**

**du  
29 juin 1998**

**à l'attention du  
Département fédéral de justice et police**

## Avant-propos

Le cadre général fixé à ce projet législatif était très étendu et les instructions données à la Commission d'experts multiples.

Les nouvelles dispositions régissant l'établissement des comptes annuels et la publicité doivent s'appliquer à toutes les formes de sociétés du droit privé qui possèdent la personnalité morale. La Commission d'experts avait aussi à examiner si et dans quelle mesure ces règles concernaient les sociétés ayant d'autres formes juridiques et les fondations. Le projet devait prendre en compte les dispositions du droit de l'Union européenne sur les sociétés et étudier si des exigences différentes valaient pour les petites, les moyennes et les grandes entreprises. Il fallait encore examiner les possibilités à offrir aux entreprises qui souhaitent établir leurs comptes annuels conformément aux normes IAS. La nouvelle réglementation devait enfin comprendre les dispositions relatives aux comptes de groupe.

Il n'est guère possible de trouver un dénominateur commun à toutes ces exigences, d'autant plus que les interactions entre le droit fiscal et le droit comptable doivent aussi être prises en compte.

Les directives de la CEE relatives au droit des sociétés sont très détaillées et nécessitent des révisions sur des points particuliers. Elles ne sont pas toujours en accord avec les cadres comptables internationaux de référence, en particulier avec les normes IAS ni avec la conception juridique et le style législatif qui prévalent en Suisse. Les situations conflictuelles ont dû être dénouées, cas par cas, au mieux. Tant que le bilan commercial constituera la base pour la taxation (principe de l'importance déterminante du bilan commercial), des concessions seront nécessaires. Le principe de la *true and fair view*, soit la présentation fidèle de la situation économique, ne pourra être respectée qu'avec des restrictions.

La "réconciliation" des contraintes diverses imposées à ce projet de loi n'est pas toute simple. Pour aboutir à un droit comptable moderne et ouvert au monde, le législateur devra trancher quelques questions délicates d'un point de vue politique et technique. Il faut espérer que les propositions élaborées feront l'objet d'un examen approfondi qui tiendra compte de l'ensemble du projet.

Pour la Commission d'experts "droit comptable"

Le président

Dr Peider Mengiardi

# TABLES DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>1</b>
<b>TABLES DES MATIÈRES</b>	<b>2</b>
<b>AVANT-PROJET POUR UNE LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS (LECCA) DU 29 JUIN 1998</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>13</b>
Article 1    Objet	13
Article 2    Champ d'application	13
<b>TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>14</b>
Article 3    La comptabilité en tant que base de l'établissement des comptes annuels	14
Article 4    Exigences en matière de comptabilité	14
Article 5    Signature et conservation	14
Article 6    Langue et monnaie	15
<b>TITRE 3: ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 1:    Dispositions générales</b>	<b>15</b>
Article 7    Rapport de gestion	15
Article 8    But des comptes annuels	15
Article 9    Continuité de l'exploitation	15
Article 10   Principes de l'établissement régulier des comptes annuels	16
Article 11   Exceptions	16
Article 12   Particularités de l'entité	16
<b>Chapitre 2:    Comptes individuels</b>	<b>17</b>
<b>Section 1 :    Dispositions générales</b>	<b>17</b>
Article 13    Contenu et forme	17
Article 14    Définitions	17
<b>Section 2:    Bilan</b>	<b>17</b>
Article 15    Conditions pour l'enregistrement d'éléments au bilan	17
Article 16    Fonction et structure	18
Article 17    Transfert du long terme au court terme	19
Article 18    Indications additionnelles	19
<b>Section 3:    Compte de résultat</b>	<b>20</b>
Article 19    Fonction et structure	20
Article 20    Indications additionnelles	22
<b>Section 4:    Tableau des flux de trésorerie</b>	<b>22</b>
Article 21    Fonction et contenu	22

<b>Section 5:</b>	<b>Annexe</b>	<b>22</b>
Article 22	Structure et contenu	22
Article 23	Participations et répartition du chiffre d'affaires	23
<b>Section 6:</b>	<b>Evaluation</b>	<b>24</b>
Article 24	Principes	24
Article 25	Actifs en général	24
Article 26	Créances, dettes et valeurs cotées en bourse	24
Article 27	Stocks et travaux en cours	24
Article 28	Participations à des entités contrôlées	25
Article 29	Immobilisations financières	25
Article 30	Valeurs incorporelles	25
Article 31	Variations de valeur	25
Article 32	Provisions	26
Article 33	Instruments financiers dérivés	26
Article 34	Rapport avec le droit fiscal	26
<b>Section 7:</b>	<b>Etablissement des comptes annuels des grandes entités</b>	<b>27</b>
Article 35	Définition	27
Article 36	Cadres de référence	27
Article 37	Relation avec la présente loi	27
<b>Chapitre 3:</b>	<b>Comptes consolidés</b>	<b>28</b>
Article 38	Obligation d'en établir	28
Article 39	Exceptions	28
Article 40	Périmètre de consolidation	28
Article 41	Cadres de référence	29
<b>Chapitre 4:</b>	<b>Rapport annuel</b>	<b>29</b>
Article 42	Fonction et contenu	29
<b>TITRE 4: CONTROLE DES COMPTES ANNUELS</b>		<b>30</b>
<b>Chapitre 1:</b>	<b>Devoir de contrôle</b>	<b>30</b>
Article 43	Entités soumises au contrôle des comptes	30
<b>Chapitre 2:</b>	<b>Contrôleur des comptes</b>	<b>30</b>
<b>Section 1:</b>	<b>Exigences</b>	<b>30</b>
Article 44	Qualifications	30
Article 45	Autres exigences	31
<b>Section 2:</b>	<b>Instance d'agrément</b>	<b>31</b>
Article 46	Compétence	31
Article 47	Procédure d'agrément	31
<b>Section 3 :</b>	<b>Objectivité et incompatibilité</b>	<b>32</b>
Article 48	Principes	32
Article 49	Portée de l'incompatibilité	32
Article 50	Personnes morales et sociétés de personnes en tant que contrôleurs des comptes	33
<b>Section 4:</b>	<b>Désignation</b>	<b>33</b>
Article 51	Durée de fonction	33
Article 52	Registre du commerce	33
Article 53	Désignation et révocation par le juge	34

<b>Section 5: Attributions</b>	<b>34</b>
Article 54 Contrôle et rapport de contrôle	34
Article 55 Rapport complémentaire	34
Article 56 Obligation d'annoncer	34
Article 57 Approbation des comptes et emploi du bénéfice	35
Article 58 Droit aux renseignements et maintien du secret	35
<b>Section 6: Contrôle volontaire</b>	<b>35</b>
Article 59 Dispositions applicables	35
<b>TITRE 5: PUBLICITE</b>	<b>36</b>
Article 60 Consultation	36
Article 61 Publication	36
<b>TITRE 6 : PERTE DE CAPITAL, SURENDETTEMENT ET INSOLVABILITE</b>	<b>36</b>
<b>Chapitre 1: Perte de capital</b>	<b>36</b>
Article 62 Perte de capital pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives	36
<b>Chapitre 2 : Surendettement et insolvabilité</b>	<b>36</b>
Article 63 Bilan intermédiaire et convocation de l'assemblée	36
Article 64 Information au juge par l'organe de gestion le plus élevé	37
Article 65 Avis au juge donné par le contrôleur des comptes	37
Article 66 Mesures du juge	37
<b>TITRE 7: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>38</b>
<b>Chapitre 1: Dispositions transitoires</b>	<b>38</b>
Article 67 Première application	38
Article 68 Critères de taille	38
Article 69 Structure des comptes annuels	38
Article 70 Nouvelles évaluations	38
<b>Chapitre 2: Dispositions finales</b>	<b>39</b>
Article 71 Code civil	39
Article 72 Code des obligations	40
<b>Chapitre 3: Référendum et entrée en vigueur</b>	<b>49</b>
Article 73	49
<b>AVANT-PROJET D'ORDONNANCE SUR L'AGRÉMENT DES CONTRÔLEURS DES COMPTES (OACC) DU 29 JUIN 1998</b>	<b>53</b>
Article 1 Conditions pour l'agrément des personnes physiques	53
Article 2 Conditions pour l'agrément des personnes morales et des sociétés de personnes	54
Article 3 Documents	54
Article 4 Instance d'agrément	54

Article 5	Durée et retrait de l'agrément	54
Article 6	Répertoire	55
Article 7	Dispositions transitoires	55
Article 8	Abrogation du droit actuel	55
Article 9	Entrée en vigueur	55

## **RAPPORT EXPLICATIF DES AVANT-PROJETS POUR UNE LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS (LECCA) ET POUR UNE ORDONNANCE SUR L'AGRÉMENT DES CONTRÔLEURS DES COMPTES (OACC) DU 29 JUIN 1998**

**57**

### **1<sup>ÈRE</sup> PARTIE: LES MANDATS ET LA MÉTHODE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION**

**57**

<b>1.</b>	<b>Les mandats</b>	<b>57</b>
1.1.	Etablissement des comptes annuels et mode d'information (publicité)	57
1.2.	Exigences requises des réviseurs particulièrement qualifiés	58
1.3.	Ajustements dans le droit des obligations	59
<b>2.</b>	<b>La méthode de travail de la Commission</b>	<b>59</b>
2.1.	Composition de la Commission	59
2.2.	Les experts	60
2.3.	Les bases de travail	61
2.4.	Déroulement	61
2.5.	Structure et forme du rapport final	62
2.5.1.	Structure	62
2.5.2.	Forme	62
2.5.3.	Langue	63

### **2<sup>ÈME</sup> PARTIE: LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET LÉGISLATIF**

**64**

<b>1.</b>	<b>But de l'établissement des comptes annuels</b>	<b>64</b>
1.1.	La comptabilité en tant que base de l'établissement des comptes annuels	64
1.2.	Les comptes annuels orientés en fonction des besoins des destinataires	64
1.3.	Transparence	65
1.3.1.	Présentation fidèle de la situation économique	65
1.3.2.	Innovation importante	65
1.3.3.	Présentation fidèle et réserves latentes	65
1.3.4.	Contradiction entre des dispositions particulières de la loi et la présentation fidèle	67
1.3.5.	Valeur informative des comptes annuels	67
1.3.6.	A propos des arguments opposés à une présentation fidèle de la situation économique	68

<b>2.</b>	<b>Les limites de la transparence</b>	<b>69</b>
2.1.	Rapport avec le droit fiscal	69
2.2.	Sauvegarde des intérêts de l'entité	70
<b>3.</b>	<b>Champ d'application de la loi</b>	<b>70</b>
3.1.	Critères pour l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels	70
3.2.	Absence d'influence de la forme juridique, mais simplifications et allègements pour les PME	70
3.3.	Lois spéciales	71
<b>4.</b>	<b>Différenciation</b>	<b>71</b>
4.1.	Selon la nature juridique de l'entité	72
4.2.	Selon la taille de l'entité; simplifications et allègements pour les PME	72
4.3.	Selon la nature des activités de l'entité	73
<b>5.</b>	<b>Organisation logique des dispositions comptables</b>	<b>74</b>
5.1.	Du simple au complexe	74
5.2.	Informations additionnelles pour les grandes entités	74
5.3.	Dispositions particulières pour les groupes	75
<b>6.</b>	<b>L'obligation d'établir des comptes consolidés</b>	<b>75</b>
6.1.	Obligation de l'entité mère d'établir des comptes consolidés	75
6.2.	Conditions à l'obligation d'établir des comptes consolidés	76
6.3.	Exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés	76
6.4.	Les principes de l'établissement des comptes consolidés	76
<b>7.</b>	<b>Les instruments financiers dérivés</b>	<b>77</b>
7.1.	Insuffisance des principes développés jusqu'ici	77
7.2.	Absence d'une opinion bien établie	77
7.3.	Ebauche de solution	77
<b>8.</b>	<b>Nécessité d'une législation aussi simple et flexible que possible</b>	<b>78</b>
8.1.	Simplicité	78
8.2.	Flexibilité	78
8.3.	Absence d'une commission pour l'établissement des comptes	78
8.4.	Décision préalable faisant autorité quant à l'interprétation des dispositions relatives à l'établissement des comptes annuels ?	79
<b>9.</b>	<b>La publicité</b>	<b>79</b>
9.1.	Notion	79
9.2.	Absence d'eurocompatibilité des dispositions concernant la publicité	79
9.3.	Solution suisse	81
<b>10.</b>	<b>Le contrôle</b>	<b>81</b>
10.1.	Inclusion dans la loi de la totalité du droit relatif au contrôle des comptes	81
10.2.	Le devoir de contrôle; deux variantes	82
10.3.	Exigences requises des contrôleurs des comptes; la procédure d'agrément	82
10.4.	Indépendance des contrôleurs des comptes	82
10.5.	Structures du capital et de la direction des sociétés de contrôle	83

<b>11. Eurocompatibilité</b>	<b>83</b>
11.1. Absence d'un droit uniforme dans l'Union européenne	83
11.2. Le droit comptable européen est actuellement en discussion	83
11.3. Non-transposition de dispositions particulières de l'Union européenne	84
11.4. Dispositions non requises par le droit européen	85
<b>12. Perte de capital, surendettement et insolvabilité</b>	<b>85</b>
<b>13. Classification des nouvelles dispositions dans l'ordre juridique</b>	<b>85</b>
13.1. Unité de la matière	85
13.2. Intégration dans le droit des obligations ou loi indépendante?	86
<b>14. Droit transitoire</b>	<b>86</b>
<b>15. Responsabilité de l'entité, de ses organes de gestion et du contrôleur des comptes</b>	<b>87</b>
<b>3ÈME PARTIE: ÉVOLUTIONS INTERNATIONALES ET ASSISE CONCEPTUELLE DU PROJET</b>	<b>88</b>
<b>1. L'établissement des comptes annuels</b>	<b>88</b>
1.1. Evolution internationale	88
1.2. Nouveautés dans la LECCA	91
1.3. Modifications du droit comptable actuel	95
<b>2. Le contrôle</b>	<b>95</b>
2.1. Intégration dans la nouvelle législation	95
2.2. La situation internationale	96
2.3. Différenciation en fonction de la taille; exemption pour les entités plus petites	96
2.4. L'agrément du contrôleur des comptes	98
2.5. Indépendance	98
2.6. Attributions	99
<b>4ÈME PARTIE: COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE</b>	<b>100</b>
<b>Titre 1: Objet et champ d'application</b>	<b>100</b>
Article 1      Objet	100
Article 2      Champ d'application	100
<b>Titre 2: Dispositions générales</b>	<b>102</b>
Article 3      La comptabilité en tant que base de l'établissement des comptes annuels	102
Article 4      Exigences en matière de comptabilité	102
Article 5      Signature et conservation	103
Article 6      Langue et monnaie	104



<b>Titre 3: Etablissement des comptes annuels</b>	<b>104</b>
<b>Chapitre 1: Dispositions générales</b>	<b>104</b>
Article 7 Rapport de gestion	104
Article 8 But des comptes annuels	104
Article 9 Continuité de l'exploitation	106
Article 10 Principes de l'établissement régulier des comptes annuels	107
Article 11 Exceptions	109
Article 12 Particularités de l'entité	109
<b>Chapitre 2: Comptes individuels</b>	<b>110</b>
<b>Section 1: Dispositions générales</b>	<b>110</b>
Article 13 Contenu et forme	110
Article 14 Définitions	110
<b>Section 2: Bilan</b>	<b>111</b>
Article 15 Conditions pour l'enregistrement d'éléments au bilan	111
Article 16 Fonction et structure	112
Article 17 Transfert du long terme au court terme	116
Article 18 Indications additionnelles	117
<b>Section 3: Compte de résultat</b>	<b>117</b>
Article 19 Fonction et structure	117
Article 20 Indications additionnelles	119
<b>Section 4: Tableau des flux de trésorerie</b>	<b>119</b>
Article 21 Fonction et contenu	119
<b>Section 5: Annexe</b>	<b>120</b>
Article 22 Structure et contenu	120
Article 23 Participations et répartition du chiffre d'affaires	123
<b>Section 6: Evaluation</b>	<b>123</b>
Article 24 Principes	123
1. Remarques générales	123
2. Evaluation séparée et évaluation globale	126
3. Le principe de la réalisation et le principe de l'évaluation prudente	127
Article 25 Actifs en général	128
1. Les coûts historiques en tant que base	128
2. Diminutions de valeur résultant de l'usage et autres moins-values durables	128
3. Dispositions particulières d'évaluation	129
Article 26 Créances, dettes et valeurs cotées en bourse	129
Article 27 Stocks et travaux en cours	130
1. Evaluation au coût d'acquisition ou de production	130
2. Principe de la valeur la plus basse	131
3. Travaux de longue durée	131
Article 28 Participations à des entités contrôlées	131
1. Principe d'évaluation	132
2. Enregistrement des variations de valeur	132
3. Traitement du goodwill lors d'acquisitions de participations	133
Article 29 Immobilisations financières	133
Article 30 Valeurs incorporelles	134
Article 31 Variations de valeur	134

Article 32	Provisions	135
	1. Considérations générales	135
	2. Conditions requises pour la constitution de provisions	136
	3. Présentation des engagements futurs éventuels si leur importance ne peut être estimée	136
	4. Adaptation des provisions existantes dans les exercices	136
Article 33	Instruments financiers dérivés	137
	1. Définition et importance des instruments financiers dérivés	137
	2. Normes comptables internationales et nationales	138
	3. Idées directrices pour le traitement des produits financiers dérivés dans la LECCA	138
Article 34	Rapport avec le droit fiscal	139
<b>Section 7:</b>	<b>Etablissement des comptes annuels des grandes entités</b>	<b>141</b>
Article 35	Définition	141
	1. Considérations générales	141
	2. Total du bilan, chiffre d'affaires et nombre d'emplois comme critères pour déterminer la taille d'une entité	141
	3. Adaptation des critères de taille	141
Article 36	Cadres de référence	142
	1. Cadres de référence généralement reconnus comme exigence supplémentaire pour l'établissement des comptes annuels des grandes entités	142
	2. Obligation d'appliquer intégralement un cadre de référence généralement reconnu	143
	3. Réserve du pouvoir réglementaire du Conseil fédéral	143
Article 37	Relation avec la présente loi	144
<b>Chapitre 3:</b>	<b>Comptes consolidés</b>	<b>144</b>
Article 38	Obligation d'en établir	145
Article 39	Exceptions	146
Article 40	Périmètre de consolidation	146
Article 41	Cadres de référence	147
<b>Chapitre 4:</b>	<b>Rapport annuel</b>	<b>147</b>
Article 42	Fonction et contenu	147
<b>Titre 4:</b>	<b>Contrôle des comptes annuels</b>	<b>148</b>
<b>Chapitre 1:</b>	<b>Devoir de contrôle</b>	<b>148</b>
Article 43	Entités soumises au contrôle des comptes	148
<b>Chapitre 2:</b>	<b>Contrôleur des comptes</b>	<b>149</b>
<b>Section 1:</b>	<b>Exigences</b>	<b>149</b>
Article 44	Qualifications	149
Article 45	Autres exigences	150
<b>Section 2:</b>	<b>Instance d'agrément</b>	<b>151</b>
Articles 46/47	Compétence; Procédure d'agrément et ordonnance relative aux articles 44, 46 et 47	151
<b>Section 3:</b>	<b>Objectivité et incompatibilité</b>	<b>152</b>
Article 48	Principes	152
Article 49	Portée de l'incompatibilité	154
Article 50	Personnes morales et sociétés de personnes contrôleurs des comptes	155
<b>Section 4:</b>	<b>Désignation</b>	<b>155</b>
Article 51	Durée de fonction	155

Article 52	Registre du commerce	155
Article 53	Désignation et révocation par le juge	156
<b>Section 5:</b>	<b>Attributions</b>	<b>156</b>
Articles 54-56	Contrôle et rapport de contrôle; Rapport complémentaire; Obligation d'annoncer	156
Article 57	Approbation des comptes et emploi du bénéfice	156
Article 58	Droit aux renseignements et maintien du secret	157
<b>Section 6:</b>	<b>Contrôle volontaire</b>	<b>157</b>
Article 59	Dispositions applicables	157
<b>Titre 5:</b>	<b>Publicité</b>	<b>157</b>
Article 60	Consultation	157
Article 61	Publication	158
<b>Titre 6:</b>	<b>Perte de capital, surendettement et insolvabilité</b>	<b>159</b>
<b>Chapitre 1:</b>	<b>Perte de capital</b>	<b>159</b>
Article 62	Perte de capital pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives	159
<b>Chapitre 2</b>	<b>Surendettement et insolvabilité</b>	<b>160</b>
Article 63	Bilan intermédiaire et convocation de l'assemblée	160
Article 64	Avis au juge donné par l'organe de gestion le plus élevé	161
Article 65	Avis au juge donné par le contrôleur des comptes	161
Article 66	Mesures du juge	161
<b>Titre 7:</b>	<b>Dispositions transitoires et finales</b>	<b>162</b>
<b>Chapitre 1:</b>	<b>Dispositions transitoires</b>	<b>162</b>
Article 67	Première application	162
Article 68	Critères de taille	162
Article 69	Structure des comptes annuels	162
Article 70	Nouvelles évaluations	162
<b>Chapitre 2:</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>163</b>
	1. Généralités	163
	2. Les dispositions abrogées du code des obligations	164
	3. Les dispositions du code des obligations dont la terminologie ou la note marginale ont été adaptées	164
	4. Les dispositions du code civil et du code des obligations qui sont adaptées au projet de loi	165
Article 71	Code civil	165
	Article 65	165
	Article 77	165
	Article 83	165
Article 72	Code des obligations	165
	Article 554	165
	Article 557	165
	Article 558	166
	Article 596	166
	Article 625	166
	Article 627	166
	Article 659a	166
	Article 664	166
	Article 670	167

Article 671	167
Article 671b	168
Article 672	168
Article 673	170
Article 674	170
Article 698	171
Article 731	171
Article 781	171
Article 805	171
Article 819 (variante I)	171
Article 819 (variante II)	171
Article 836	171
Article 907	172
Article 910	172
Articles 957 à 963	172
Article 964	172

<b>Annexe: table des abréviations</b>	<b>175</b>
---------------------------------------	------------



**AVANT-PROJET  
POUR UNE  
LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE  
CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS (LECCA)  
DU 29 JUIN 1998**

**TITRE 1:     OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1           Objet**

<sup>1</sup> La présente loi traite de l'établissement des comptes annuels d'entités du droit privé.

<sup>2</sup> Elle comprend les dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, ainsi qu'au contrôle et à la publicité des comptes annuels.

<sup>3</sup> En outre, la loi traite des mesures à prendre en cas de perte de capital, de surendettement et d'insolvabilité.

**Article 2           Champ d'application**

<sup>1</sup> La loi s'applique aux entités suivantes :

- a. Aux raisons individuelles, sociétés de personnes et personnes morales qui sont inscrites au registre du commerce ou qui doivent s'y faire inscrire;
- b. Aux associations et fondations, même lorsqu'elles ne sont pas inscrites ou pas tenues à s'inscrire au registre du commerce, dans la mesure où leur taille ou la nature de leurs activités justifie la tenue d'une comptabilité et l'établissement de comptes annuels. Le Conseil fédéral arrête les critères.

<sup>2</sup> La loi n'est pas applicable aux entités qui, en raison de leur domaine d'activités, sont soumises à la surveillance de l'Etat, pour autant qu'elles soient régies par des règles exhaustives. La présente loi s'applique en cas de renvoi à des dispositions du code des obligations dont la matière est couverte par la présente loi.

<sup>3</sup> Par la suite, le mot "entité" désigne une entité soumise à la présente loi.

## **TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3 La comptabilité en tant que base de l'établissement des comptes annuels**

- <sup>1</sup> La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes annuels.
- <sup>2</sup> La comptabilité peut être tenue par écrit ou sur des supports électroniques ou encore sur d'autres supports de même nature.
- <sup>3</sup> L'état de chaque poste du bilan doit être justifié par un inventaire ou d'une autre façon.

### **Article 4 Exigences en matière de comptabilité**

- <sup>1</sup> La comptabilité enregistre les faits relatifs aux activités des entités en vue de l'établissement des comptes annuels et de la constatation des dettes et des créances. Elle tient compte des impératifs du contrôle.
- <sup>2</sup> Elle se conforme aux principes régissant la tenue régulière de la comptabilité (des comptes) et est adaptée à la nature et à la taille de l'entité.
- <sup>3</sup> En particulier, elle assure :
  - a. La systématique de l'enregistrement des faits comptables;
  - b. La justification documentée des enregistrements comptables;
  - c. La facilité de consultation;
  - d. La possibilité d'un contrôle a posteriori.

### **Article 5 Signature et conservation**

- <sup>1</sup> Les comptes individuels, les comptes consolidés et le rapport annuel sont signés par le ou la président(e) de l'organe responsable au plus haut niveau de la gestion, ainsi que par le ou la responsable de l'établissement des comptes annuels.
- <sup>2</sup> L'entité doit conserver pendant dix ans un exemplaire signé en original des comptes annuels et du rapport annuel, ainsi que les documents comptables. Le délai de conservation court dès la fin de l'exercice.
- <sup>3</sup> Les documents comptables peuvent être conservés sur des supports d'images ou de données, pour autant qu'ils puissent être rendus lisibles en tout temps. Le Conseil fédéral peut préciser les conditions de conservation.

**Article 6 Langue et monnaie**

<sup>1</sup> Les comptes annuels sont établis dans l'une des langues nationales ou en anglais.

<sup>2</sup> Les valeurs sont exprimées en monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante eu égard aux activités de l'entité. Les cours de conversion utilisés doivent être mentionnés dans l'annexe.

**TITRE 3: ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS****Chapitre 1: Dispositions générales****Article 7 Rapport de gestion**

<sup>1</sup> Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice annuel, l'entité établit un rapport de gestion.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion se compose des comptes annuels et du rapport annuel. Les comptes annuels comprennent les comptes individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

<sup>3</sup> Les chiffres de l'année précédente doivent figurer en regard de ceux de l'exercice.

**Article 8 But des comptes annuels**

<sup>1</sup> Les comptes annuels doivent présenter d'une manière fidèle la situation économique de l'entité, en particulier son patrimoine, sa situation financière et son résultat, de façon que l'on puisse s'en faire une opinion fondée (principe de *fair presentation*).

<sup>2</sup> Si l'application de dispositions particulières de la loi conduit à une information insuffisante ou trompeuse eu égard au but de l'établissement des comptes annuels, il y a lieu de fournir des indications additionnelles dans l'annexe.

**Article 9 Continuité de l'exploitation**

<sup>1</sup> L'établissement des comptes annuels part de l'hypothèse que l'entité poursuivra ses activités pour une durée prévisible, mais au moins pour 12 mois.

<sup>2</sup> Si une entité prévoit de mettre fin à tout ou partie de ses activités ou si elle ne pourra vraisemblablement pas l'éviter, elle doit, pour la partie concernée, passer à des valeurs de liquidation et créer des provisions pour couvrir les frais découlant de la liquidation.



<sup>3</sup> Les dérogations au principe de continuité de l'exploitation doivent être mentionnées dans l'annexe; il y a lieu d'indiquer leur influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

## **Article 10          Principes de l'établissement régulier des comptes annuels**

<sup>1</sup> L'établissement des comptes annuels est régi en particulier par les principes suivants :

- a. L'intégralité;
- b. L'importance relative;
- c. L'attribution correcte des charges et des produits aux exercices comptables;
- d. La permanence dans la présentation et dans l'évaluation;
- e. L'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs, ainsi qu'entre les charges et les produits;
- f. L'appréciation économique.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire, seuls les produits et les plus-values réalisés ou qui sont en tout temps aisément réalisables peuvent être pris en compte.

<sup>3</sup> Les charges et les moins-values sont prises en compte à charge de l'exercice dans lequel elles ont leur origine.

## **Article 11          Exceptions**

Des dérogations au principe de la permanence sont admissibles si elles sont fondées. Il y a lieu de les justifier dans l'annexe et de chiffrer leur influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

## **Article 12          Particularités de l'entité**

<sup>1</sup> Les comptes annuels sont adaptés aux particularités de l'entité dans le respect du contenu minimum prévu par la loi.

<sup>2</sup> En particulier, les désignations et la présentation doivent être adaptées de façon à tenir compte des particularités de la branche.

## **Chapitre 2: Comptes individuels**

### **Section 1 : Dispositions générales**

#### **Article 13 Contenu et forme**

<sup>1</sup> Les comptes individuels se composent du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.

<sup>2</sup> Le bilan et le compte de résultat peuvent être établis sous forme de compte ou de liste.

<sup>3</sup> Il n'y a pas lieu de mentionner séparément les postes qui présenteraient un montant nul ou insignifiant pour un exercice.

#### **Article 14 Définitions**

<sup>1</sup> Les immobilisations sont les valeurs que l'entité détient en vue d'une utilisation à long terme.

<sup>2</sup> Les participations sont des parts au capital d'une autre entité, qui sont détenues comme immobilisations et qui permettent d'exercer une influence déterminante. Les parts qui représentent 20% au moins du capital social ou des droits de vote sont considérées comme participations.

<sup>3</sup> Est considérée comme long terme la période qui s'étend sur plus de douze mois.

### **Section 2: Bilan**

#### **Article 15 Conditions pour l'enregistrement d'éléments au bilan**

<sup>1</sup> Les éléments du patrimoine, dont l'entité peut disposer en raison d'événements passés, doivent être portés à l'actif du bilan si le flux de fonds qu'ils entraîneront au bénéfice de l'entité est probable et si leur valeur peut être estimée avec un degré suffisant de fiabilité.

<sup>2</sup> Les engagements qui résultent d'événements passés doivent être portés au passif du bilan si le flux de fonds qu'ils entraîneront à charge de l'entité est probable et si leur montant peut être estimé avec un degré suffisant de fiabilité.

## **Article 16          Fonction et structure**

<sup>1</sup> Le bilan reflète le patrimoine et la situation financière à la date du bilan.

<sup>2</sup> L'actif du bilan présente au moins la structure suivante :

### Actifs circulants

1. Liquidités
2. Valeurs cotées en bourse et détenues à court terme
3. Créances résultant de ventes et de prestations de services
4. Autres créances
5. Stocks
6. Actifs de régularisation et autres actifs circulants

### Actifs immobilisés

7. Immobilisations corporelles
8. Immobilisations financières
9. Immobilisations incorporelles
10. Capital social non libéré, dans la mesure où il n'est pas porté de manière apparente en déduction du capital social

<sup>3</sup> Le passif du bilan présente au moins la structure suivante:

### Capitaux étrangers à court terme

11. Dettes résultant d'achats et de prestations de services
12. Dettes financières
13. Passifs de régularisation, provisions à court terme et autres dettes

### Capitaux étrangers à long terme

14. Dettes financières
15. Autres dettes
16. Provisions à long terme

### Capitaux propres

17. Capital social, capital des associés ou du propriétaire selon la forme juridique de l'entité et la catégorie de droits de participation
18. Réserves de réévaluation
19. Réserves provenant de bénéfices, dont à déduire, de manière apparente, la valeur d'acquisition des parts propres
20. Autres réserves obligatoires selon les dispositions applicables à chaque forme d'entités

21. Réserves provenant d'opérations en capital (versements additionnels des associés)
22. Bénéfice ou perte de l'exercice

#### **Article 17            Transfert du long terme au court terme**

La part des actifs immobilisés ou des capitaux étrangers à long terme qui vient à échéance au cours de l'exercice suivant doit figurer dans les actifs circulants ou dans les capitaux étrangers à court terme.

#### **Article 18            Indications additionnelles**

<sup>1</sup> Dans le bilan ou dans l'annexe, il faut indiquer et chiffrer, de manière séparée et en un seul montant, les postes suivants :

1. Le montant total des titres compris dans les actifs circulants, à leur valeur boursière.
2. Pour les créances et les dettes, en regard de chaque poste du bilan prévu par la loi, celles envers des entreprises dans lesquelles l'entité détient une participation.
3. Pour les stocks :
  - a. les produits en cours et les prestations de services non encore facturées;
  - b. les produits finis et les marchandises;
  - c. les acomptes versés;
  - d. les acomptes reçus, directement déduits, dans la mesure où ils n'apparaissent pas dans les dettes.
4. Pour les immobilisations corporelles :
  - a. les terrains et les constructions;
  - b. les installations techniques et les machines;
  - c. les acomptes versés et les immobilisations en cours de construction.
5. Pour les immobilisations financières :
  - a. les créances;
  - b. les participations;
  - c. les autres immobilisations financières;
  - d. pour les valeurs ayant un cours en bourse, ce cours dans la mesure où elles sont portées au bilan à une autre valeur.

6. Pour les immobilisations incorporelles :
  - a. le goodwill;
  - b. les frais de développement portés à l'actif;
  - c. les acomptes versés.
7. L'évolution du montant brut des postes de l'actif immobilisé et des amortissements et corrections de valeurs cumulés (tableau des immobilisations).
8. Pour les dettes, relativement à chaque poste :
  - a. celles envers les institutions de prévoyance de l'entité;
  - b. les effets de change.
9. Pour les provisions :
  - a. les provisions pour impôts;
  - b. les provisions pour les institutions de prévoyance;
  - c. les autres provisions séparément si elles sont importantes.
10. Pour les dettes financières à long terme, les emprunts avec l'indication des montants, des taux d'intérêt, des échéances et des autres conditions
11. Pour les capitaux propres :
  - a. les montants des différentes catégories de capital (capital social, capital des associés ou du propriétaire)
  - b. les parts propres qui sont détenues par des entités du même groupe.
12. Dans les comptes de régularisation, ainsi que dans les autres actifs et autres dettes, les montants qui, considérés individuellement, sont importants.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux entités qui ne remplissent pas les critères de taille définis à l'article 43 et qui ne sont pas des sociétés de capitaux.

### **Section 3:       Compte de résultat**

#### **Article 19       Fonction et structure**

<sup>1</sup> Le compte de résultat reflète la performance de l'entité au cours de l'exercice. Il peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature (compte de résultat par nature) ou selon la méthode de l'affectation des charges par fonction (compte de résultat par fonction).

<sup>2</sup> Le compte de résultat par nature présente au moins la structure suivante :

1. Montant net du chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services
2. Variations du stock de produits en cours de fabrication et finis, ainsi que des prestations non facturées
3. Travaux effectués par l'entité pour elle-même et portés à l'actif; autres produits d'exploitation
4. Charges de matières
5. Charges de personnel
6. Amortissements et corrections de valeur sur les immobilisations d'exploitation
7. Autres charges d'exploitation

Bénéfice ou perte d'exploitation comme résultat intermédiaire

8. Charges et produits financiers
9. Charges et produits hors exploitation
10. Charges et produits extraordinaires

Bénéfice ou perte avant impôts comme résultat intermédiaire

11. Impôts sur le résultat
12. Bénéfice ou perte de l'exercice

<sup>3</sup> Le compte de résultat par fonction présente au moins la structure suivante :

1. Montant net du chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services
2. Coût d'acquisition ou de production des produits et prestations vendues
3. Charges d'administration et coûts de distribution
4. Autres produits d'exploitation
5. Autres charges d'exploitation

Bénéfice ou perte d'exploitation comme résultat intermédiaire

6. Charges et produits financiers
7. Charges et produits hors exploitation
8. Charges et produits extraordinaires

Bénéfice ou perte avant impôts comme résultat intermédiaire

9. Impôts sur le résultat
10. Bénéfice ou perte de l'exercice

**Article 20 Indications additionnelles**

<sup>1</sup> Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat ou dans l'annexe :

1. Les impôts sur le résultat extraordinaire
2. Les modifications de valeur intervenues sur les parts valorisées sur la base d'une quote-part des capitaux propres
3. Les corrections de valeur sur les actifs circulants
4. Des explications concernant les produits et les charges extraordinaires

<sup>2</sup> Si le compte de résultat est établi selon la méthode de l'affectation des charges par fonction, on indiquera en outre :

1. Les charges de personnel
2. Les amortissements et corrections de valeur sur les immobilisations d'exploitation

<sup>3</sup> Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entités qui ne remplissent pas les critères de taille définis à l'article 43 et qui ne sont pas des sociétés de capitaux.

**Section 4: Tableau des flux de trésorerie****Article 21 Fonction et contenu**

<sup>1</sup> Le tableau des flux de trésorerie distingue les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, des activités d'investissement et des activités de financement.

<sup>2</sup> Une entité peut renoncer à établir un tableau des flux de trésorerie dans ses comptes individuels lorsqu'elle le fait sur une base consolidée.

<sup>3</sup> Les entités qui ne remplissent pas les critères de taille définis à l'article 43 et qui ne sont pas des sociétés de capitaux n'ont pas à établir un tableau des flux de trésorerie.

**Section 5: Annexe****Article 22 Structure et contenu**

<sup>1</sup> L'annexe complète et explicite les autres parties des comptes annuels.

<sup>2</sup> Elle présente la structure suivante :

1. Informations sur les principes régissant les comptes annuels, dans la mesure où ces principes ne sont pas fixés impérativement par la loi, ainsi que sur le cadre de référence utilisé en précisant les dérogations éventuelles au sens de l'article 37 alinéa 3
2. Informations et explications additionnelles relatives à des postes du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie
3. Autres informations.

<sup>3</sup> A moins que ces autres informations ne figurent séparément au bilan, l'annexe indique en outre :

1. Le nom et le siège des entités dans lesquelles une participation directe ou indirecte est détenue, ainsi que la part du capital et des voix
2. Le solde des actifs et des engagements découlant d'opérations de leasings assimilables à des contrats d'achat et la ventilation de ces engagements entre une durée inférieure à un an, de un à cinq ans et de plus de cinq ans
3. De manière séparée, le montant global des cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gage en faveur de tiers
4. Le montant global des actifs mis en gage ou cédés pour garantir des engagements propres, ainsi que des actifs sous réserve de propriété
5. Les méthodes utilisées pour la conversion des monnaies étrangères
6. Les affaires extraordinaires en suspens et les risques extraordinaires
7. Les événements importants postérieurs la date du bilan
8. Des explications sur les autres faits ayant influencé les comptes annuels de façon importante ou extraordinaire
9. Les dérogations fondées sur l'application du droit fiscal au sens de l'article 34
10. L'effectif moyen des collaborateurs, converti en emplois à plein temps
11. La valeur totale et le nombre des propres parts que l'entité ou des entités de son groupe détiennent en propre, ainsi que la valeur totale des parts acquises et aliénées au cours de l'exercice, indiquée de manière séparée
12. Le montant des augmentations de capital autorisées et conditionnelles non encore exécutées.

## **Article 23            Participations et répartition du chiffre d'affaires**

<sup>1</sup> Dans l'annexe, une entité peut exceptionnellement renoncer à indiquer des participations ou la ventilation du chiffre d'affaires s'il peut résulter de ces indications d'importants préjudices pour elle ou pour une autre entité appartenant au même groupe.

<sup>2</sup> Le contrôleur des comptes doit en être informé avec l'indication des motifs.



**Section 6: Evaluation****Article 24 Principes**

<sup>1</sup> Le principe de l'évaluation séparée vaut pour les actifs et les dettes.

<sup>2</sup> L'évaluation tient compte des perspectives de réalisation.

<sup>3</sup> L'évaluation des actifs et des dettes s'effectue de manière prudente, mais ne doit pas conduire à la création de réserves arbitraires.

**Article 25 Actifs en général**

<sup>1</sup> La valeur d'un actif se détermine sur la base de son coût d'acquisition ou de production.

<sup>2</sup> Les actifs font l'objet d'amortissements pour constater les diminutions de valeur résultant de l'usage et de corrections de valeur pour constater d'autres moins-values durables, pour tenir compte de la valeur que ces actifs représentent pour l'entité.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions particulières des articles suivants.

**Article 26 Créances, dettes et valeurs cotées en bourse**

<sup>1</sup> Les créances sont évaluées à leur valeur nominale en tenant compte des risques de non-paiement.

<sup>2</sup> Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale.

<sup>3</sup> Les actifs et dettes cotés en bourse, tels les titres et les marchandises, sont évalués au cours du jour de la date du bilan pour autant qu'ils ne constituent pas des immobilisations (article 29). Les postes libellés en monnaies étrangères sont évalués au cours des devises du jour de la date du bilan.

**Article 27 Stocks et travaux en cours**

<sup>1</sup> Les stocks et les prestations non encore facturées sont évalués à leur coût d'acquisition ou de production.

<sup>2</sup> Toutefois, on doit retenir, si elle est inférieure, la valeur de réalisation à la date du bilan, diminuée des coûts qui doivent encore être engagés.

<sup>3</sup> Pour les travaux dont l'achèvement est prévu à plus de douze mois, le coût d'acquisition ou de production est majoré des autres coûts, voire d'une marge

de bénéfice qui tienne compte du degré d'avancement des travaux, dans la mesure où il existe une probabilité suffisante d'achèvement et de réalisation.

#### **Article 28 Participations à des entités contrôlées**

<sup>1</sup> Les participations à des entités contrôlées (article 38) sont évaluées à un montant équivalent à la quote-part des capitaux propres, même si ce montant est supérieur au coût d'acquisition.

<sup>2</sup> Les variations de valeur sur ces participations doivent figurer comme élément financier dans le compte de résultat.

#### **Article 29 Immobilisations financières**

<sup>1</sup> A l'exception des créances à long terme et des participations à des entités contrôlées, les immobilisations financières, y compris celles qui sont détenues dans le but d'encaisser des loyers, des redevances de leasing ou de licence ou des revenus analogues, peuvent être évaluées à la valeur de rendement, mais au plus à la valeur de réalisation, même si ces valeurs sont plus élevées que le coût d'acquisition ou de production.

<sup>2</sup> Le montant qui excède le coût d'acquisition ou de production est crédité directement à la réserve de réévaluation; à concurrence d'une réévaluation intervenue en neutralité de résultat, une réduction de valeur est débitée directement de la réserve de réévaluation.

<sup>3</sup> Les coûts et les impôts sur la plus-value en cas de réalisation doivent être pris en considération de manière appropriée.

#### **Article 30 Valeurs incorporelles**

<sup>1</sup> Les valeurs incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production en tenant compte des amortissements et des moins-values.

<sup>2</sup> Ces valeurs doivent être vérifiées et adaptées chaque année.

#### **Article 31 Variations de valeur**

<sup>1</sup> Les amortissements constatant des diminutions de valeur du fait de l'usage, de même que les corrections de valeur constatant d'autres moins-values sont comptabilisés à charge du compte de résultat. Des amortissements et des corrections de valeur ne doivent pas apparaître au passif. Les dispositions particulières à certaines des catégories d'actifs sont réservées.

<sup>2</sup> Les amortissements et corrections de valeur dont l'origine a disparu doivent être dissous de manière analogue.

<sup>3</sup> Les réserves de réévaluation réalisées sont comptabilisées en produits.

## **Article 32 Provisions**

<sup>1</sup> Si, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à ce que des charges grèvent des exercices futurs, il y a lieu de constituer, à charge du compte de résultat, des provisions du montant le plus vraisemblable possible. Les provisions ne peuvent avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

<sup>2</sup> Si le montant d'une provision ne peut être estimé, les informations essentielles seront présentées dans l'annexe.

<sup>3</sup> Les provisions existantes doivent être adaptées à l'évolution.

## **Article 33 Instruments financiers dérivés**

<sup>1</sup> L'évaluation s'effectue suivant le cadre de référence utilisé ou, si les comptes annuels sont établis exclusivement d'après la présente loi, en utilisant un cadre de référence au sens de l'article 36.

<sup>2</sup> Il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant total des instruments financiers dérivés et des positions analogues, ouverts à la date du bilan. Doivent être mentionnés séparément les valeurs de remplacement positives et négatives ainsi que les volumes des contrats, répartis en instruments sur taux d'intérêts, devises et autres instruments.

<sup>3</sup> Il y a lieu en outre d'indiquer dans l'annexe comment s'est exercée pendant l'exercice la surveillance des risques découlant d'instruments financiers.

## **Article 34 Rapport avec le droit fiscal**

<sup>1</sup> Dans le bilan des comptes individuels, à l'exclusion de celui des comptes consolidés, les actifs peuvent être pris en compte à une valeur moindre et les provisions à une valeur supérieure à celle qui résulte des dispositions de la présente loi, pour autant que ces dérogations découlent de l'application de principes fiscaux et que, pour être reconnues, elles doivent être incluses dans le bilan et le compte de résultat.

<sup>2</sup> Si les dispositions de l'alinéa précédent sont appliquées, il faut le mentionner dans l'annexe.

<sup>3</sup> Les grandes entités au sens de l'article 35 doivent en outre indiquer dans l'annexe les postes du bilan et du compte de résultat pour lesquels l'application des dispositions du droit fiscal provoque des différences d'évaluation, le montant pour lequel ces postes sont touchés, ainsi que l'effet global de ces

différences sur le bénéfice ou la perte de l'exercice et sur les capitaux propres.

## **Section 7: Etablissement des comptes annuels des grandes entités**

### **Article 35 Définition**

<sup>1</sup> Une entité est grande lorsque deux des critères de taille suivants sont atteints à deux dates de bilan consécutives :

- a. Total du bilan de 20 millions de francs
- b. Chiffre d'affaires de 40 millions de francs
- c. Moyenne de 250 emplois à plein temps au cours de l'exercice.

<sup>2</sup> Une entité n'est plus considérée comme grande lorsque, à deux dates de bilan consécutives, deux des critères de taille mentionnés à l'alinéa 1 ne sont pas atteints.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut par voie d'ordonnance préciser la détermination de ces critères de taille et les adapter à la valeur de l'argent et aux dispositions correspondantes dans les pays voisins.

### **Article 36 Cadres de référence**

<sup>1</sup> L'établissement des comptes annuels des grandes entités est régi par un cadre de référence généralement reconnu, tel les Recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC), les International Accounting Standards (IAS) ou les Generally Accepted Accounting Principles des Etats-Unis d'Amérique (US - GAAP). Des entités plus petites peuvent utiliser ces cadres de référence.

<sup>2</sup> Le cadre de référence choisi doit être repris intégralement et pour l'établissement des comptes annuels dans leur entier. L'article 23 est réservé.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut exclure par voie d'ordonnance l'application d'un cadre de référence, nonobstant sa reconnaissance générale. Il peut aussi compléter la présente loi en édictant lui-même des dispositions applicables aux grandes entités, dans le respect des principes généralement reconnus.

### **Article 37 Relation avec la présente loi**

<sup>1</sup> L'application d'un cadre de référence n'autorise pas à déroger aux exigences essentielles de la loi.

<sup>2</sup> Lorsqu'un cadre de référence laisse des choix, il y a lieu d'adopter celui qui correspond le mieux à la loi.

<sup>3</sup> Lorsque l'application d'un cadre de référence rend nécessaire une dérogation à la loi, l'annexe doit contenir les données prescrites par la loi, dans la mesure où elles sont importantes.

## **Chapitre 3: Comptes consolidés**

### **Article 38 Obligation d'en établir**

<sup>1</sup> Si une personne morale, tenue d'établir des comptes annuels, contrôle une ou plusieurs autres entités soumises aux mêmes obligations ou des entités à l'étranger ayant des obligations correspondantes, elle doit établir, en plus de ses comptes individuels, des comptes consolidés pour l'ensemble du groupe.

<sup>2</sup> Une personne morale contrôle une entité si, directement ou indirectement, :

- a. Elle dispose de la majorité des voix dans l'organe suprême, ou
- b. Elle dispose du droit de nommer la majorité des membres de l'organe de gestion le plus élevé, ou
- c. Elle exerce une influence dominante en vertu des statuts ou d'un contrat.

### **Article 39 Exceptions**

<sup>1</sup> Lorsqu'une entité appartient à un groupe dont les comptes consolidés ont été établis et contrôlés selon les dispositions du droit suisse ou des dispositions équivalentes d'un droit étranger, elle n'est tenue d'établir des comptes consolidés que si des participants, qui représentent ensemble au moins 10% du capital ou des voix, l'exigent.

<sup>2</sup> Cette entité doit cependant communiquer les comptes consolidés du groupe conformément aux prescriptions applicables à ses propres comptes annuels.

### **Article 40 Périmètre de consolidation**

<sup>1</sup> Les comptes consolidés comprennent les entités contrôlées.

<sup>2</sup> Il n'y a pas lieu d'y inclure les entités :

- a. auxquelles la personne morale entend ne participer que pour une période limitée, de deux ans au plus;
- b. sur lesquelles la personne morale n'a qu'un pouvoir d'influence limité.

**Article 41          Cadres de référence**

<sup>1</sup> Le contenu des comptes consolidés, la structure et les évaluations suivent un cadre de référence généralement reconnu, tel les Recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC), les International Accounting Standards (IAS) ou les Generally Accepted Accounting Principles des Etats-Unis d'Amérique (US-GAAP).

<sup>2</sup> Le cadre de référence choisi doit être repris intégralement et pour l'établissement des comptes consolidés dans leur entier. L'article 23 est réservé.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut exclure par voie d'ordonnance l'application d'un cadre de référence, nonobstant sa reconnaissance générale. Il peut aussi édicter lui-même les prescriptions applicables à l'établissement des comptes consolidés, conformément aux principes généralement reconnus.

**Chapitre 4: Rapport annuel****Article 42          Fonction et contenu**

<sup>1</sup> Le rapport annuel expose la marche des affaires de l'entité et, le cas échéant, de son groupe au cours de l'exercice, ainsi que la situation de l'entité à la fin de l'exercice, en soulignant les éléments que les comptes ne révèlent pas.

<sup>2</sup> Le rapport annuel expose en particulier :

- a. L'état des commandes et des mandats;
- b. Les activités de recherche et de développement;
- c. La situation et le développement des principaux secteurs d'activité;
- d. Les événements extraordinaires;
- e. Les perspectives d'avenir.

<sup>3</sup> Dans la mesure où elles ne sont pas des sociétés de capitaux, les entités qui ne remplissent pas les critères de taille définis à l'article 43 n'ont pas l'obligation d'établir un rapport annuel.

## TITRE 4:     **CONTROLE DES COMPTES ANNUELS**

### Chapitre 1:   **Devoir de contrôle**

#### Article 43       **Entités soumises au contrôle des comptes**

<sup>1</sup> Une entité doit faire contrôler ses comptes individuels par un contrôleur des comptes conformément aux dispositions du présent titre lorsque deux des critères de taille suivants sont atteints à deux dates de bilan consécutives :

- a. Total du bilan de 4 millions de francs
- b. Chiffre d'affaires de 8 millions de francs
- c. Moyenne de 50 emplois à plein temps au cours de l'exercice.

N'est plus soumise au devoir de contrôle l'entité qui n'atteint pas à deux dates de bilan consécutives deux des critères de taille mentionnés ci-dessus.

*variante I*

*variante II*

<sup>2</sup> Les comptes consolidés sont contrôlés dans tous les cas.

<sup>2</sup> Sont contrôlés dans tous les cas

- a. les comptes individuels des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives;
- b. les comptes consolidés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, préciser l'application des critères de taille mentionnés à l'alinéa 1 et les adapter à la valeur de l'argent et aux dispositions correspondantes dans les pays voisins.

### Chapitre 2:   **Contrôleur des comptes**

#### Section 1:       **Exigences**

#### Article 44       **Qualifications**

*En cas de choix de la variante I à l'article 43*

*En cas de choix de la variante II à l'article 43*

<sup>1</sup> Le contrôle est effectué par un contrôleur des comptes agréé

<sup>1</sup> Le contrôleur des comptes doit avoir des qualifications adaptées à la nature et à la taille de l'entité contrôlée.

<sup>2</sup> Le contrôle des comptes individuels des grandes entités au sens de l'article 43 alinéa 1 et des comptes consolidés est effectué par des contrôleurs des comptes agréés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les conditions de l'agrément et les cas de retrait

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit les conditions de l'agrément et les cas de retrait.

## **Article 45          Autres exigences**

<sup>1</sup> Peuvent être désignées en qualité de contrôleur des comptes une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ou encore des sociétés de personnes.

<sup>2</sup> L'un au moins des contrôleurs des comptes doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

<sup>3</sup> S'il y a plusieurs contrôleurs des comptes, chacun assume l'entier des obligations prévues par la présente loi.

## **Section 2:          Instance d'agrément**

### **Article 46          Compétence**

<sup>1</sup> L'agrément des contrôleurs des comptes est délivré par une instance d'agrément.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne les membres de l'instance d'agrément en veillant à ce que la majorité des membres soient des contrôleurs des comptes agréés.

<sup>3</sup> L'instance d'agrément est soumise à la surveillance du Département fédéral compétent.

### **Article 47          Procédure d'agrément**

<sup>1</sup> La procédure d'agrément et de retrait est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative. Le Conseil fédéral peut édicter d'autres prescriptions de procédure. Il peut en particulier fixer la composition que doit avoir l'instance d'agrément pour rendre des décisions.



<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les documents que le requérant doit présenter à l'instance d'agrément. Les documents suivants peuvent notamment être exigés :

- a. Certificats de capacité;
- b. Certificats de travail;
- c. Certificats de bonnes moeurs;
- d. Extraits des registres des poursuites et faillites;
- e. Extraits du casier judiciaire.

<sup>3</sup> Le Département fédéral compétent fixe les émoluments de la procédure d'agrément.

### **Section 3 : Objectivité et incompatibilité**

#### **Article 48 Principes**

<sup>1</sup> Le contrôleur des comptes doit pouvoir se faire une opinion sans préjugés.

<sup>2</sup> En relation avec l'entité dont les comptes annuels sont contrôlés, la qualité de contrôleur des comptes est incompatible avec :

- a. la fonction d'organe, de membre d'un organe ou d'employé;
- b. le fait d'avoir, lui-même ou un parent proche, une participation financière, une dette ou une créance, lorsqu'elle est importante;
- c. un lien de parenté étroit avec des membres d'un organe;
- d. le fait de participer à la tenue de la comptabilité.

<sup>3</sup> Est admissible le fait d'être débiteur ou créancier, dans le cadre de relations bancaires ou financières rendues à titre professionnel, si les mêmes prestations peuvent être obtenues de tiers à des conditions semblables.

#### **Article 49 Portée de l'incompatibilité**

<sup>1</sup> Il ne doit y avoir de motif d'incompatibilité ni chez la personne morale ou la société de personnes qui agit comme contrôleur des comptes, ni chez les dirigeants de celle-ci, ni chez une personne qui participe au contrôle.

<sup>2</sup> Aucun employé du contrôleur des comptes ne peut être organe, membre d'un organe ou employé de l'entité soumise au contrôle.

<sup>3</sup> Les entités qui appartiennent au même groupe que le contrôleur des comptes ou que l'entité soumise au contrôle leur sont assimilées.

**Article 50                    Personnes morales et sociétés de personnes en tant que  
                                          contrôleurs des comptes**

*En cas de choix de la variante I de  
l'article 43*

<sup>1</sup> Une personne morale ou une société de personnes ne peut être contrôleur des comptes que si des contrôleurs des comptes agréés détiennent la majorité des voix dans l'organe suprême, ainsi que dans l'organe de gestion désigné par cet organe suprême.

<sup>2</sup> Elle veille à ce que des personnes agréées dirigent le contrôle.

*En cas de choix de la variante II de  
l'article 43*

<sup>1</sup> Lorsque le contrôle doit être effectué par un contrôleur des comptes agréé, une personne morale ou une société de personnes ne peut être contrôleur des comptes que si des contrôleurs agréés détiennent la majorité des voix dans l'organe suprême et dans l'organe de gestion désigné par cet organe suprême.

<sup>2</sup> Dans ce cas, elle veille à ce que des personnes agréées dirigent le contrôle.

**Section 4:                    Désignation**

**Article 51                    Durée de fonction**

<sup>1</sup> Un contrôleur des comptes est désigné pour le contrôle de un à trois exercices. Sa fonction prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Une réélection est possible.

<sup>2</sup> Lorsqu'un contrôleur des comptes démissionne, il en indique les motifs à l'organe de gestion le plus élevé; ce dernier les communique à la prochaine assemblée de l'organe qui a le pouvoir de désigner les contrôleurs des comptes.

<sup>3</sup> L'organe qui a le pouvoir de désigner le contrôleur des comptes a également celui de le révoquer en tout temps et avec effet immédiat.

**Article 52                    Registre du commerce**

<sup>1</sup> L'organe de gestion le plus élevé annonce sans délai au registre du commerce la désignation et la fin des fonctions du contrôleur des comptes.

<sup>2</sup> Si l'annonce n'est pas faite dans les trente jours, le contrôleur des comptes la fait lui-même.

<sup>3</sup> Lorsque le préposé au registre du commerce apprend qu'une entité n'a pas de contrôleur des comptes, il lui impartit un délai pour en désigner un.

**Article 53 Désignation et révocation par le juge**

<sup>1</sup> Si le délai fixé par le préposé au registre du commerce expire sans avoir été utilisé, celui-ci requiert du juge la désignation d'un contrôleur des comptes.

<sup>2</sup> Le juge peut désigner un contrôleur des comptes pour un an au plus.

<sup>3</sup> Si un contrôleur des comptes ne remplit pas ou plus les conditions de sa désignation conformément à la loi, le juge le révoque sur demande de tout intéressé.

**Section 5: Attributions****Article 54 Contrôle et rapport de contrôle**

<sup>1</sup> Le contrôleur des comptes contrôle si les comptes annuels (les comptes individuels et le cas échéant les comptes consolidés) sont conformes à la loi, en particulier s'ils présentent de manière fidèle le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité.

<sup>2</sup> Il établit un rapport écrit sur le résultat de son contrôle. Le cas échéant, il indique dans ce rapport le cadre de référence que l'entité a suivi et si elle l'a intégralement respecté. De plus, il confirme remplir les conditions fixées par la loi pour le contrôle.

<sup>3</sup> Il recommande à l'organe compétent l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou leur renvoi. De plus, il constate si la proposition adressée à l'organe compétent concernant l'emploi du bénéfice est conforme à la loi et à l'organisation interne de l'entité.

**Article 55 Rapport complémentaire**

Le contrôleur des comptes peut établir à l'intention de l'organe de gestion ou de surveillance compétent un rapport complémentaire contenant des constatations relatives à la comptabilité, l'établissement des comptes annuels, le système de contrôle interne, l'exécution et le résultat du contrôle.

**Article 56 Obligation d'annoncer**

<sup>1</sup> Si, au cours de son contrôle, le contrôleur des comptes constate des violations de la loi ou de l'organisation interne de l'entité, il en avertit par écrit l'organe de gestion le plus élevé.

<sup>2</sup> S'il y a lieu de craindre que l'organe de gestion le plus élevé soit impliqué dans les violations ou si cet organe ne prend aucune mesure appropriée,

l'avis est également envoyé à l'assemblée des associés ou, dans le cas d'une fondation, à l'autorité de surveillance.

#### **Article 57            Approbation des comptes et emploi du bénéfice**

<sup>1</sup> Pour approuver les comptes annuels et décider de l'emploi du bénéfice, il est nécessaire de disposer d'un rapport relatif au contrôle des comptes annuels et qu'un contrôleur des comptes soit présent.

<sup>2</sup> Les décisions visées au premier alinéa sont nulles si aucun rapport n'est présenté et annulables si aucun contrôleur n'est présent.

<sup>3</sup> L'organe d'approbation peut, par une décision prise à l'unanimité, renoncer à la présence d'un contrôleur des comptes.

#### **Article 58            Droit aux renseignements et maintien du secret**

<sup>1</sup> Les organes de gestion de l'entité soumise au contrôle remettent au contrôleur des comptes tous les documents nécessaires. Ils lui communiquent les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

<sup>2</sup> Lorsqu'il établit son rapport et donne des renseignements, le contrôleur des comptes tient secrètes les constatations qu'il a faites lors du contrôle, dans la mesure où il n'est pas tenu de les révéler.

### **Section 6:            Contrôle volontaire**

#### **Article 59            Dispositions applicables**

*En cas de choix de la variante I à l'article 43*

<sup>1</sup> Si une entité fait procéder au contrôle de ses comptes annuels sans en avoir l'obligation, les dispositions sur le contrôle sont applicables à l'exception de l'article 44 alinéa 1.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le contrôleur des comptes doit avoir des qualifications adaptées à la nature et à la taille de l'entité contrôlée.

*En cas de choix de la variante II à l'article 43*

Si une entité fait procéder au contrôle de ses comptes annuels sans en avoir l'obligation, les dispositions sur le contrôle sont applicables.

## **TITRE 5: PUBLICITE**

### **Article 60 Consultation**

Tout créancier qui démontre un intérêt digne de protection doit être autorisé à consulter le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du contrôleur des comptes.

### **Article 61 Publication**

<sup>1</sup> Les grandes entités au sens de l'article 35 doivent publier leurs comptes annuels, ainsi que le rapport des contrôleurs des comptes dans la Feuille officielle suisse du commerce ou les délivrer à toute personne qui en fait la demande dans les douze mois à compter de la date d'expiration du délai pour l'établissement du rapport de gestion (article 7 alinéa 1), en un exemplaire et aux frais du requérant.

<sup>2</sup> Les entités qui sont tenues d'établir des comptes consolidés doivent rendre accessibles en lieu et place des comptes individuels les comptes consolidés avec le rapport des contrôleurs des comptes, pour autant que le groupe dans son ensemble dépasse les critères de taille déterminants pour les grandes entités.

## **TITRE 6 : PERTE DE CAPITAL, SURENDETTEMENT ET INSOLVABILITE**

### **Chapitre 1: Perte de capital**

#### **Article 62 Perte de capital pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives**

S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions d'une société anonyme, du capital social d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative n'est plus couverte, l'organe de gestion le plus élevé en informe sans délai les actionnaires ou les associés et leur indique les mesures d'assainissement à prendre.

### **Chapitre 2 : Surendettement et insolvabilité**

#### **Article 63 Bilan intermédiaire et convocation de l'assemblée**

<sup>1</sup> S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que sur la base de ses comptes individuels, une entité est surendettée ou qu'une entité est insolvable, l'organe supérieur chargé de la gestion :

- a. Fait établir sans délai un bilan intermédiaire des comptes individuels aux valeurs de continuation et de liquidation et les fait vérifier par le contrôleur des comptes;
- b. Convoque simultanément une assemblée générale ou une assemblée des associés et lui propose des mesures d'assainissement.

<sup>2</sup> Si l'organisation n'a pas de contrôleur des comptes, l'organe de gestion le plus élevé désigne une personne compétente pour le contrôle des bilans intermédiaires.

#### **Article 64 Information au juge par l'organe de gestion le plus élevé**

<sup>1</sup> En cas de surendettement ressortant des bilans intermédiaires des comptes individuels ou en cas d'insolvabilité, l'organe de gestion le plus élevé doit en informer le juge.

<sup>2</sup> Il n'y a pas lieu d'informer le juge :

- a. Si, dans la mesure de l'insuffisance des actifs estimés à leur valeur de continuation, des créanciers de l'entité placent leurs créances à un rang inférieur à celles de tous les autres créanciers et sursoient à l'encaissement de leurs créances; ou
- b. S'il existe des perspectives concrètes d'élimination du surendettement ou de l'insolvabilité dans un délai de soixante jours au plus dès la remise des bilans intermédiaires ou dès la constatation de l'insolvabilité.

<sup>3</sup> Si des personnes se sont obligées à procéder à des versements supplémentaires, le juge ne doit être avisé que si ces personnes ne couvrent pas la perte de capital ou ne remédient pas à l'insolvabilité dans un délai de 60 jours.

#### **Article 65 Avis au juge donné par le contrôleur des comptes**

Si l'organe de gestion le plus élevé n'assume pas ses obligations conformément aux articles 63 et 64, le contrôleur des comptes individuels ou la personne compétente nommée en vertu de l'article 63 alinéa 2 avise le juge en cas de surendettement ou d'insolvabilité manifeste.

#### **Article 66 Mesures du juge**

<sup>1</sup> Au vu de l'avis donné selon les articles 64 ou 65, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner à la requête de l'organe de gestion le plus élevé ou d'un créancier, si l'assainissement de l'entité paraît possible. Dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation du patrimoine.

<sup>2</sup> Le juge peut désigner un curateur et soit priver les organes de leur pouvoir de disposition soit subordonner leurs décisions à l'accord du curateur. Il définit les attributions du curateur.

<sup>3</sup> L'ajournement de faillite n'est publié que si la protection de tiers l'exige.

## **TITRE 7: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Chapitre 1: Dispositions transitoires**

#### **Article 67 Première application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux exercices qui débutent deux ans après son entrée en vigueur. Toutefois, les entités peuvent l'appliquer dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> L'obligation de consolider selon les dispositions de la présente loi s'applique au plus tard aux exercices qui débutent trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

<sup>3</sup> A compter de la première application de la loi, sont nulles les dispositions incompatibles avec la présente loi que contiennent les statuts ou les règlements d'entités ou les contrats de sociétés ou d'autres bases juridiques.

#### **Article 68 Critères de taille**

Pour l'application des critères de taille selon les articles 35 et 45, lors de l'introduction de la loi, la somme des bilans et les chiffres d'affaires des années précédentes seront déterminants.

#### **Article 69 Structure des comptes annuels**

<sup>1</sup> Pour le premier exercice suivant l'introduction des nouvelles dispositions, l'entité pourra renoncer à la permanence dans la présentation et à la mention des données correspondantes de l'exercice précédent.

<sup>2</sup> En établissant le premier tableau des immobilisations selon l'article 20 alinéa 1 chiffre 7, l'entité pourra se baser sur des estimations qui devront toutefois être explicitées dans l'annexe. Elle agira de même en présence d'autres postes du bilan qui ne peuvent être déterminés avec précision, comme les réserves provenant d'opérations en capital.

#### **Article 70 Nouvelles évaluations**

<sup>1</sup> Les ajustements résultant de la première évaluation des actifs et passifs selon les nouvelles dispositions pourront être comptabilisés directement dans les réserves provenant de bénéfices ou les réserves de réévaluation sans passer par le compte de résultat. Des provisions devront alors être créées

pour couvrir d'éventuelles charges fiscales latentes. Il sera possible de renoncer à une nouvelle évaluation aux conditions de l'article 34.

<sup>2</sup> Pour les immeubles et les participations réévalués selon l'ancien article 670 CO, le montant réévalué sera repris au bilan comme nouvelle valeur d'acquisition. Les réserves de réévaluation constituées à l'époque restent inchangées. Leur utilisation se conforme à l'article 671b CO ancien.

## Chapitre 2: Dispositions finales

### Article 71 Code civil

Le Code civil suisse est amendé de la manière suivante:

#### Article 65

<sup>1</sup> L'assemblée générale se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et, le cas échéant, désigne le contrôleur des comptes, approuve le rapport de gestion et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

<sup>2</sup> Elle contrôle l'activité de l'organe de gestion et peut le révoquer, ainsi que le contrôleur des comptes, en tout temps, sans préjudice ...

#### Article 77

... constituée statutairement. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels pour ce qui a trait au surendettement et à l'insolvabilité.

#### Article 83

<sup>1</sup> ... mode d'administration. Le cas échéant, le conseil de fondation élit un contrôleur des comptes.

<sup>2</sup> Si l'organisation prévue n'est pas suffisante ou si elle ne correspond pas à la loi, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires.



## **Article 72      Code des obligations**

Le Code des obligations suisse est amendé de la manière suivante:

### **Article 554**

Alinéa 2

5. Le cas échéant, le nom ou la raison sociale du contrôleur des comptes avec indication du domicile, du siège ou d'une succursale inscrite au registre du commerce.

### **Article 557**

- <sup>3</sup> Les associés élisent, le cas échéant, le contrôleur des comptes et approuvent le rapport de gestion.

### **Article 558**

B. Compte de  
résultat

- <sup>1</sup> A la fin de l'exercice, la part de chaque associé est déterminée sur la base du compte de résultat et du bilan.

### **Article 596**

Alinéa 2

6. Le cas échéant, le nom ou la raison sociale du contrôleur des comptes avec indication du domicile, du siège ou d'une succursale inscrite au registre du commerce.

### **Article 625**

- <sup>1</sup> ... le conseil d'administration conformément ...

### **Article 627**

Chiffre 13.

Abrogé

### **Article 635a**

Un contrôleur des comptes contrôle ...

**Article 640**

Alinéa 3

3. Le document qui constate la nomination des membres du conseil d'administration et du contrôleur des comptes, et indique ...

**Article 641**

10. [Le cas échéant,] le nom ou la raison sociale du contrôleur des comptes avec l'indication ...

**Article 652a**

Alinéa 1

5. Les derniers comptes annuels avec les rapports de contrôle et, lorsque

**Article 652f**

- <sup>1</sup> Le contrôleur des comptes contrôle ...

**Article 653f**

- <sup>1</sup> ... un contrôleur des comptes agréé contrôle ...

**Article 653i**

- <sup>1</sup> Après qu'un contrôleur des comptes agréé a ...

- <sup>2</sup> ... que le rapport du contrôleur des comptes contient les indications exigées.

**Article 659a**

- <sup>2</sup> ... déduit des réserves provenant de bénéfices un montant ...

**Article 662, 662a, 663, 663a et 663b**

Abrogé

**Article 663c**

[...]

**Article 663d, 663e, 663f, 663g, 663h, 664, 665, 665a, 666, 667, 669 et 670**

Abrogé

**Article 671**

Sont affectés aux réserves provenant d'opérations en capital:

1. Après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale (agio);
2. Le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place (gain de cancellation).

**Article 671a et 671 b**

Abrogé

**Article 672**

II. Réserve légale

<sup>1</sup> Il y a lieu de constituer une réserve légale à laquelle sont affectés 5% du bénéfice de l'exercice, sous déduction d'une éventuelle perte reportée.

<sup>2</sup> La réserve légale doit être alimentée tant qu'elle n'atteint pas 50% du capital-actions souscrit ou 20% du total du bilan. Pour les sociétés dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding), la réserve légale doit être alimentée tant qu'elle n'atteint pas 20% du capital-actions souscrit.

**Article 673**

III. Autres réserves

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir la constitution d'autres réserves et en déterminer la destination et l'emploi.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut décider de constituer et de dissoudre des réserves qui ne sont prévues ni par la loi ni par les statuts, ou qui en excèdent les exigences, dans la mesure où cela est justifié pour assurer de manière durable la prospérité de l'entreprise compte tenu de l'intérêt des actionnaires.

IV. Prise en compte des pertes

#### **Article 674**

<sup>1</sup> Des pertes de l'exercice ou d'exercices précédents peuvent être reportées.

<sup>2</sup> Des pertes des exercices précédents doivent être compensées avec le bénéfice de l'exercice.

<sup>3</sup> Si des pertes sont compensées avec des réserves, la compensation doit intervenir dans l'ordre suivant :

1. avec les réserves provenant de bénéfices et d'autres réserves selon l'article 673 CO en tenant compte de leur destination;
2. avec la réserve légale
3. avec la réserve provenant d'opérations en capital.

#### **Article 693**

Alinéa 3

1. Désigner le contrôleur des comptes;

#### **Article 695**

<sup>2</sup> Cette défense ne s'applique pas aux contrôleurs des comptes.

#### **Article 696**

IV. Droit de contrôle des actionnaires

1. Communication du rapport de gestion et du rapport du contrôleur des comptes

<sup>1</sup> Le rapport de gestion et le rapport du contrôleur des comptes

<sup>3</sup> ... ainsi que le rapport du contrôleur des comptes.

#### **Article 697**

<sup>1</sup> ... sur les affaires de la société et au contrôleur des comptes sur l'exécution et le résultat de son contrôle.

#### **Article 697h**

Abrogé

**Article 698**

## Alinéa 2

2. De nommer les membres du conseil d'administration et [, le cas échéant,] le contrôleur des comptes;
3. D'approuver le rapport de gestion;
4. De déterminer l'emploi du bénéfice, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes.

**Article 699**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par le contrôleur des comptes. Les liquidateurs ...

**Article 705**

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration et les contrôleurs des comptes, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par elle.

**Article 725 et 725a**

Abrogé

**Article 726**

VII. Révocation et suspension

Titre avant l'article 727: **C. Le contrôleur des comptes**

**Article 727, Article 727a, 727b, 727c, 727d, 727e, 727f, 728, 729, 729a, 729b, 729c et 730**

Abrogé

**Article 731**

<sup>1</sup> Les statuts et l'assemblée générale peuvent étendre les attributions du contrôleur des comptes. Ils ne peuvent toutefois lui confier des attributions incompatibles avec sa fonction ou qui nuiraient à sa faculté d'avoir une opinion sans préjugé.

**Article 731a**

Abrogé

**Article 732**

<sup>2</sup> ... Le rapport du contrôleur des comptes doit être établi par un contrôleur agréé ...

**Article 745**

<sup>3</sup> ... si un contrôleur des comptes agréé atteste que ...

**Article 755**

Toutes les personnes qui s'occupent du contrôle des comptes annuels, de la fondation ...

**Article 762**

<sup>1</sup> ... déléguer des représentants au sein du conseil d'administration ou du contrôleur des comptes, même si elle n'est pas actionnaire.

<sup>2</sup> ... les membres du conseil d'administration et du contrôleur des comptes, délégués par la corporation, ne peuvent être révoqués que par celle-ci.

<sup>3</sup> Les membres du conseil d'administration et du contrôleur des comptes, délégués par la corporation, ont les mêmes droits ...

(Les propositions suivantes de modifications se basent sur le droit actuel de la Srl. Les modifications devront par la suite être adaptées au nouveau texte de loi.)

**Article 777**

Chiffre 6

... par l'institution d'un contrôleur des comptes.

**Article 781**

Alinéa 1

10. [Le cas échéant,] le nom ou la raison sociale du contrôleur des comptes avec indication du domicile, du siège ou d'une succursale inscrite au registre du commerce.

**Article 805**

## II. Réserves

Les règles de la société anonyme en matière de réserves s'appliquent par analogie à la société à responsabilité limitée.

**Article 810**

## Alinéa 1

3. [Le cas échéant,] de désigner le contrôleur des comptes, sous réserve des droits accordés par les statuts aux associés non gérants en matière de contrôle;
4. D'approuver le rapport de gestion et de déterminer l'emploi du bénéfice net;

**Article 817**

Abrogé

**Article 818****Article 819**

VII. Prohibition de faire concurrence  
C. Contrôle par les associés

*Variante I* (pas de contrôleur des comptes pour les petites Srl)

*Variante II* (contrôleur des comptes dans tous les cas)

<sup>1</sup> Si le pouvoir de gérer la société n'appartient pas à tous les associés, les associés non gérants ont le même droit de contrôle que les membres de la société simple qui n'ont pas la gestion

<sup>1</sup> Chaque associé a les mêmes droit de contrôle que l'actionnaire.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent substituer à ce contrôle un contrôleur des comptes, qui devra contrôler aussi la tenue régulière du registre des parts sociales. Si un contrôleur des comptes est désigné, chaque associé a les mêmes droits de contrôle que l'actionnaire.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent confier au contrôleur des comptes le contrôle de la tenue régulière du registre des parts sociales.

#### **Article 832**

4. Les organes chargés de l'administration et, le cas échéant, du contrôle, ainsi que

#### **Article 836**

<sup>1</sup> ... leur domicile ainsi que leur nationalité; de plus, elle comprend, le cas échéant, le nom ou la raison sociale du contrôleur des comptes avec indication du domicile, du siège ou d'une succursale inscrite au registre du commerce.

#### **Article 856**

<sup>1</sup> Le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des contrôleurs des comptes sont déposés ... chargée d'approuver le rapport de gestion ou avant ...

<sup>2</sup> ... une copie du rapport de gestion.

#### **Article 857**

<sup>1</sup> Les associés peuvent signaler les évaluations douteuses au contrôleur des comptes et demander ...

#### **Article 858**

<sup>1</sup> L'excédent actif de l'exploitation se calcule selon les données des comptes annuels.

#### **Article 879**

Alinéa 2

2. De nommer les administrateurs et, le cas échéant, le contrôleur des comptes;



3. D'approuver le rapport de gestion ...

#### **Article 890**

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs et le contrôleur des comptes, ainsi que tous ...

#### **Article 902**

V. Obligations

#### **Article 903 et 906**

Abrogé

#### **Article 907**

C. Contrôle  
I. Obligations particulières du contrôleur des comptes

<sup>1</sup> Si les associés sont individuellement responsables ou tenus d'opérer des versements supplémentaires, le contrôleur des comptes doit également s'assurer que la liste des associés est correctement tenue.

<sup>2</sup> Les statuts et l'assemblée générale peuvent étendre les attributions du contrôleur des comptes. Ils ne peuvent toutefois lui confier des attributions incompatibles avec sa fonction ou qui nuiraient à sa faculté d'avoir une opinion sans préjugé.

#### **Article 908 et 909**

Abrogé

#### **Article 910**

II. Vérification de la gestion

Les statuts peuvent prévoir la vérification périodique de la gestion par des personnes compétentes.

#### **Article 916**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion, du contrôle ou du contrôle des comptes annuels, ainsi que les ....

#### **Article 926**

<sup>1</sup> ... des représentants dans le conseil d'administration et dans le contrôleur des comptes.

<sup>3</sup> Les administrateurs et contrôleurs des comptes délégués ...

**Article 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963 et 964**

Abrogé

### **Chapitre 3: Référendum et entrée en vigueur**

#### **Article 73**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.







**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE  
SUR L'AGRÉMENT DES CONTRÔLEURS  
DES COMPTES (OACC)  
DU 29 JUIN 1998**

Le *Conseil fédéral*,

vu les articles 44, 46 et 47 de la loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels du ...,

*arrête:*

**Article 1            Conditions pour l'agrément des personnes physiques**

<sup>1</sup> Toute personne physique peut être agréée en qualité de contrôleur des comptes si elle a la formation et la pratique requises, ainsi qu'une réputation sans tache.

<sup>2</sup> Ont la formation requise les personnes qui :

- a. ont un diplôme fédéral d'expert-comptable;
- b. ont un diplôme étranger permettant l'exécution du contrôle légal obligatoire au sens de la huitième directive de la CEE<sup>1</sup> ou ont un autre diplôme étranger, reconnu équivalent au diplôme fédéral d'expert-comptable, si elles justifient d'au moins trois années de pratique professionnelle et possèdent les connaissances nécessaires de droit suisse;
- c. ont un diplôme fédéral d'expert-fiduciaire, d'expert fiscal ou de comptable/contrôleur de gestion et au moins cinq années de pratique professionnelle;
- d. ont accompli des études universitaires en gestion de l'entreprise, en sciences économiques ou en droit ou une formation dans une école supérieure d'économie ou d'administration reconnue par la Confédération, et qui justifient d'une pratique professionnelle d'au moins 12 ans.

<sup>3</sup> La pratique professionnelle doit en particulier avoir porté sur le contrôle de comptes individuels, de comptes consolidés ou de comptes financiers analogues. Deux tiers au moins de la pratique professionnelle doivent avoir été

---

<sup>1</sup> Huitième directive du Conseil du 10 avril 1984 (84/253/UE) fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g du Traité UE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.

acquis auprès d'un contrôleur agréé ou auprès d'un contrôleur des comptes à l'étranger remplissant une fonction comparable.

## **Article 2            Conditions pour l'agrément des personnes morales et des sociétés de personnes**

<sup>1</sup> Les personnes morales et les sociétés de personnes doivent établir qu'au moins un cinquième des personnes actives dans le contrôle des comptes sont agréées.

<sup>2</sup> En outre, elles doivent montrer une organisation qui garantit une surveillance suffisante des mandats individuels.

## **Article 3            Documents**

Celui qui veut être agréé comme contrôleur des comptes doit fournir à l'instance d'agrément les documents suivants :

- a. un certificat de capacité;
- b. des certificats de travail;
- c. un certificat de bonnes moeurs;
- d. un extrait du registre des poursuites et faillites;
- e. un extrait du casier judiciaire.

## **Article 4            Instance d'agrément**

<sup>1</sup> L'instance d'agrément est compétente pour statuer sur l'agrément des contrôleurs des comptes.

<sup>2</sup> L'instance d'agrément se compose de cinq membres et de trois suppléants. Elle s'organise elle-même et édicte les règlements nécessaires. Les règlements requièrent l'approbation du département compétent.

<sup>3</sup> L'élection et la durée de fonction des membres de l'instance d'admission se déterminent d'après l'ordonnance sur les commissions<sup>2</sup>.

## **Article 5            Durée et retrait de l'agrément**

<sup>1</sup> Les personnes physiques sont agréées pour une durée indéterminée, les personnes morales et les sociétés de personnes pour cinq ans.

---

<sup>2</sup> RS 172.31

<sup>2</sup> Si un contrôleur des comptes ne remplit plus les conditions des articles 1 et 2, l'instance d'agrément lui retire l'agrément.

## **Article 6            Répertoire**

L'instance d'agrément tient un répertoire des contrôleurs des comptes agréés. Ce répertoire doit être accessible au public.

## **Article 7            Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Sont considérées comme agréées les personnes qui remplissent les conditions fixées à l'article 1 lors de l'entrée en fonction de l'instance d'agrément.

<sup>2</sup> Ont le droit d'être agréées les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes qui remplissent les conditions de l'ordonnance du 15 juin 1992<sup>3</sup> au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour autant qu'elles introduisent une requête dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Il est tenu compte de la pratique professionnelle qui a été acquise auprès d'une personne physique ou morale ou d'une société de personnes, qui a un droit à l'agrément selon l'alinéa 2.

## **Article 8            Abrogation du droit actuel**

L'ordonnance du 15 juin 1992<sup>4</sup> sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés est abrogée.

## **Article 9            Entrée en vigueur**

Cette ordonnance entre en vigueur le ...

---

<sup>3</sup>        RS 221.302

<sup>4</sup>        RS 221.302





**RAPPORT EXPLICATIF  
DES AVANT-PROJETS POUR UNE  
LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE  
CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS (LECCA)  
ET POUR UNE ORDONNANCE SUR L'AGRÉMENT  
DES CONTRÔLEURS DES COMPTES (OACC)  
DU 29 JUIN 1998**

**1<sup>ÈRE</sup> PARTIE: LES MANDATS ET LA MÉTHODE DE  
TRAVAIL DE LA COMMISSION**

**1. Les mandats**

Le Département fédéral de justice et police a mis sur pied le 18 décembre 1995 une commission d'experts pour l'élaboration de nouvelles dispositions légales concernant l'établissement des comptes annuels et le mode d'information à suivre par les entreprises, ainsi que les exigences professionnelles requises des réviseurs particulièrement qualifiés (Commission d'experts "droit comptable"); il lui a confié les trois mandats suivants.

**1.1. Etablissement des comptes annuels et mode d'information  
(publicité)**

*La Commission d'experts élabore un avant-projet d'une nouvelle réglementation relative à l'établissement des comptes annuels et le mode d'information à suivre par les entreprises, y compris la publication des comptes annuels (publicité). La Commission d'experts produit en outre un rapport explicatif joint à l'avant-projet, accompagné d'un bref commentaire article par article.*

Le Département a donné les **instructions** suivantes concernant ce mandat:

- Les nouvelles dispositions concernant l'établissement des comptes annuels et le mode d'information à suivre par les entreprises (publicité) doivent être applicables à tous les types de sociétés de droit privé possédant la personnalité juridique (SA, SCA, Sàrl, Coop). La Commission d'experts examine si et dans quelle mesure ces règles sont également applicables à des entreprises d'une autre forme juridique et aux fondations.
- Les dispositions de la 1<sup>ère</sup> et de la 4<sup>ème</sup> directives de la CEE dans le domaine du droit des sociétés sont à prendre en considération.

- La Commission d'experts examine si les exigences concernant les petites, les moyennes et les grandes entreprises doivent être aménagées différemment, conformément aux options prévues par le droit européen.
- La nouvelle réglementation doit comprendre les dispositions relatives à l'établissement des comptes de groupe. A ce sujet, il conviendra de prendre en compte la 7<sup>ème</sup> directive de la CEE dans le domaine du droit des sociétés.
- La Commission d'experts examine quelles possibilités peuvent être créées pour les entreprises qui établissent ou désirent établir leurs comptes annuels selon les normes IAS (*International Accounting Standards*). On cherchera dans ce cas à élaborer une réglementation compatible avec les exigences de l'Union européenne.
- Lors de l'élaboration des propositions législatives, il conviendra de prendre en considération les transcriptions des interventions parlementaires qui concernent le domaine de la comptabilité (une motion de la Commission pour l'économie et les redevances du Conseil national est actuellement déposée; elle demande la prise en considération dans les comptes des risques liés aux produits dérivés).
- La Commission d'experts examine si et dans quelle mesure la nouvelle réglementation doit être incorporée dans le droit des obligations ou s'il faut préférer la création d'une loi régissant l'établissement des comptes annuels et la publicité. Il reste ensuite à rechercher si et dans quelle mesure la réglementation peut se faire sous forme d'ordonnances. Il faudra déterminer quelles dispositions doivent figurer au niveau de la loi étant donné leur importance fondamentale. Les normes de délégation doivent être élaborées en collaboration avec la Division II de la législation de l'Office fédéral de la justice.

## **1.2. Exigences requises des réviseurs particulièrement qualifiés**

*La Commission d'experts est chargée d'élaborer un avant-projet de révision de l'ordonnance sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés. Elle produit un rapport explicatif joint à l'avant-projet, ainsi qu'un bref commentaire article par article.*

Les **instructions** concernant ce mandat sont les suivantes:

- Lors du remaniement de l'ordonnance, les exigences de la 8<sup>ème</sup> directive de la CEE dans le domaine du droit des sociétés doivent être prises en considération, dans la mesure où celles-ci ne sont pas encore satisfaites par le droit positif. Il conviendra en particulier d'examiner si, pour la mise en œuvre des exigences professionnelles requises des réviseurs particulièrement qualifiés, il est souhaitable de créer un système d'autorisations, par analogie avec les dispositions de l'Union européenne. Il faudrait dans ce cas prévoir, en qualité

d'autorité de surveillance et d'agrément, une commission ou un organe d'habilitation, au sein duquel les organisations professionnelles concernées seraient représentées de façon appropriée.

- Dans le droit en vigueur de la SA, la norme de délégation (article 727b alinéa 2 CO) ne peut pas suffire comme base légale ni pour une procédure d'agrément, ni pour des dispositions concernant l'indépendance des réviseurs. Dès lors, la règle de délégation existante devra impérativement être complétée en collaboration avec la Division II de la législation.
- Par analogie à la nouvelle réglementation relative à l'établissement des comptes annuels et à la publicité, il faudra accorder pour les différentes corporations les exigences touchant les réviseurs des comptes. Dans la réglementation légale des différentes formes de sociétés, les normes de délégation et de renvoi correspondantes doivent être incorporées dans la loi.
- Les principes de la réglementation doivent figurer dans la loi. La réglementation de détail peut se faire dans l'ordonnance en vigueur. Dans l'hypothèse où la Commission d'experts propose une réglementation sous forme d'ordonnance pour l'établissement des comptes annuels et la publicité, il faudra examiner si les dispositions ayant trait aux exigences applicables aux réviseurs peuvent s'intégrer dans la même ordonnance.

### **1.3. Ajustements dans le droit des obligations**

*Les ajustements nécessaires à la réglementation future (établissement des comptes annuels, publicité, exigences requises des réviseurs) doivent être entrepris dans le droit des obligations.*

*La Commission d'experts établit un avant-projet de loi fédérale pour la révision du droit des obligations comprenant les modifications nécessaires. Elle prépare en outre un rapport explicatif général, y compris un bref commentaire article par article.*

## **2. La méthode de travail de la Commission**

### **2.1. Composition de la Commission**

Ont fait partie de la Commission d'experts:

Le président

Peider Mengiardi, docteur en droit, à Bâle/Oberwil (BL)

### Les membres

Ann-Kristin Achleitner, professeur, docteur en droit, docteur en sciences économiques, à St-Gall/Oestrich-Winkel (D)

Giorgio Behr, professeur, docteur en droit, avocat, expert-comptable diplômé, à Schaffhouse

Peter Bertschinger, licencié en sciences économiques, expert-comptable diplômé, à Zurich

Ancillo Canepa, expert-comptable diplômé, diplômé ESCEA, à Zurich

Angelo Digeronimo, lic. rer. pol., expert pour les questions fiscales à l'AFC, à Berne

Jean Nicolas Druey, professeur, docteur en droit, à St-Gall

Carl Helbling, professeur, docteur en sciences économiques, expert-comptable diplômé, à Zurich

Beat Kappeler, licencié en sciences politiques, journaliste économique, à Herrenschwanden

Arnold Knechtle, docteur en droit, avocat, Groupement de Holdings Industrielles Suisses, à Berne

Daniel Lehmann, licencié en droit, Union suisse des arts et métiers, à Berne

Georges Muller, professeur, docteur en droit, avocat-conseil, à Lausanne

Alfred Stettler, professeur, docteur en sciences économiques, Ecole des HEC, à Lausanne

### Le secrétariat

Roland Jeitziner, avocat et notaire, Office fédéral de la justice, à Berne

Philippe Gobet, avocat, Office fédéral de la justice, à Berne

Nicholas Turin, licencié en droit, Office fédéral de la justice, à Berne

## **2.2. Les experts**

Ont coopéré en qualité d'experts en matière d'instruments financiers dérivés:

Conrad Meyer, professeur, docteur en sciences économiques, à Zurich

Beat Amman, docteur en droit, Administration fédérale des finances, à Berne

Les problèmes qui se posent sous l'angle du droit fiscal (article 34 de l'avant-projet) ont été discutés avec le professeur Peter Böckli, à Bâle, et le professeur Robert Waldburger, à St-Gall.

Quant aux questions de "perte de capital, surendettement et insolvabilité", ainsi qu'au sujet des normes de délégation, la Commission d'experts a sollicité l'avis de spécialistes de l'Office fédéral de la Justice.

### **2.3. Les bases de travail**

Outre le droit positif suisse et étranger, les bases de travail ont été la littérature spécialisée, les directives européennes relatives à l'établissement des comptes, une présentation récapitulative de l'Institut suisse de droit comparé, à Dorigny/Lausanne, au sujet de la transposition de ces directives dans les pays de l'Union européenne, les normes d'établissement des comptes de l'*International Accounting Standards Committee* IASC, les *Generally Accepted Accounting Principles* des USA et les Recommandations suisses relatives à la présentation des comptes RPC; en outre, les discussions et les décisions internes à l'Union européenne concernant la recherche d'un rapprochement avec les normes IAS, ainsi que celles relatives à la diminution des exigences quant à l'établissement des comptes pour les petites et moyennes entreprises; enfin, les discussions dans le cadre de la *World Trade Organization* WTO au sujet des conditions d'agrément à la fonction de contrôleur des comptes selon le *General Agreement on Trade in Services* GATS.

### **2.4. Déroulement**

Le travail de la Commission d'experts s'est déroulé en six phases:

#### Phase I

Dans la première phase, elle a débattu des questions fondamentales, dans le but de fixer la ligne directrice du projet de législation. Ces débats ont eu lieu au cours de quatre sessions de la Commission de février à juin 1996.

Le 12 août 1996, la Commission d'experts a soumis au Département fédéral de justice et police **un rapport intermédiaire** présentant le résultat obtenu. Celui-ci a été discuté avec l'Office fédéral de la justice le 5 septembre 1996.

#### Phase II

Dans la deuxième phase - d'octobre 1996 à février 1997 - une sous-commission a préparé, avec l'aide des experts en matière d'instruments financiers dérivés, un premier avant-projet de loi et d'ordonnance. Cette commission était composée du professeur Giorgio Behr, de Peter Bertschinger, du professeur Jean Nicolas Druey et du professeur Carl Helbling. Le professeur Druey s'est chargé de la coordination.

#### Phase III

De début mars à juin 1997, la Commission a débattu de l'avant-projet au cours de cinq sessions.

#### Phase IV

La sous-commission a remanié ensuite, de juillet à octobre 1997, l'avant-projet de loi et d'ordonnance en collaboration avec le président.

#### Phase V

Au cours de la cinquième phase, en novembre 1997, la Commission a parfait les avant-projets.

#### Phase VI

Enfin, de décembre 1997 à avril 1998, la sous-commission a préparé le rapport final en collaboration avec le président. La Commission d'experts a approuvé ce rapport en avril 1998.

Les professeurs Georges Muller et Alfred Stettler se sont occupés de la traduction française de l'avant-projet de loi et d'ordonnance ainsi que du rapport explicatif.

Le 29 juin 1998, la Commission d'experts a délivré au Département fédéral de justice et police le rapport final accompagné des avant-projets de loi et d'ordonnance, soit environ deux ans et demi après la réception du mandat.

### **2.5. Structure et forme du rapport final**

#### **2.5.1. Structure**

Les principes sur lesquels repose l'ensemble du projet législatif sont présentés dans la deuxième partie ci-après. La troisième partie traite des développements internationaux et des bases conceptuelles du projet dans les domaines de l'établissement des comptes annuels et du contrôle. Dans la quatrième partie, les articles du projet de loi et d'ordonnance sont commentés.

#### **2.5.2. Forme**

La Commission d'experts s'est efforcée d'élaborer un rapport qui corresponde aux attentes pratiques des destinataires. Il devrait aussi servir de base à la procédure de consultation. C'est pourquoi elle a renoncé à un appareil scientifique et à une bibliographie. La Commission a également pris soin de maîtriser le volume du rapport. En conséquence, elle a accepté que le lecteur n'y trouve peut-être pas une réponse à chaque question de détail. Au cours des futures discussions publiques de l'avant-projet, suffisamment d'occasions se présenteront pour débattre aussi de ces questions en particulier.

### **2.5.3. Langue**

La Commission d'experts a voté les avant-projets et le rapport final dans leur version allemande. Les professeurs Georges Muller et Alfred Stettler portent la responsabilité de la traduction française.



## **2ÈME PARTIE: LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET LÉGISLATIF**

### **1. But de l'établissement des comptes annuels**

#### **1.1. La comptabilité en tant que base de l'établissement des comptes annuels**

La base de l'établissement des comptes annuels est la comptabilité. Conformément au droit actuel (957 ss CO), le projet de loi impose que la comptabilité suive les principes régissant la tenue régulière des comptes. Les principes les plus importants sont posés à l'article 4.

#### **1.2. Les comptes annuels orientés en fonction des besoins des destinataires**

Les comptes annuels constituent une base importante pour l'appréciation de l'activité des organes de gestion et dans cette mesure un instrument de reddition des comptes. Mais ils sont en même temps une base de décision pour le lecteur du bilan, en particulier pour le fournisseur de crédit et l'investisseur.

Les comptes annuels se composent du compte de résultat, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe, ainsi que du rapport annuel. Le droit actuel de la SA englobe les comptes annuels et le rapport annuel sous le terme "rapport de gestion" (article 662 CO) (par contre, la note marginale en français se réfère de manière erronée au "rapport annuel"). Le projet adopte cette terminologie (article 7). Le tableau des flux de trésorerie constitue une nouveauté comme partie intégrante des comptes annuels. Par ailleurs, dans le texte français, on a substitué "compte de résultat" (Erfolgsrechnung) à "compte de profits et pertes".

Suivant la taille, la forme juridique et la nature des activités de l'entité, les destinataires des comptes annuels sont les propriétaires et les détenteurs de parts ou les bénéficiaires de fondations, les partenaires contractuels, en particulier les prêteurs et les autres créanciers, les analystes financiers, les investisseurs potentiels et les autorités (autorités fiscales et de surveillance). Les organes de gestion de l'entité sont tenus d'informer et d'établir les comptes annuels.

Les intérêts des destinataires sont différenciés, indépendamment de la taille et de la nature des activités de l'entité. Il faut en tenir compte pour le contenu et le degré de précision de l'information.

### 1.3. **Transparence**

#### 1.3.1. **Présentation fidèle de la situation économique**

Selon une conception moderne, les comptes annuels, tournés vers les besoins des destinataires, doivent présenter fidèlement la situation économique de l'entité, en particulier le patrimoine, la situation financière et le résultat, de telle manière que des tiers puissent sur cette base se forger une opinion fondée (principe de *true and fair view*). Ce point de vue est aussi un élément central du droit de l'Union européenne. Le projet de loi repose lui aussi sur ce principe.

L'expression *true and fair view* est, parmi les professionnels de la branche, toujours plus souvent remplacée par la désignation plus pertinente de *fair presentation* d'abord utilisée aux USA. Le projet de loi adopte cette formulation (article 8 alinéa 1). Avec la notion de "présentation fidèle", il s'écarte d'un point de vue linguistique également de l'expression de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE en allemand "ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild". On devrait ainsi éviter le développement de fausses idées au sujet du processus d'établissement des comptes annuels et de ses potentialités. Les faits sont de façon certaine une base pour l'établissement des comptes. Cependant, les informations qui apparaissent dans les comptes ne sont pas toujours la retranscription directe des faits, mais parfois le résultat d'une appréciation de ces faits. Il existe au cours de ce processus, comme chaque expert le sait, une marge d'appréciation significative.

L'exigence d'une présentation fidèle (*fair presentation*) est par ailleurs étroitement apparentée au principe très familier du droit suisse, selon lequel chacun doit agir, dans l'exercice de ses droits et dans l'exécution de ses obligations, selon les règles de la bonne foi (article 2 alinéa 1 CC).

#### 1.3.2. **Innovation importante**

Le principe de la présentation fidèle de la situation économique de l'entité soumise à l'obligation d'établir des comptes constitue une innovation importante du projet de loi. Il est notoire que cette préoccupation n'est pas encore concrétisée par le droit suisse, pas même dans le droit révisé de la SA.

#### 1.3.3. **Présentation fidèle et réserves latentes**

La désignation "présentation fidèle" indique qu'il n'est en soi pas possible, dans un travail chiffré, de donner une image parfaitement exacte de la situation économique d'une entité même si ce travail est complété par des informations détaillées et des explications dans l'annexe et dans le rapport annuel. Cela n'est pas seulement dû à la marge d'appréciation, déjà mentionnée, lors du traitement des faits, mais également à la dynamique de la vie

des affaires. Il est vrai que l'évolution future doit être prise en considération lors de l'établissement des comptes. Il n'en demeure pas moins que le compte de résultat se rapporte à une période bien déterminée du passé, à savoir l'exercice annuel. De plus, le bilan présente l'état de la fortune à un moment très précis, soit le jour de la clôture de l'exercice annuel (date du bilan).

Il faut encore considérer que la présentation fidèle se réfère toujours à un système de normes donné qui peut être conçu de différentes manières. La plupart des pays possèdent un tel système de normes. Soit celui-ci est développé en droit national, soit il renvoie totalement ou partiellement à des cadres de référence nationaux ou internationaux.

Les éléments centraux de ces systèmes sont les dispositions relatives aux devoirs et aux limites d'enregistrement d'éléments à l'actif et au passif du bilan, celles relatives à l'évaluation, y compris la constitution de provisions, et celles réglant la structure du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

C'est un malentendu très largement répandu que de croire qu'il n'y a pas de place pour des réserves latentes dans un système de *fair presentation* (présentation fidèle). La possibilité de constituer des réserves latentes dépend entièrement du façonnement des règles d'évaluation et des règles relatives à la constitution de provisions. Des réserves latentes seraient seulement exclues si tous les actifs devaient figurer au bilan à leur valeur vénale et si l'on connaissait exactement et par avance les montants des obligations pécuniaires et en nature pour lesquelles des provisions doivent être constituées. Cette dernière situation n'arrive en fait jamais et l'évaluation de tous les actifs à leur valeur vénale n'est pas même exigée par les cadres de référence les plus modernes d'influence anglo-saxonne. Cela signifie que l'établissement du bilan selon le principe des coûts historiques (coûts d'acquisition, respectivement de production) crée toujours des réserves latentes si les valeurs vénales dépassent, avec le temps, ces valeurs (il s'agit des réserves dites "réserves automatiques" ou "réserves obligatoires"). Ce qui est incompatible avec le principe de la présentation fidèle, c'est la constitution arbitraire de réserves latentes, c'est-à-dire la sous-évaluation "cachée" d'actifs ou la surévaluation de passifs, soit la constitution de réserves dites "réserves arbitraires". La constitution arbitraire de réserves latentes fausse le résultat et doit par conséquent être écartée du point de vue de la présentation fidèle de la performance de l'exercice.

Certes, les dispositions d'évaluation du projet suivent l'évolution internationale avec une tendance à prendre plus fortement en considération la valeur vénale. Toutefois, le principe de l'évaluation sur la base des coûts d'acquisition, respectivement de production, est toujours valable (article 25 alinéa 1). Il y a des exceptions pour des cas spéciaux, comme par exemple pour les actifs circulants qui sont cotés en bourse (article 26 alinéa 3). Des postes importants des actifs immobilisés, aussi bien des immobilisations corporelles que des immobilisations financières (à l'exception des créances à long terme

et des participations à des entités contrôlées), peuvent être comme auparavant portées au bilan selon le principe des coûts historiques, même s'ils ont une valeur boursière (article 29 alinéa 1). Cette dernière valeur doit toutefois figurer dans l'annexe (article 18 alinéa 1 chiffre 5 lettre d). En définitive, la constitution de réserves latentes en la forme de "réserves automatiques" est donc toujours possible selon le projet, mais pas la constitution de "réserves arbitraires".

#### **1.3.4.                    Contradiction entre des dispositions particulières de la loi et la présentation fidèle**

Parce que les cadres de référence fixent le plus souvent de manière impérative les possibilités et les limites de l'enregistrement des éléments à l'actif et au passif du bilan, les normes d'évaluation, ainsi que les exigences quant à la structure et au degré de précision des comptes, il peut exceptionnellement arriver que l'image en résultant n'apparaisse pas "fidèle" (*fair*) au sens de l'article directeur. Le monde des affaires doit pourtant vivre avec cette contradiction; car il n'est pas concevable de vouloir maîtriser toute la problématique de l'établissement des comptes avec un seul article directeur (!). Inévitablement, cette contradiction existe aussi dans le système de normes de l'avant-projet.

Eu égard à cette problématique, la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE (article 2 alinéa 4) exige des informations additionnelles, lorsque l'application de la loi ne suffit pas à donner une image suffisamment fidèle. Selon l'article 2 alinéa 5 de la 4<sup>ème</sup> directive européenne, l'utilisateur de la norme devrait même s'écarter de certaines dispositions particulières si, dans des cas exceptionnels, leur application s'avérait en contradiction avec le but fixé par la loi (l'image la plus fidèle possible).

L'exigence d'indications additionnelles ne soulève pas de trop gros problèmes. Elle est concrétisée dans le présent projet de loi (article 8 alinéa 2). Par contre, une disposition selon laquelle, dans des cas exceptionnels, il faudrait s'écarter de normes légales particulières si leur application était inconciliable avec la présentation la plus fidèle possible, entraînerait une grande insécurité juridique et pourrait éventuellement même donner lieu à des abus. La Commission d'experts a par conséquent renoncé à une telle disposition et accepte dans cette mesure une divergence par rapport au droit européen. A son avis, les indications additionnelles dans l'annexe imposées par l'article 8 alinéa 2 LECCA suffisent, au besoin, à aider à la concrétisation du principe de *fair presentation*.

#### **1.3.5.                    Valeur informative des comptes annuels**

Etant donné que les informations contenues dans les comptes annuels doivent présenter le plus fidèlement possible le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité et permettre au destinataire de s'en faire une

opinion fondée, elles doivent avoir une valeur informative suffisante. En plus de normes d'évaluation adéquates, cela nécessite d'une part une structure minimale du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, au besoin complétées par un tableau des flux de trésorerie et des informations additionnelles dans l'annexe, et d'autre part l'obligation de mentionner dans l'annexe et dans le rapport annuel les principes de l'établissement des comptes et les événements importants nécessaires à leur compréhension.

Les informations à délivrer et leur degré de précision dépendent de la taille et de la nature des activités de l'entité; une différenciation adéquate est donc nécessaire.

Des dispositions minimales sur la structure et sur le degré de précision à observer ne servent pas seulement l'information au sujet de l'entité concernée, mais également l'aptitude à comparer. C'est particulièrement important pour les investisseurs intéressés à des entreprises cotées en bourse, mais également intéressant pour les détenteurs de parts sociales d'entités "privées".

Les dispositions du projet relativement détaillées réglant la structure des comptes suivent celles de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE. A première vue, elles peuvent paraître lourdes pour les PME, mais elles sont nécessaires et utiles si on y regarde de plus près.

### **1.3.6. A propos des arguments opposés à une présentation fidèle de la situation économique**

A propos des avis opposés à une présentation fidèle de la situation économique, il est souvent avancé que la convoitise, avant tout des détenteurs de parts et des collaborateurs, serait éveillée si l'état de la fortune et la performance étaient présentés ouvertement. Dans un monde des affaires où l'accent est mis tant sur l'importance de la motivation des collaborateurs pour le succès de l'entreprise que sur l'orientation des activités vers l'accroissement de la valeur de l'entreprise (*stakeholder value* y compris *shareholder value*), il devrait néanmoins être possible d'équilibrer les intérêts en présence sur la base de relations transparentes. Une telle transparence crée la confiance et la confiance constitue la meilleure base pour des arrangements constructifs. La conception, selon laquelle les comptes annuels ne devraient pas donner une image fidèle de la situation économique de l'entité, devrait donc être dépassée.

On fait aussi valoir que les réserves latentes (il s'agit ici de la constitution de réserves latentes au sens de "réserves arbitraires") sont nécessaires pour assurer la pérennité de l'entreprise. Le droit positif de la SA repose également sur cette idée (article 669 alinéa 3 CO).

Il est indiscutable que des réserves sont souhaitables pour la continuation de l'entreprise dans des périodes défavorables. Mais cet objectif peut également être atteint au moyen de réserves ouvertes.

Le droit positif connaît déjà des réserves obligatoires pour la protection du capital propre. Elles fonctionnent comme blocage à la distribution de bénéfices (article 671 CO) dans l'intérêt de la continuation de l'entreprise. En outre, le droit de la SA en vigueur offre la possibilité de prévoir dans les statuts des réserves générales plus élevées, ainsi que des réserves affectées à des buts particuliers (articles 672 à 674 CO). De plus, l'assemblée générale peut décider la constitution de réserves qui ne sont prévues ni par la loi ni par les statuts, dans la mesure où cela est justifié pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible compte tenu des intérêts de tous les actionnaires (article 674 alinéa 2 CO). Des dispositions semblables existent dans le droit de la Srl (article 805 CO) et de la coopérative (article 860 CO). Cette conception est reprise dans le projet avec quelques précisions et simplifications. Pour plus de détails à ce sujet, voir le commentaire des articles adaptés, soit 671 à 673 et 805 CO (l'article 860 CO traitant de la dotation et de la constitution d'un fonds de réserve dans la coopérative n'a pas été modifié).

La Commission d'experts a examiné s'il fallait introduire un blocage aux distributions de bénéfices également pour les associations et les fondations, respectivement un blocage aux prélèvements pour l'entrepreneur en raison individuelle, ainsi que pour la société en nom collectif et la société en commandite; elle y a finalement renoncé eu égard aux structures particulières de ces entités.

## **2. Les limites de la transparence**

### **2.1. Rapport avec le droit fiscal**

Un obstacle tout particulier à la réalisation de comptes annuels qui satisfont au principe d'une présentation fidèle pourrait être le principe en vigueur en Suisse comme dans d'autres pays d'Europe continentale selon lequel le bilan commercial constitue (en principe) la base pour l'assujettissement fiscal (le principe de l'importance déterminante du bilan commercial). Il est vrai que tant qu'il n'existe pas une fiscalité de groupes, le problème ne surgit qu'en relation avec les comptes individuels; il a toutefois une grande portée.

Si le législateur ne consacre pas à cette question l'attention nécessaire, il se crée alors une trop grande contradiction entre l'exigence d'une présentation fidèle de la situation économique de l'entité et les intérêts fiscaux des entités concernées. De l'avis de la Commission d'experts, la meilleure solution à long terme serait la remise en question du principe de l'importance déterminante du bilan commercial et son abandon total ou partiel. On tendrait de cette façon vers une solution telle qu'elle existe actuellement dans le monde anglo-saxon, ainsi qu'aux Pays-Bas et au Danemark. La Commission d'experts a toutefois conscience que ce problème doit se régler en droit fiscal et non en droit comptable. Elle a par conséquent renoncé à formuler une telle proposition et, dans le sens d'une solution provisoire, elle a tenté de tenir

compte du problème au moyen d'une disposition particulière dans la législation sur les comptes annuels (article 34). Elle s'est appuyée à cet effet sur des dispositions particulières de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE et s'est inspirée de dispositions semblables en Europe continentale. A propos de cette question complexe, voir le commentaire *ad* article 34.

## **2.2. Sauvegarde des intérêts de l'entité**

La transparence au sens d'une présentation fidèle peut dans des cas exceptionnels porter atteinte à des intérêts dignes de protection de l'entité. Le droit positif de la SA contient déjà une clause protectrice qui devrait prévenir ce risque (article 663h CO). Le projet également prévoit une disposition correspondante, avec un contenu il est vrai plus limité. Dans l'annexe, une entité peut renoncer à indiquer des participations ou la ventilation du chiffre d'affaires si, à défaut, il peut en résulter d'importants préjudices pour elle ou pour une autre entité appartenant au même groupe (article 23). Pour plus de détails à ce sujet, voir le commentaire *ad* article 23.

## **3. Champ d'application de la loi**

### **3.1. Critères pour l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels**

Selon le projet de loi et comme jusqu'à présent (article 957 CO), ont l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels toutes les raisons individuelles, les sociétés de personnes et les personnes morales du droit privé qui doivent se faire inscrire au registre du commerce. En outre, les associations et les fondations non soumises à l'inscription obligatoire au registre du commerce doivent tenir une comptabilité et établir des comptes annuels, dans la mesure où leur taille ou la nature de leurs activités l'impose (article 2 alinéa 1, lit. b).

### **3.2. Absence d'influence de la forme juridique, mais simplifications et allègements pour les PME**

L'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels est indépendante de la forme juridique de l'entité, comme c'est déjà en principe le cas dans le droit en vigueur (article 957 ss CO). Il est vrai qu'actuellement seul le droit de la SA contient des dispositions détaillées. Celles-ci valent partiellement aussi pour la Sàrl (article 805 CO), bien qu'il existe une controverse sur le point de savoir si l'article 805 CO renvoie aux anciennes ou aux nouvelles normes comptables du droit de la SA révisé en 1991.

La Commission d'experts est d'avis qu'il est juste, par principe, que des règles comptables uniformes soient édictées pour toutes les entités soumises à l'obligation d'établir des comptes. Cela signifie que pour certaines entités soumises à cette obligation, en particulier les raisons individuelles, les so-

ciétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les coopératives ainsi que pour certaines associations et fondations, les exigences sont étendues par rapport à l'état actuel et ceci dans l'intérêt d'une plus grande transparence.

La Commission a examiné si, à la rigueur, il fallait exclure du champ d'application de la loi les raisons individuelles et les sociétés de personnes. Elle y a renoncé toutefois, parce qu'il serait à son avis faux de régler différemment l'établissement des comptes pour ce groupe et pour les autres entités. La responsabilité illimitée n'est pas un argument suffisant face à la transparence des comptes. A part cela, il aurait fallu prévoir pour cette catégorie des dispositions de remplacement, à moins de se contenter de conserver la réglementation très brève des articles 957 à 964 CO; cela aurait aussi été insatisfaisant.

D'un avis unanime, il fallait apporter des simplifications et des allègements pour les petites entités quelle que soit leur forme juridique. La Commission a pris en compte ce désir à plusieurs égards. Pour plus de détails sur ce point, voir le chiffre 4.2. ci-après.

### **3.3. Lois spéciales**

Pour des domaines d'activités sur lesquels l'Etat exerce une surveillance, des dispositions particulières de lois spéciales régissent en partie l'établissement des comptes, la publicité et la révision. On peut citer la loi sur les banques, la loi sur les fonds de placement, la loi sur les bourses, la loi sur la surveillance des assurances, la loi sur les chemins de fer, la loi sur l'AVS, la loi sur la prévoyance professionnelle, ainsi que les ordonnances et les règlements qui s'y rapportent.

Il fallait déterminer si ces réglementations doivent l'emporter globalement ou seulement dans la mesure où leurs dispositions s'écartent de celles de l'avant-projet. La Commission d'experts a tranché pour une réglementation d'exception restrictive. Les lois spéciales trouvent seulement application pour autant qu'elles contiennent des dispositions propres et exhaustives. Dans la mesure où elles renvoient à des dispositions du droit des obligations, les dispositions de la LECCA les remplaçant sont applicables à leur place (article 2 alinéa 2).

La Commission d'experts est consciente que la délimitation ne sera pas toujours facile. Elle recommande en conséquence d'examiner l'ajustement des dispositions spéciales après l'entrée en vigueur de la LECCA.

## **4. Différenciation**

Etant donné que le projet de loi s'applique en principe à toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes an-



nuels, indépendamment de leur forme juridique, de leur taille et de la nature de leurs activités, des différenciations sont indispensables.

#### **4.1. Selon la nature juridique de l'entité**

Il y a des problèmes liés à l'établissement des comptes qui sont spécifiques à la forme juridique. Il faut bien entendu les prendre en considération. La réglementation correspondante se trouve dans le droit de l'entité concernée; dans des cas particuliers, pour en faciliter la consultation, elle se trouve dans le présent projet de loi.

L'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés pour les raisons individuelles et les sociétés de personnes constitue une exception à la portée des dispositions comptables de la LECCA, qui vise toutes les formes juridiques. On renvoie au chiffre 6.1. ci-après pour la justification de cette mesure.

#### **4.2. Selon la taille de l'entité; simplifications et allègements pour les PME**

Comme les directives de la CEE, le projet différencie entre les petites, les moyennes et les grandes entités. Il tient compte des besoins différents de ces catégories d'entités à plusieurs égards.

Les critères de taille se basent sur ceux de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE. En conséquence, les entités sont qualifiées de moyennes si elles atteignent deux des critères de taille suivants à deux dates de bilan consécutives:

- Total du bilan de CHF 4 mio.
- Chiffre d'affaires de CHF 8 mio.
- Moyenne de 50 emplois à plein temps au cours de l'exercice.

Il s'agit d'une grande entité lorsque deux des critères de taille suivants sont atteints à deux dates de bilan consécutives:

- Total du bilan de CHF 20 mio.
- Chiffre d'affaires de CHF 40 mio.
- Moyenne de 250 emplois à plein temps au cours de l'exercice.

Le Conseil fédéral est habilité à préciser la détermination des critères de taille et à les adapter à la valeur de l'argent et aux dispositions correspondantes des pays environnants.

Des pourparlers sont actuellement en cours dans l'Union européenne au sujet de l'élévation de ces critères de taille. Le législateur suisse doit suivre le droit de l'Union européenne si l'on ne veut pas que le droit suisse, en ce qui

concerne ces critères, diverge du droit européen. Ces critères seront peut-être déjà modifiés dans l'Union européenne avant les délibérations au Parlement, de telle manière qu'ils pourront être pris en considération à ce moment-là. Une délégation au Conseil fédéral paraît tout de même indiquée en vue d'évolutions ultérieures.

Les dispositions concernant l'établissement des comptes individuels sont généralement conçues pour les petites et moyennes entités. Il y a toutefois divers allègements prévus pour les petites entités, à moins qu'elles ne soient des sociétés de capitaux. Ces entités sont dispensées de fournir des indications additionnelles dans le bilan, dans l'annexe (article 18 alinéa 2) et dans le compte de résultat (article 20 alinéa 3), ainsi que d'établir un tableau des flux de trésorerie (article 21 alinéa 3) et un rapport annuel (article 42 alinéa 3).

Il n'est pas non plus prévu de devoir de contrôle des comptes pour les petites entités, à l'exception des sociétés de capitaux et des coopératives. Selon une variante, toutes les petites entités sont même dispensées du devoir de contrôle (article 43 variante I). Si le devoir de contrôle subsiste pour les petites sociétés de capitaux et les petites coopératives, les exigences requises des contrôleurs des comptes seront moindres pour ces entités que pour les entités moyennes et grandes (article 44 alinéa 1 variante II).

Enfin, les petites et moyennes entités doivent donner dans l'annexe des informations moins détaillées que les grandes entités si, pour des motifs de droit fiscal, elles s'écartent dans les comptes individuels des dispositions d'évaluation de la LECCA (article 34 alinéas 2 et 3).

Des dispositions plus sévères que pour les entités moyennes s'appliquent aux grandes entités; ce sont celles régissant l'établissement des comptes annuels (article 36) et celles relatives aux informations à fournir dans l'annexe lorsqu'on s'écarte dans les comptes individuels, pour des motifs de droit fiscal (article 34 alinéa 3), des règles d'évaluation de la loi.

#### **4.3. Selon la nature des activités de l'entité**

Pour les associations et les fondations non soumises à l'inscription obligatoire, la nature de leurs activités est déterminante pour l'assujettissement à la loi (article 2 alinéa 1 lit. b). Pour les autres entités, elle a une influence sur la présentation des comptes annuels et de l'annexe. La clause d'adaptation (article 12) couvre ce dernier besoin.

## **5. Organisation logique des dispositions comptables**

### **5.1. Du simple au complexe**

Le projet de loi tient compte du besoin de différenciation pour les comptes individuels également sur le plan de la structure des dispositions comptables.

La réglementation légale repose sur des dispositions comptables qui valent pour toutes les entités qui ont l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels (articles 13 à 34). Comme mentionné plus haut, on a prévu pour les petites entités des simplifications et des allègements et, pour les grandes, des exigences additionnelles.

### **5.2. Informations additionnelles pour les grandes entités**

Les grandes entités doivent fournir plus d'informations que les petites et moyennes entités. Cela nécessite en particulier un affinement de la structure du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des informations additionnelles dans l'annexe.

La Commission d'experts renonce à fixer dans la loi les détails de ces informations additionnelles.

En vue de garantir la flexibilité nécessaire en regard des évolutions futures et en considération des intérêts divers des entités concernées, l'avant-projet renvoie à des principes comptables généralement admis, tels que les recommandations RPC, les *International Accounting Standards* IAS ou les *Generally Accepted Accounting Principles* GAAP des USA (article 36 alinéa 1).

Dans un futur proche, il faut s'attendre à une harmonisation entre les principes de l'Union européenne (qui s'appliquent directement, il est vrai, seulement à travers leur transposition dans les différents droits nationaux) et ceux de l'IAS. On ignore dans quelle mesure ces principes s'écarteront des principes américains US - GAAP. Il est très vraisemblable que la Commission RPC harmonisera les normes RPC à celles de l'IAS, tout en adaptant le style et le contenu à la situation suisse.

Deux limites importantes sont toutefois posées à cette solution très libérale.

Premièrement, un cadre de référence ne peut être repris qu'intégralement et pour l'établissement des comptes annuels dans leur entier. La reprise de dispositions isolées, choisies dans différents systèmes de normes, serait inadmissible (article 36 alinéa 2). Les principes appliqués pour l'établissement des comptes annuels doivent figurer dans l'annexe (article 22 alinéa 2 chiffre 1), ainsi que dans le rapport du contrôleur des comptes qui doit également les confirmer (article 54 alinéa 2).

Secondement, le Conseil fédéral est habilité à déterminer les cadres de référence généralement admis qui sont autorisés en Suisse. Il peut en outre compléter la loi en édictant lui-même, en tout ou en partie, des dispositions applicables aux grandes entités, par exemple en précisant, en complétant ou en étendant des dispositions particulières des cadres de référence admis. De cette manière, le Conseil fédéral a la possibilité, d'une part, de canaliser pour les entités les plus grandes les dispositions relatives à l'établissement des comptes annuels, et, d'autre part, de les adapter aux différents besoins (article 36 alinéa 3).

### **5.3. Dispositions particulières pour les groupes**

Pour l'établissement des comptes consolidés, on a appliqué une technique législative identique à celle utilisée pour les normes additionnelles destinées aux grandes entités (article 41). Voir le chiffre 6 ci-après pour plus de précisions.

## **6. L'obligation d'établir des comptes consolidés**

### **6.1. Obligation de l'entité mère d'établir des comptes consolidés**

Le droit positif ne prévoit expressément une obligation d'établir des comptes consolidés que pour la société anonyme. La Commission d'experts propose par contre d'étendre cette obligation à toutes les personnes morales tenues d'établir des comptes annuels (article 38).

Elle a toutefois renoncé à imposer le devoir de consolidation aux sociétés de personnes et aux entrepreneurs en raison individuelle. Nous sommes sur ce point eurocompatibles, parce que, selon l'article 4 de la 7<sup>ème</sup> directive, seules les entités mères constituées en sociétés de capitaux ont l'obligation de produire des comptes consolidés.

Les Etats membres de l'Union européenne ont réglé le problème de diverses manières. En majorité, ils ont libéré de l'obligation d'établir des comptes consolidés les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite dont les associés ne sont pas des sociétés de capitaux, ainsi que les entrepreneurs en raison individuelle. Etant donné la relative rareté des cas concernés et une responsabilité illimitée, la Commission d'experts est d'avis que les raisons individuelles, ainsi que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite peuvent être dispensées d'établir des comptes consolidés; dans ce cadre restreint, les lois du marché devraient suffire à inciter l'entité mère à donner une présentation fidèle de l'état de son patrimoine, de sa situation financière et de son résultat.

## **6.2. Conditions à l'obligation d'établir des comptes consolidés**

Selon le droit actuel de la SA, la condition au devoir de consolidation est la direction unique d'une société mère (article 663e CO). La 7<sup>ème</sup> directive de la CEE (article 1) s'arrête en premier lieu sur des éléments qui permettent un contrôle de la société mère sur les sociétés filles. Les deux circonstances de rattachement se retrouvent au niveau international. L'avant-projet se rattache au contrôle, car cette notion est plus compréhensible que celle de la direction unique (article 38).

## **6.3. Exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés**

Si une société mère est comprise dans les comptes consolidés d'un groupe et que ces comptes ont été établis et contrôlés en application du droit suisse ou de dispositions étrangères équivalentes, elle n'est alors pas tenue d'établir des comptes consolidés, pour autant qu'elle communique les comptes consolidés du groupe aux ayants droit selon les dispositions applicables à ses propres comptes annuels. Elle reste toutefois tenue d'établir des comptes consolidés si des participants, qui représentent au moins 10% du capital ou des voix (article 39), l'exigent.

Au contraire du droit en vigueur, les petits groupes ne sont pas exemptés de l'obligation d'établir des comptes consolidés. Selon la conviction de la Commission d'experts, il existe, également pour eux, une nécessité d'établir des comptes consolidés parce que le danger d'une présentation trompeuse de l'état du patrimoine, de la situation financière et du résultat n'est pas moindre pour les groupes de petite taille que pour les grands groupes.

Conformément à une conception moderne, traduite dans les normes IAS, mais en désaccord avec la 7<sup>ème</sup> directive de la CEE (article 14), toutes les entités soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels sont comprises dans le périmètre de consolidation, indépendamment de la nature de leurs activités.

N'appartiennent pas au périmètre de consolidation les entités auxquelles la personne morale ne participe que pour une période limitée, ainsi que les entités que la personne morale ne contrôle que de façon limitée (article 40 alinéa 2).

## **6.4. Les principes de l'établissement des comptes consolidés**

Le projet de loi renonce à élaborer des principes indépendants pour l'établissement des comptes consolidés et renvoie sur ce point aux principes généralement admis, tels que les Recommandations relatives à la présentation des comptes RPC, les *International Accounting Standards* IAS ou les *Generally Accepted Accounting Principles* des USA (US - GAAP) (article 41). Voir à ce sujet le chiffre 5.2.

## **7. Les instruments financiers dérivés**

### **7.1. Insuffisance des principes développés jusqu'ici**

Avec les instruments financiers dérivés, nous avons affaire à une matière relativement nouvelle et très complexe. Les principes élaborés jusqu'ici régissant la tenue régulière de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels ne suffisent pas à la maîtrise de ce domaine. Il est nécessaire de développer des règles spéciales concernant la documentation, la comptabilisation, l'évaluation, la publication et le contrôle.

### **7.2. Absence d'une opinion bien établie**

Actuellement, dans ce domaine, il n'existe toutefois pas encore d'opinion bien établie, aussi bien sur le plan international qu'en Suisse. Cela est d'abord dû à l'expérience encore insuffisante dans cette matière.

Les recherches de solutions ne manquent pourtant pas. Au niveau international, c'est principalement *l'International Accounting Standards Committee* qui s'occupe du problème. En Suisse, il existe des réglementations particulières pour les banques, les agents de change et les institutions de prévoyance professionnelle, qui ne concordent cependant pas sur tous les points. La Commission RPC traite la matière dans la RPC 10.

Dans un futur proche, cette recommandation sera probablement déterminante pour les entreprises cotées en bourse qui ne sont pas des banques ou des agents de change.

### **7.3. Ebauche de solution**

Au vu de cette situation, la Commission d'experts est d'avis qu'il serait erroné de réglementer maintenant la matière en détail dans la loi ou dans l'ordonnance. Il est toutefois nécessaire d'ancrer quelques principes dans la loi. L'article 33 satisfait à cette exigence. La concrétisation de ces principes doit provisoirement être abandonnée aux instances spécialisées. Il s'agit actuellement de l'IASC au niveau international, du FASB aux USA et de la Commission RPC en Suisse.

A l'avenir, il sera sans doute nécessaire d'appréhender l'évolution au moyen d'ordonnances. Le projet contient la base légale pour une ordonnance du Conseil fédéral. Pour plus de précisions sur cette méthode de légiférer, voir sous chiffres 5, 6 et 8.

## **8. Nécessité d'une législation aussi simple et flexible que possible**

La structure échelonnée des règles régissant les comptes individuels, ainsi que le fait de se limiter aux principes essentiels, tant pour les règles concernant les grandes entités et les groupes que pour celles traitant des instruments financiers dérivés, reflètent le souci de simplicité et de flexibilité recherchés par la loi.

### **8.1. Simplicité**

La simplicité est une notion relative eu égard à une matière complexe et fortement spécialisée. Des dispositions très détaillées auraient dû être édictées si l'on avait voulu concrétiser dans la loi ou dans l'ordonnance l'établissement des comptes annuels pour les grandes entités et pour les groupes, ainsi que pour des éléments spéciaux des comptes annuels, comme par exemple les instruments financiers dérivés, ou si l'on avait encore voulu y concrétiser les principes d'une tenue régulière de la comptabilité et de l'établissement des comptes. Si l'on avait tout inséré dans la loi, il en aurait résulté une législation très volumineuse et spécialisée, mais avant tout une réglementation inflexible; ces deux caractéristiques sont indésirables.

### **8.2. Flexibilité**

Le concept choisi garantit un système de règles suffisamment flexible pour tenir compte de l'évolution dynamique au plan national et international, ainsi que des besoins des différentes entités. Une insertion détaillée dans la loi de toutes les règles régissant l'établissement des comptes serait inadéquate. Au sujet des principes de tenue de la comptabilité et d'établissement des comptes, il existe une littérature volumineuse et une pratique relativement bien établie qui s'appuie sur des règles d'organisations professionnelles. En ce qui concerne les cadres de référence généralement admis, chaque fois que leurs dispositions ne suffisent pas, le Conseil fédéral peut édicter les dispositions de détail nécessaires par le biais d'ordonnances.

### **8.3. Absence d'une commission pour l'établissement des comptes**

Pour le développement du droit comptable, il serait envisageable, en s'alignant sur des modèles à l'étranger, de prévoir une commission pour l'établissement des comptes qui soit publique, semi-privée ou privée.

Au terme d'un débat intense, la Commission d'experts a décidé de renoncer à une telle institution. La Commission est d'avis que la fonction d'une commission pour l'établissement des comptes peut être assumée par la fondation créée en 1984 pour les recommandations relatives à la présentation des

comptes RPC, au sein de laquelle sont représentés tous les milieux intéressés à l'établissement des comptes. La Commission RPC jouit aujourd'hui déjà d'une reconnaissance professionnelle et elle accomplira sans aucun doute, également à l'avenir, ses tâches avec expertise et grand soin.

#### **8.4. Décision préalable faisant autorité quant à l'interprétation des dispositions relatives à l'établissement des comptes annuels ?**

Il n'est pas rare que le contrôleur des comptes et la direction d'entités dont les comptes sont contrôlés interprètent différemment la loi, lorsqu'il n'y a pas de pratique bien établie. Cela peut mener à des retards dans la délivrance du rapport de contrôle et, dans certaines circonstances, à des actions en responsabilité lorsqu'un dommage s'est produit. C'est pourquoi il y a un intérêt à clarifier préalablement des questions d'interprétation dans des cas importants.

La Commission a examiné s'il fallait instaurer une instance étatique qui interpréterait la loi de manière autorisée dans de telles situations. Bien qu'elle en ait reconnu le besoin, elle a renoncé à en faire la proposition. Le problème est d'une portée fondamentale qui dépasse de beaucoup le domaine du droit comptable; il devrait par conséquent être étudié dans un autre contexte.

## **9. La publicité**

### **9.1. Notion**

Le projet se base sur la distinction entre présentation et publicité.

La présentation (*disclosure*) se rapporte à l'élaboration des comptes annuels. Elle doit indiquer de manière fidèle la situation économique, en particulier le patrimoine, la situation financière et le résultat, de telle manière qu'un tiers puisse sur cette base se forger une opinion fondée (principe de la *fair presentation*). La publicité désigne le mode selon lequel les informations des comptes annuels sont publiées.

Cette terminologie correspond aux expressions utilisées dans les milieux professionnels. Elle s'oppose cependant à la terminologie allemande de l'Union européenne (4<sup>ème</sup> directive, article 47) et au CO (article 697h), qui désignent le fait de rendre public les données contenues dans les comptes annuels par le terme "publication". Le projet utilise l'expression "publicité".

### **9.2. Absence d'eurocompatibilité des dispositions concernant la publicité**

La 4<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> directives de la CEE vont très loin en ce qui concerne la publicité. Elles exigent, en principe, que les comptes annuels, le rapport an-



nuel et le rapport de contrôle soient déposés au registre du commerce (article 47 de la 4<sup>ème</sup> directive et article 38 de la 7<sup>ème</sup> directive).

Les directives de la CEE prévoient pourtant des allègements dans des cas particuliers. Ainsi, le rapport annuel ne doit pas être déposé pour autant que quiconque puisse le consulter (article 47 alinéa 1 de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE). Il y a en outre des allègements pour les petites entreprises. Elles ne doivent déposer qu'un bilan et une annexe abrégés (article 47 alinéa 2 de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE). La possibilité de déposer un bilan et une annexe abrégés existe aussi pour les entreprises de taille moyenne. Celles-ci doivent toutefois fournir au registre du commerce le compte de résultat complet, le rapport annuel et le rapport de contrôle (article 47 alinéa 3 de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE). La 7<sup>ème</sup> directive régit la publicité pour les groupes. Les dispositions sont plus ou moins identiques à celles pour les comptes individuels (article 38 de la 7<sup>ème</sup> directive).

Selon le droit révisé de la SA, les sociétés cotées en bourse et celles qui sont débitrices d'un emprunt par obligations (cette catégorie de sociétés ne se confond pas avec les entités dites grandes) doivent publier les comptes annuels, les comptes de groupe et le rapport de révision dans la Feuille officielle suisse du commerce, ou en délivrer un exemplaire à toute personne qui en fait la demande dans l'année qui suit leur approbation par l'assemblée générale (article 697h CO). Toutes les autres sociétés anonymes doivent mettre à disposition des actionnaires le rapport de gestion et le rapport de révision, respectivement leur en délivrer sur demande un exemplaire (article 696 CO). Les créanciers sont autorisés à consulter les comptes annuels, les comptes de groupe et les rapports des réviseurs, pour autant qu'ils aient un intérêt digne de protection (article 697h alinéa 2 CO).

Le problème réside dans le fait que de grandes différences demeurent dans ce domaine entre le droit européen et le droit suisse, et probablement aussi dans la conception juridique suisse.

La recherche de la solution légale nécessite d'abord de se demander qui devrait être légitimé à consulter les documents des comptes annuels. Le droit européen impose la publicité et par conséquent la possibilité de consulter pour tous: les détenteurs de parts, les prêteurs, les fournisseurs, les collaborateurs et les collaboratrices, les analystes financiers, les investisseurs futurs et les autorités. Il faut toutefois remarquer que les devoirs de publicité transposés dans les différents Etats membres ne sont pas respectés partout. Les spécialistes sont d'avis que, par exemple en Allemagne, plus de 80% des petites et moyennes entreprises ne satisfont pas à leurs devoirs de publicité. Elles se refusent à transmettre les documents aux offices du registre du commerce et cela est toléré dans la pratique. Cette situation laisse songeur. Elle montre que les dispositions européennes relatives à la publicité sont démesurées et en conséquence inadéquates.

Des efforts sont actuellement en cours dans l'Union européenne pour réduire les exigences de publicité pour les petites et moyennes entreprises.

### **9.3. Solution suisse**

Dans ces circonstances, la Commission d'experts préconise une solution originale qui s'appuie sur les règles de publicité du droit révisé de la SA, mais qui s'applique à toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels, tout en différenciant selon la taille de l'entité. En conséquence, elle accepte une réglementation pour les petites et moyennes sociétés de capitaux qui pour le moment n'est pas eurocompatible (la 4<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> directives de la CEE ne concernent que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitées et les sociétés dites GmbH & Co. KG).

Les grandes entités et les groupes doivent publier leurs comptes annuels et le rapport de révision dans la Feuille officielle suisse du commerce ou les délivrer à toute personne qui en fait la demande dans l'année qui suit l'expiration du délai pour l'établissement du rapport de gestion, en un exemplaire et aux frais du requérant (article 61). Les autres entités, soit les petites et les moyennes, doivent autoriser les créanciers qui démontrent un intérêt digne de protection à consulter le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport du contrôleur des comptes (article 60).

## **10. Le contrôle**

### **10.1. Inclusion dans la loi de la totalité du droit relatif au contrôle des comptes**

Le mandat donné à la Commission d'experts portait sur l'examen des exigences professionnelles requises des réviseurs particulièrement qualifiés eu égard à la 8<sup>ème</sup> directive de la CEE. Font partie de cette problématique les dispositions relatives aux exigences professionnelles requises des contrôleurs des comptes, celles relatives à leur indépendance, à la procédure d'agrément, ainsi qu'à l'organisation des sociétés de contrôle.

Mais la Commission a encore été chargée d'élaborer les exigences requises des contrôleurs de manière uniforme pour les différentes corporations, par analogie à la réglementation relative à l'établissement des comptes annuels et à la publicité. Cela a également nécessité de prévoir des dispositions au sujet du devoir de contrôle.

Dans ces conditions, il est apparu judicieux de réglementer dans cette nouvelle législation l'entier du droit relatif au contrôle des comptes. La vue d'ensemble s'en trouve facilitée et cela permet la présentation en un tout d'une seule matière. Cette partie présente l'essentiel des innovations les plus im-

portantes. Pour plus de détails concernant le contrôle, se référer à la 3<sup>ème</sup> partie, ainsi qu'aux articles topiques du commentaire.

## **10.2. Le devoir de contrôle; deux variantes**

En dépit de discussions étendues, la Commission d'experts n'a pas pu se rallier sur cette question à une seule proposition. C'est pourquoi elle propose deux variantes:

### Variante I

Devoir de contrôle pour toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels, à l'exception de toutes les petites entités.

### Variante II

Devoir de contrôle pour toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels, à l'exception de toutes les petites entités pour autant qu'elles ne soient pas des sociétés de capitaux ou des coopératives.

Les avantages et les inconvénients des deux variantes seront exposés dans la 3<sup>ème</sup> partie. Les deux variantes sont eurocompatibles.

## **10.3. Exigences requises des contrôleurs des comptes; la procédure d'agrément**

Il faut également différencier dans ce domaine.

Pour les petites entités - si et dans la mesure où elles doivent être contrôlées - les exigences sont définies sur le modèle de l'article 727a CO (article 44 alinéa 1 de la variante II). Cette solution est eurocompatible.

Pour les contrôleurs des comptes des entités moyennes et grandes et des groupes, une procédure d'agrément a été introduite, en concordance avec le droit européen. Une ordonnance du Conseil fédéral définit les conditions particulières de l'agrément (articles 44 et 47). Pour plus d'informations à ce sujet, voir la 3<sup>ème</sup> partie.

## **10.4. Indépendance des contrôleurs des comptes**

En regard de la réglementation dans le droit révisé de la SA, les exigences d'indépendance sont établies quelque peu différemment. L'objectivité est requise (article 48); c'est le but recherché. Si cette exigence n'est pas remplie, il peut en résulter des actions en responsabilité. Certains des motifs possibles de dépendance mène à l'incompatibilité. Le projet les mentionne à l'article 48 alinéa 2. Une violation de ces dispositions peut être sanctionnée par une action en révocation (article 53 alinéa 3).

Il n'est pas prévu d'énoncer d'autres motifs de dépendance dans l'ordonnance. Une réglementation exhaustive ne serait guère possible et également inopportune au vu des conceptions se modifiant souvent dans ce domaine. La concrétisation est dévolue au juge.

#### **10.5. Structures du capital et de la direction des sociétés de contrôle**

En considération de la 8<sup>ème</sup> directive de la CEE, la loi contient également des dispositions relatives aux structures du capital et de la direction des sociétés de contrôle (article 50).

### **11. Eurocompatibilité**

#### **11.1. Absence d'un droit uniforme dans l'Union européenne**

Le problème de l'eurocompatibilité a déjà été abordé en différents endroits. Quelques réflexions fondamentales sont encore exposées ici.

Il faut d'abord constater qu'il n'existe pas de droit comptable uniforme dans l'Union européenne. Les directives de la CEE ne sont pas applicables directement. Elles doivent être transposées en droit national. Puisqu'elles offrent de nombreuses alternatives, les réglementations nationales présentent d'importantes différences.

Deuxièmement, les directives, d'une complexité extrême, ne sont pas forcément cohérentes et elles contiennent souvent les stigmates de compromis entre des conceptions fondamentales assez fortement divergentes au sujet de l'établissement des comptes annuels, en Grande-Bretagne d'une part, et en Europe continentale (avec des nuances) d'autre part. A cela s'ajoute ici et là la prise en considération des intérêts des différents pays. La compréhension n'en est pas facilitée.

En troisième lieu, il existe différentes techniques pour transposer les directives de la CEE en droit national. En principe, la question se pose de savoir si la compatibilité doit être assurée seulement sur le fond ou également sur la forme. Le principe de subsidiarité plaiderait pour une interprétation laissant une certaine marge aux coutumes de chaque pays dans le cadre de l'objectif fixé.

#### **11.2. Le droit comptable européen est actuellement en discussion**

Les directives européennes sont relativement figées. En outre, elles n'ont plus été révisées depuis plusieurs années. C'est pourquoi elles ne correspondent plus aujourd'hui à toutes les exigences du monde des affaires. On se demande surtout s'il est possible d'appliquer les principes d'établissement

des comptes reconnus sur le plan international, tels que les IAS ou les US - GAAP, alors même qu'ils ne sont pas compatibles avec les directives de la CEE. L'Allemagne a par exemple autorisé l'application des normes IAS aux transactions sur le marché des capitaux. La réglementation en partie différente sur des points particuliers a aussi conduit à des discussions, actuellement en cours sur une harmonisation des normes IAS et des directives européennes. On débat également de l'éventuel assouplissement des dispositions relativement rigoureuses pour les petites et moyennes entreprises, en particulier des dispositions relatives à la publicité. Pour cette raison et eu égard aux besoins des entreprises actives sur le plan international et à ceux des petites et moyennes entreprises, il est vraisemblable que l'Union européenne aménagera dans les prochaines années une marge de manœuvre plus importante pour ses pays membres.

On renvoie à la 3<sup>ème</sup> partie pour des explications plus détaillées sur cette évolution.

### **11.3. Non-transposition de dispositions particulières de l'Union européenne**

Conformément à son mandat, la Commission d'experts s'est efforcée de tenir compte dans la mesure du possible des directives européennes. Au vu des difficultés d'interprétation et des diverses possibilités de mise en œuvre de la transposition, il n'est pas toujours facile d'affirmer si, dans un cas concret, une disposition particulière est ou n'est pas eurocompatible.

Dans des cas particuliers, la Commission d'experts s'est volontairement écartée des directives de la CEE, par exemple dans le domaine de la publicité et au sujet de l'acceptation des normes IAS et d'autres principes généralement admis relatifs à l'établissement des comptes, également dans la mesure où ils contredisent les dispositions européennes. Certaines divergences existent également quant au contenu de l'annexe.

Le contrôle du rapport annuel (rapport de gestion dans la terminologie européenne) est un cas typique dans lequel les directives européennes ont été transposées dans leur esprit uniquement. Selon la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE (article 51), les contrôleurs des comptes doivent également constater que le rapport annuel correspond aux comptes annuels (les comptes individuels). L'exigence est la même pour les comptes consolidés en application de l'article 37 de la 7<sup>ème</sup> directive de la CEE.

La Commission d'experts est d'avis que cette disposition est inadéquate et guère applicable. Il est extrêmement difficile de qualifier des expressions verbales de nature générale se rapportant au patrimoine, à la situation financière et au résultat. Toutefois, le sens et le but des dispositions sont pris en compte, étant donné que l'annexe selon le droit suisse contient les informations quantifiables que le rapport annuel doit contenir selon les directives européennes.

#### **11.4. Dispositions non requises par le droit européen**

Les directives européennes relatives à l'établissement des comptes se rapportent à quelques exceptions près uniquement aux sociétés de capitaux. Du fait que le projet adopte une réglementation comptable indépendante de la forme juridique, il contient des normes d'établissement des comptes et de publicité applicables aux entrepreneurs en raison individuelle, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple et aux coopératives, ainsi qu'à certaines associations et fondations; ces dispositions vont plus loin que la réglementation actuelle, sans que le droit européen l'exige.

Des dispositions particulières de droit matériel ne sont pas non plus imposées par le droit européen, par exemple le tableau des flux de trésorerie.

### **12. Perte de capital, surendettement et insolvabilité**

Les conséquences d'une perte de capital et d'un surendettement ne sont actuellement réglementées que dans le droit de la SA, de la Sàrl et de la coopérative. Etant donné que le problème du surendettement existe pour toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels, il est rationnel de le réglementer en rapport avec l'établissement des comptes annuels. On a également inclus la problématique relative à l'insolvabilité. Pour plus de détails à ce sujet, voir le commentaire *ad* articles 62 à 66.

### **13. Classification des nouvelles dispositions dans l'ordre juridique**

#### **13.1. Unité de la matière**

La comptabilité, l'établissement des comptes, la publicité et le contrôle ainsi que les mesures en cas de perte de capital, de surendettement et d'insolvabilité sont en étroite relation les uns avec les autres et constituent une matière uniforme. Ils doivent par conséquent être traités comme tels également dans la loi. Cela justifie déjà en soi une présentation unitaire.

Etant donné que le projet contient des règles générales applicables à toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels, indépendamment de leur forme juridique, ce type de présentation s'impose tout naturellement. Cette conception implique que de nombreuses dispositions du CO et en partie aussi du CC (associations et fondations) doivent être abrogées, respectivement révisées.

Il est toutefois cohérent et logique de faire également en sorte que les dispositions spécifiques à des formes d'entités demeurent dans le droit de ces différentes formes juridiques, suivant le cas, y soient intégrées.

Mais il n'est pas toujours facile d'opérer le partage entre les dispositions qui doivent rester dans le droit de chaque forme juridique concernée et celles qui doivent être intégrées dans la LECCA. La Commission d'experts s'est orientée en fonction des besoins pratiques du lecteur. Ainsi, des dispositions spécifiques à une forme juridique, qui auraient été trop isolées dans le droit de cette forme juridique, sont contenues dans la LECCA. Pour plus de détails à ce sujet, on se reportera au commentaire des dispositions finales.

Les dispositions particulières à des formes d'entités, qui n'ont pas été reprises dans la LECCA, demeurent bien entendu réservées.

### **13.2. Intégration dans le droit des obligations ou loi indépendante?**

Si l'on en reste à une réglementation générale pour toutes les entités soumises à l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels et à une présentation unitaire de la matière, il est alors secondaire de se demander où incorporer ce système de règles dans l'ordre juridique. La décision doit aussi tenir compte de considérations pratiques. Il ne serait pas facile d'ajouter 73 articles dans l'actuel code des obligations.

Du point de vue de la systématique, ces dispositions devraient être reprises dans le titre 32 du CO qui, toutefois, ne contient actuellement que 8 articles. Le législateur devrait alors travailler avec de nombreux ajouts à ces articles. Un placement des nouvelles dispositions à la fin du droit des obligations n'est pas satisfaisant d'un point de vue systématique. C'est pourquoi la Commission d'experts préconise l'adoption d'une loi indépendante régissant l'établissement et le contrôle des comptes annuels (loi sur les comptes annuels; LECCA).

Les modifications du CC (associations et fondations) et du CO sont établies dans les dispositions finales. La Commission d'experts préfère ce procédé pour les adaptations, plutôt que la promulgation d'une loi spéciale au sujet des modifications du CC et du CO.

## **14. Droit transitoire**

Le droit transitoire doit résoudre quelques questions difficiles. Indépendamment du moment à partir duquel les dispositions légales seront applicables selon les nouvelles règles, des questions surgissent à propos de la suppression momentanée du principe de la continuité. Elles concernent avant tout la comparabilité des informations avec celles des comptes annuels de l'année précédente. Sont également d'une grande portée les effets de la nouvelle évaluation des actifs et des passifs. L'avant-projet prévoit que la première évaluation selon les dispositions nouvelles peut s'effectuer sans passer par le compte de résultat, à savoir directement aux réserves provenant de bénéfices ou aux réserves de réévaluation.

Pour plus de détails sur ce point, voir le commentaire *ad* article 70.

L'article 34 qui règle le rapport avec le droit fiscal est également applicable dans ce cas.

## **15. Responsabilité de l'entité, de ses organes de gestion et du contrôleur des comptes**

La Commission d'experts a songé à traiter dans la LECCA également de la responsabilité du contrôleur des comptes, puisque cette matière n'est actuellement réglée que dans le droit de la SA. Elle y a finalement renoncé, parce qu'elle aurait alors été au-delà de son mandat. La responsabilité du contrôleur des comptes doit être considérée en rapport avec celle des autres personnes responsables des entités obligées. A ce sujet, la situation est différente pour chaque forme juridique et nécessite un traitement différencié, si possible dans chacun des droits des différentes formes juridiques. Indépendamment de cela, il a aussi été avancé qu'une commission d'experts chargée de s'occuper de cette question devrait être composée quelque peu différemment de celle pour les comptes annuels.



### **3ÈME PARTIE: ÉVOLUTIONS INTERNATIONALES ET ASSISE CONCEPTUELLE DU PROJET**

#### **1. L'établissement des comptes annuels**

##### **1.1. Evolution internationale**

Depuis des décennies, l'évolution dans le domaine des comptes annuels et du contrôle des comptes est avant tout déterminée par les USA, la Grande-Bretagne, le Canada et l'Australie. Dans ces pays, il y a déjà assez longtemps que l'établissement des comptes s'est orienté vers les besoins des marchés financiers. Pour les offreurs de capitaux, à savoir les actionnaires ou les sociétaires comme fournisseurs de capitaux et les banques ou les créanciers d'emprunts par obligations comme fournisseurs de capitaux étrangers, les comptes annuels (le *financial accounting*, les états financiers) sont établis indépendamment des comptes pour les autorités fiscales.

Il n'y a, dans les pays cités, aucune réglementation légale ou seulement rudimentaire sur l'établissement des comptes annuels. La détermination de détails et le développement ainsi que l'ajustement à de nouveaux besoins sont abandonnés ou délégués à des organes de normalisation. Pour la plupart organisés selon le droit privé, ces organes de normalisation tiennent compte dans leur composition des groupements d'intérêts les plus importants. Ils comprennent principalement des experts-comptables (des auditeurs), des spécialistes financiers de l'industrie et des milieux financiers, des professeurs d'université et des analystes financiers. Les experts-comptables occupent parfois une position dominante au sein de ces organes.

Une structure avec des organes de normalisation privés et une grande retenue de l'Etat s'explique en partie par le système juridique de ces pays, à savoir la *common law*. Toutefois, au-delà de ce phénomène, on constate une retenue voulue de l'Etat à réglementer une matière qui se modifie vite et se développe en partie de manière imprévisible. On admet qu'un organisme de normalisation privé ou d'économie mixte attire beaucoup plus facilement les spécialistes nécessaires pour pouvoir réagir rapidement aux nouvelles évolutions du domaine comptable. Aux USA par exemple, la grande et puissante autorité de surveillance des bourses (SEC) laisse volontairement le soin à l'organisme privé FASB d'établir de nouvelles normes comptables; elle se réserve toutefois le droit de fixer elle-même des règles, au cas où le FASB ne crée pas de norme en réponse à des développements nouveaux, ou ne le fait pas dans un sens qui convient à la SEC.

Dans tous ces pays, les comptes annuels doivent présenter la situation économique de façon appropriée au sens de *true and fair view* ou - c'est la formulation habituelle aujourd'hui aux USA - au sens de *fair presentation*. Le

cadre de référence s'oriente le plus souvent en fonction du marché des capitaux et par conséquent des investisseurs. Il en résulte des comptes annuels axés vers une réalité économique; dans cette optique, l'accent est mis sur une attribution correcte des produits et des charges aux exercices concernés et sur une évaluation appropriée des actifs et des dettes. Ce type de comptes annuels a encore pour caractéristiques un nombre limité d'options pour les entreprises, là où du point de vue de la pratique plusieurs méthodes seraient possibles, ainsi qu'une information supplémentaire très détaillée dans l'annexe.

A l'exception de quelques pays, par exemple les Pays-Bas, en Europe (continentale) les comptes annuels constituent toujours la base pour le prélèvement des impôts. Ce concept est appelé principe de l'importance déterminante du bilan commercial pour le bilan fiscal. Les efforts de l'Union européenne pour harmoniser l'établissement des comptes ont même renforcé ce principe, parce qu'il est présumé à plusieurs endroits (avant tout dans la 4<sup>ème</sup> directive). En outre, on a accordé une importance primordiale - à nouveau confirmée par les directives européennes - à la protection des créanciers et de ce fait au principe de la prudence. En dépit de la proclamation dans la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE de *true and fair view* comme but suprême de la comptabilité, le point central n'est pas une vision orientée vers la réalité économique et vers l'établissement du "juste" résultat de l'exercice, mais plutôt la protection des créanciers grâce à la création de réserves d'évaluation. Toutefois, dès les années quatre-vingts, les marchés financiers européens ont exercé des pressions sur les entreprises. Quelques entreprises, parmi les plus grandes, se sont très tôt basées principalement sur les normes US - GAAP pour offrir aux investisseurs internationaux les informations qu'ils souhaitaient, au moyen de comptes annuels améliorés.

Pour répondre à ces besoins et ne pas devoir simplement renvoyer aux principes américains, les milieux des experts-comptables ont créé l'IASC dans les années septante. On voulait offrir au moyen des IAS une voie pour l'harmonisation internationale de la comptabilité, orientée vers une *fair presentation*, à savoir une présentation fidèle de la situation économique. Toutefois, jusque dans les années quatre-vingts, les IAS ont été avant tout utilisées par les pays en voie de développement comme unique source de droit comptable et non pas, comme on l'avait souhaité, par des sociétés multinationales. En Suisse, malgré le nombre (relativement) élevé de groupes internationaux, on ne connaissait que des normes comptables rudimentaires et l'IASC a trouvé un premier groupe de sociétés connues qui ont converti leurs comptes annuels aux normes IAS. Une évolution semblable s'est produite en Italie (mais uniquement pour les grands groupes) et dans d'autres nations industrialisées.

Dès le début des années nonante, les plus importantes places financières du monde ont tenté d'élaborer des normes comptables uniformes sur le plan international, par l'entremise de l'Organisation internationale des commissions de bourse des valeurs (OICV / IOSCO) et en collaboration avec l'IASC.

Les normes IAS ont été adaptées, d'abord en restreignant les options pour les entreprises et en réglementant quelques problèmes jusque-là laissés à leur appréciation, par exemple le traitement des produits financiers dérivés, des immobilisations incorporelles ou des engagements de prévoyance professionnelle; ce faisant, le but était d'offrir aux entreprises un concept de comptabilité accepté par toutes les autorités de surveillance des principales bourses. Dès lors, il n'était plus nécessaire d'établir deux comptes annuels, voire davantage, ni d'adapter en fonction de la conception du pays de cotation des données importantes des comptes annuels établis selon celle du pays d'origine. La société allemande Daimler AG a dû par exemple opter pour ce dernier procédé pour pouvoir coter ses titres à New York; des investisseurs sans connaissance particulière n'ont sans doute pas remarqué, dans ce cas particulier, que l'adaptation a entraîné des différences sensibles dans la détermination du résultat et des capitaux propres.

La Suisse a également participé aux travaux de l'IOSCO par l'intermédiaire de la Commission fédérale des banques et de l'Instance d'admission de la bourse suisse. Le projet formellement entamé en 1994 devrait être achevé en 1998, en collaboration avec l'IASC, ainsi qu'avec l'IFAC pour les normes de contrôle. L'IOSCO doit maintenant décider s'il convient de proposer les normes revues par l'IASC (respectivement les ISA comme normes de révision de l'IFAC) comme base pour une admission au plan mondial. Bien entendu la solution dépend essentiellement de la prise de position des USA (et en partie aussi de celle du Japon); en effet, les USA (cette assertion ne vaut pas pour le Japon) ont actuellement les normes comptables les plus rigoureuses et celles qui vont le plus loin surtout dans le domaine de la présentation des informations.

Dans l'aspiration des marchés financiers internationaux, d'autres entreprises, situées en de nombreux endroits du globe, se sont également tournées vers une comptabilité moderne orientée vers les investisseurs. Dans quelques pays, des banques exigent pour décider de l'octroi de crédits des documents qui doivent être établis selon les normes IASC ou selon une conception comptable comparable. La Suisse a suivi cette évolution en révisant le règlement de cotation dans lequel les RPC sont présentées comme le standard minimal.

Dans l'Union européenne, on applique, pour l'établissement des comptes annuels et la révision, des critères dont le développement se différencie en fonction de la taille des entreprises. Aux USA, il est vrai qu'il y a sans cesse des controverses sur la question *small vs big GAAP*, c'est-à-dire sur la nécessité d'avoir des réglementations différentes pour les grandes et pour les petites entreprises. Mais jusqu'à présent la différence a été surtout marquée par le fait que les plus petites entreprises, tant que cela n'est pas exigé par les fournisseurs de capitaux, ne doivent pas du tout se baser sur les US - GAAP (mais plutôt sur une comptabilité normale, d'abord structurée en vue des déclarations d'impôt) et ne doivent pas non plus être contrôlées. Toujours est-il que les USA offrent également dans le domaine du contrôle des

comptes annuels des prestations particulières qui prennent en compte les besoins moins étendus des petites entreprises. Ce sont notamment la *compilation*, à savoir l'élaboration complète des comptes annuels, avec toutes leurs parties et la rédaction de l'annexe par un professionnel, ainsi que la *review* en tant que contrôle critique (sans les tests complets avec confirmations des soldes et des informations par des tiers, tels que les banques, les fournisseurs ou les clients) et analyse des comptes annuels. Certes, après l'achèvement des travaux de l'IASC et de l'IOSCO, l'attention devrait se porter bientôt à nouveau sur les besoins particuliers des PME; la démarche de l'Union européenne, visant à alléger la procédure lors de l'établissement des comptes, ainsi que l'exemption du devoir de contrôle pour les petites entreprises, se transposera sans doute sur le plan international parce qu'elle répond particulièrement bien aux besoins du marché.

L'orientation par branche d'activités aura toujours plus d'importance dans le domaine de la comptabilité ainsi que dans celui des prestations de services offertes par les experts-comptables. Il existe déjà aujourd'hui dans l'Union européenne des directives particulières pour la comptabilité des banques ou des assurances. L'IASC travaille à l'élaboration de normes comptables pour le domaine agroalimentaire, ainsi que pour le secteur des assurances. Les USA ont un grand nombre de normes spécifiques à certaines branches, applicables surtout à l'exploitation des gisements dans le domaine de l'énergie et des matières premières. La Commission RPC a également conçu une solution spécifique à la branche de l'assurance dans la RPC 14. C'est précisément sur de telles questions que le législateur n'est pas en mesure de réagir rapidement et de manière adéquate aux besoins et aux problèmes nouveaux.

## **1.2. Nouveautés dans la LECCA**

Au contraire des dispositions actuelles sur la comptabilité commerciale, la LECCA ne contient pas seulement quelques rares principes et ne se limite pas non plus à la tenue de la comptabilité, par exemple à des informations minimales dans respectivement le bilan et le compte de résultat. La LECCA règle en peu de dispositions la tenue de la comptabilité, c'est-à-dire le système de saisie des transactions et des événements à l'aide de la comptabilité double ou, de manière plus concrète, au moyen de l'enregistrement d'un fait comptable, d'une part au débit d'autre part au crédit. La LECCA met donc l'accent sur l'établissement des comptes annuels et leur mission informative. Sur ce point, la loi s'oriente en fonction de la "pyramide" aujourd'hui usuelle des objectifs et des principes:

- détermination de l'objectif (comme une sorte de norme constitutionnelle), formulé dans le projet comme le but des comptes annuels
- bases de l'établissement des comptes annuels (posées comme des prémisses qui ne sont à mentionner que si l'on y déroge en tout ou en partie)

- principes de l'établissement régulier des comptes annuels (en tant que dispositions légales de portée générale à appliquer aux cas particuliers les plus divers)
- contenu des comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie, annexe)
- présentation et structure
- évaluation
- questions particulières (comme le traitement des opérations de leasing, des produits financiers dérivés).

Par rapport au droit actuel de la comptabilité commerciale, la LECCA apporte des innovations dont les plus importantes sont les suivantes:

- 1.2.1. L'objectif poursuivi ne vise plus seulement la protection des créanciers, c'est-à-dire que le but n'est plus de transmettre l'image la plus sûre possible de la situation économique. L'article 8 exige bien plutôt *de présenter de manière fidèle la situation économique* au sens anglo-américain de *fair presentation*. L'accent n'est plus mis sur la prudence, sur la sous-évaluation du résultat et des capitaux propres, mais plutôt sur la présentation la plus fidèle, à savoir la plus proche possible de la réalité, du patrimoine, de la situation financière et du résultat. Ainsi, le principe de la prudence ne jouira plus d'une importance prépondérante; s'il doit être utilisé de manière adéquate, il ne doit plus être invoqué comme argument pour la constitution de réserves arbitraires.
- 1.2.2. Etant donné que dans la pratique la plupart des entreprises doivent aussi utiliser leurs comptes individuels comme base pour la taxation fiscale (principe de l'importance déterminante du bilan commercial pour le bilan fiscal), la LECCA règle à son article 34 le *rapport avec le droit fiscal*. Dans les comptes individuels (mais pas dans les comptes consolidés), il est possible de s'écarter des dispositions de la loi en matière d'évaluation pour des motifs de droit fiscal. Mais on devrait, en Suisse aussi, parvenir au cours des prochaines années à dissocier l'établissement des comptes annuels de la détermination des éléments imposables, de manière qu'il ne soit plus nécessaire à l'avenir de recourir à ce genre d'allègement.
- 1.2.3. L'hypothèse de la *continuité de l'exploitation* ne vaut plus exclusivement pour l'établissement des comptes de la société anonyme, mais maintenant pour l'établissement des comptes annuels de toutes les entités assujetties à la loi. Il se justifie d'introduire cette conception au début de la loi comme étant un principe de base et non pas (plus) comme faisant partie des principes de l'établissement régulier des comptes annuels, ainsi que le prévoit le droit actuel de la SA (article 662a alinéa 2 CO).

- 1.2.4. Les *principes de l'établissement régulier des comptes* valent expressément pour toutes les entités soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels. Par rapport au droit en vigueur de la SA, *l'importance relative* figure explicitement dans la loi et *l'appréciation économique* est nouvellement mise en relief. La clarté et la prudence ne sont plus mentionnées (cette dernière étant maintenant introduite comme élément des règles d'évaluation à l'article 24 alinéa 3).
- 1.2.5. Les dispositions actuelles pour l'établissement des comptes laissent ouverte la question en soi fondamentale de la *définition des actifs et des passifs*. La LECCA offre une définition simple (article 15). En plus, le projet contient d'autres définitions légales à l'article 14 (immobilisations, participations et notion du "long terme").
- 1.2.6. La *présentation et la structure des comptes annuels* suivent dans leurs grandes lignes les règles du droit de la SA. Toutefois, les dispositions correspondantes sont maintenant applicables au-delà du droit de la SA, de façon générale, pour l'établissement des comptes annuels. Avant tout, un nombre bien plus important de postes doivent figurer au bilan et au compte de résultat ou comme informations additionnelles dans l'annexe. Les dispositions relatives à la présentation et à la structure des comptes, contenues dans les articles 16 à 20, s'inspirent de la réglementation de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE.
- 1.2.7. Les *dispositions d'évaluation* restent basées, comme dans le droit actuel de la SA, sur les coûts d'acquisition et les coûts de production, soit sur des coûts historiques. Toutefois, en harmonie avec l'évolution internationale, la valeur vénale sert, bien plus qu'auparavant, de fil conducteur. Cette conception n'est pas totalement nouvelle puisque, dans le droit de la SA, l'article 667 alinéa 1 CO autorise l'évaluation des titres cotés en bourse à la valeur vénale; mais il ne s'agit aujourd'hui que d'une alternative offerte aux sociétés anonymes.
- 1.2.8. La LECCA introduit l'obligation nouvelle d'établir un *tableau des flux de trésorerie*. Ce tableau, qui fait partie des comptes annuels, est très précieux notamment pour évaluer l'évolution de la capacité de paiement, ainsi que les possibilités de générer les moyens nécessaires à la couverture des dettes. Les petites entités qui ne sont pas des sociétés de capitaux n'ont pas l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.
- 1.2.9. *L'annexe*, introduite par la révision du droit de la SA de 1991, est désormais prévue comme partie intégrante des comptes annuels pour toutes les entités assujetties. Suivant la tendance internationale et dans le sens des dispositions actuelles de l'Union européenne, la possibilité d'une publication ciblée est exploitée. La LECCA prévoit à cet effet, en suivant la pratique actuelle, trois groupes d'informations, à savoir un aperçu des principes comptables appliqués, des précisions relatives aux postes des trois autres parties des comptes annuels, ainsi que d'autres informations.

- 1.2.10. Jusqu'à présent, le droit de la comptabilité commerciale n'a pas du tout abordé certaines questions particulières, telles que celles relatives aux traitements des opérations de leasing et à la comptabilisation au bilan des valeurs incorporelles; dans le droit de la SA, on exigeait tout au plus la publication d'informations particulières dans l'annexe (par exemple pour les opérations de leasing). En revanche la LECCA traite ces questions particulières que l'on considère importantes aujourd'hui. Elle exige en particulier que soient enregistrées au bilan des transactions de leasing semblables à des opérations d'acquisition (leasing dit financier) et elle contient encore des règles de présentation et d'évaluation pour les instruments financiers dérivés (article 33).
- 1.2.11. La révision du droit de la SA de 1991 a prévu l'inscription à l'actif des actions propres et la constitution d'une réserve pour *actions propres* (faisant partie des capitaux propres) d'un montant correspondant à celui de leur valeur d'acquisition. On a ainsi d'une part introduit un blocage à la distribution de bénéfices, à hauteur du montant de cette réserve, mais d'autre part provoqué un gonflement du bilan et donné l'apparence de disposer d'un actif qui, en cas de chute importante du cours par exemple, ne peut être réalisé dans toute son ampleur. C'est pourquoi la LECCA exige que les actions propres soient enregistrées par une réduction des capitaux propres dans la mesure de leur valeur d'acquisition. Cela correspond à la pratique anglo-américaine et on évite les inconvénients exposés plus haut.
- 1.2.12. Concernant les exigences requises des contrôleurs des comptes (les réviseurs) ainsi que pour la publicité des comptes annuels (dans le sens d'informations données aux tiers), le droit actuel de la SA a introduit des *différences selon la taille des sociétés anonymes*, ou encore selon la composition de l'actionnariat (société privée ou publique). La LECCA va plus loin. Elle impose aux grandes entités qu'elles établissent leurs comptes annuels suivant un cadre de référence généralement reconnu, comme les normes RPC ou IAS. Du fait que l'évolution dans ce domaine concerne principalement les grandes entités, le renvoi à des cadres de référence généralement admis garantit l'ajustement continu des dispositions comptables. Si les *organes de normalisation* venaient à rester inactifs ou à agir dans un sens non souhaité par la LECCA, le Conseil fédéral pourrait alors lui-même entrer en jeu par la voie d'ordonnances.
- 1.2.13. Jusqu'à présent, seules les sociétés anonymes avaient l'obligation de présenter des comptes de groupe; les petites sociétés anonymes en étaient dispensées. Le devoir d'établir des comptes consolidés vaudra dorénavant pour toutes les personnes morales et en particulier aussi pour les coopératives ou les sociétés à responsabilité limitée. On a renoncé à une exemption des petites entités.
- 1.2.14. Enfin, la LECCA précise ce qu'une entité doit présenter dans son *rapport annuel*. L'établissement d'un rapport annuel (désigné comme rapport de

gestion dans l'Union européenne) est maintenant requise de toutes les entités soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels, à l'exception des petites entités qui ne sont pas des sociétés de capitaux.

### **1.3. Modifications du droit comptable actuel**

Au-delà des nouveautés résumées précédemment, la LECCA apporte quelques modifications essentielles à la conception du droit comptable tel qu'il existait jusqu'à présent :

- 1.3.1. C'est tout d'abord le but fixé, tel que formulé à l'article 8. Il en résulte que, en dérogation à l'article 669 CO, on *renonce à la possibilité de constituer des réserves arbitraires*. Il est vrai que cela ne vaut sans restriction que pour les comptes consolidés; pour les comptes individuels, des règles et des considérations fiscales prennent certainement le dessus.
- 1.3.2. La nécessité de réglementer *la réévaluation au sens de l'actuel article 670 CO* disparaît du fait que la LECCA prescrit obligatoirement pour les participations une évaluation non pas selon les coûts historiques, mais selon des critères de réalité économique et qu'elle autorise de façon générale pour les immobilisations financières une évaluation à la valeur de marché.
- 1.3.3. La règle - établie jusqu'à présent uniquement pour les sociétés anonymes - relative à la comptabilisation au bilan *des frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation (article 664 CO)* devient caduque, étant donné que ces éléments sont, dans la pratique, d'une importance secondaire et qu'ils peuvent être incorporés sans problème et de manière adéquate dans le cadre des dispositions détaillées de structure et d'évaluation de la LECCA.

## **2. Le contrôle**

### **2.1. Intégration dans la nouvelle législation**

La Commission est unanimement d'avis qu'il faut intégrer dans le projet la réglementation relative au contrôle des comptes (le contrôle). S'il est vrai que, dans ce domaine, d'importantes parties du droit de la SA de 1991 peuvent être reprises, c'est parce que le droit en matière de contrôle des comptes avait alors fait l'objet d'un remaniement en profondeur.

La nécessité d'inclure le contrôle des comptes dans la LECCA découle des considérations suivantes:

- L'élaboration de règles du droit comptable qui ne dépendent pas de la forme juridique des entités - objectif du projet de loi - ne saurait s'arrêter au seuil du contrôle des comptes. La garantie de qualité pour les comptes annuels, que



le contrôle des comptes permet d'assurer, n'a rien à voir avec la forme juridique des entités.

- Certaines parties du droit relatif au contrôle des comptes nécessitent encore un ajustement aux exigences européennes. C'est notamment le cas pour l'introduction d'une procédure d'agrément au sens de la 8<sup>ème</sup> directive concernant le droit des sociétés. De plus, il faudrait profiter de l'occasion pour procéder à une nouvelle réflexion au sujet de dispositions ambiguës ou fortement controversées, comme les règles relatives à l'indépendance des contrôleurs des comptes, et les reformuler.

## **2.2. La situation internationale**

Dans sa 8<sup>ème</sup> directive relative au droit des sociétés, l'Union européenne a formulé les exigences requises pour l'agrément des contrôleurs des comptes; dans la 4<sup>ème</sup> (article 51) et la 7<sup>ème</sup> (article 37) directives, elle a fixé les cas du contrôle légal; par ailleurs, dans le texte de la 5<sup>ème</sup> directive, jusqu'à présent demeuré au stade de projet, elle a déterminé les exigences relatives à l'indépendance des contrôleurs des comptes (article 53f). Dans un livre vert concernant le rôle, la position et la responsabilité du contrôleur des comptes dans l'Union (COM (96) 338 endg./2), la Commission européenne a présenté une série de propositions visant au relèvement du niveau des compétences requises des contrôleurs.

Dans le cadre du WTO/GATS, le secrétariat du *Working Party on Professional Services* (WPPS) a présenté un projet fixant les règles à respecter dans le domaine de la tenue de la comptabilité, de la révision et de la fiduciaire (3<sup>ème</sup> projet du 14.11.1997). Ce projet devrait aboutir à un accord multilatéral qui, selon l'intention du WTO/GATS, devrait régler les questions de transparence, d'exigences et de procédure d'agrément, de qualifications et de normes techniques requises des comptables et des contrôleurs des comptes. La Commission d'experts pense que ses propositions correspondent aux exigences actuelles et futures du WTO/GATS. Le projet de loi garantit notamment, dans le sens du WTO/GATS, un système d'agrément transparent, général et basé sur des critères adéquats.

## **2.3. Différenciation en fonction de la taille; exemption pour les entités plus petites**

Il est indiscutable que le contrôle d'une grande entité pose des exigences totalement différentes au contrôleur des comptes et requiert d'autres manières de procéder que pour une entité plus petite. C'est pourquoi le projet réserve aux plus grandes entités le contrôle par des personnes qui sont au bénéfice d'un agrément formel, ayant satisfait à des critères élevés de qualification. Ces entités comprennent les moyennes et les grandes entités; la ligne de démarcation ne passe pas ici entre les moyennes et les grandes entités, comme pour l'établissement qualifié des comptes (l'application d'un cadre de

référence) et la publicité, mais entre les petites et les moyennes entités. Les critères sont donc les mêmes que pour l'exemption de fournir des indications additionnelles dans le bilan et le compte de résultat, ainsi que pour la libération de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie et un rapport annuel (articles 18 alinéa 2, 20 alinéa 3, 21 alinéa 3, 42 alinéa 3).

Dans ce contexte, la Commission s'est encore demandé s'il ne fallait pas exempter complètement les petites entités du devoir de contrôle. L'Union européenne laisse ce point à l'appréciation des Etats membres (article 51 alinéa 2 de la 4<sup>ème</sup> directive concernant le droit des sociétés); par conséquent, les deux variantes sont eurocompatibles.

Il y a de bonnes raisons aussi bien en faveur qu'en défaveur de l'introduction de l'obligation de contrôle pour les petites entités. Plaide avant tout en faveur de ce devoir le fait que, à défaut de contrôle, les dispositions relatives à l'établissement des comptes menacent de devenir en partie lettre morte. Cette constatation ne ressort pas seulement du quotidien de la pratique de la révision, mais également du fait que les nombreuses nouvelles Sàrl créées depuis 1992 peuvent très bien vivre avec le différend non tranché, de savoir si elles sont soumises au nouveau ou à l'ancien droit de la SA. D'autre part, il n'y a pas pour les plus petites entités le même intérêt public à disposer de comptes annuels établis dans les règles. Dans une certaine mesure, on peut faire confiance aux sanctions civiles et pénales, ainsi qu'à la défense de leurs intérêts par les personnes concernées (banques créancières, etc.). La Commission, d'un avis partagé sur ce point, a décidé de s'en remettre à une décision politique sur cette question de l'exemption des petites entités et propose dès lors deux variantes (article 43). Si la décision de soumettre les petites entités au devoir de contrôle devait être prise (variante II), il faudrait de toute façon limiter cette obligation aux sociétés de capitaux et aux coopératives. Ceci se justifie si l'on considère que la fiabilité des comptes annuels, et par là la révision de ces corporations, ont une raison d'être toute particulière au vu des dispositions relatives à la protection du capital.

La Commission a également pris connaissance de l'avant-projet d'experts du 29.11.1996 pour une révision du droit de la société à responsabilité limitée (voir Böckli/Forstmoser/Rapp, Révision du droit de la Sàrl, CEDIDAC n° 34, Lausanne 1997, article 819 du projet), selon lequel il faudrait nommer un organe de révision pour les sociétés à responsabilité limitée, indépendamment de leur taille. Le rapport publié mentionne que, dans cette commission également, les opinions divergeaient au sujet de la soumission ou non des petites sociétés au devoir de contrôle (p. 59). Il est en tout cas juste de considérer qu'on ne peut pas créer une séparation sur ce point entre la SA et la Sàrl, comme c'est aujourd'hui le cas.

## 2.4. L'agrément du contrôleur des comptes

A la différence du droit de la SA de 1991, l'aptitude à exercer la fonction de contrôleur des comptes pour les entités les plus grandes ne dépend plus, dans le projet, de la simple satisfaction à certaines exigences, mais d'une habilitation formelle. Le projet attache un soin particulier pour que se déroulent selon des critères objectifs tant la mise en place de l'instance d'agrément compétente que la procédure d'agrément, y compris les possibilités de recours en cas de refus d'agrément ou de retrait par la suite.

Les critères d'agrément se conforment dans un premier temps à ceux de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15.6.1992 prise en application du droit en vigueur de la SA. Comme aujourd'hui, un diplôme en soi insuffisant peut être partiellement compensé en établissant une pratique professionnelle. Sur ce point, il ne semble pas non plus opportun de fixer ces exigences avec précision dans la loi; c'est pourquoi la Commission propose un projet d'ordonnance du Conseil fédéral réglant le sujet (voir dans ce rapport, le commentaire *ad* articles 46 et 47).

Dans la mesure où les nouveaux critères d'habilitation sont plus sévères, la poursuite de l'exercice de la profession sera autorisée en droit transitoire au moyen d'une clause de protection des droits acquis (*grandfathering clause*) en faveur des personnes qui rempliront les exigences de l'ordonnance de 1992 à l'entrée en vigueur du nouveau droit.

## 2.5. Indépendance

La Commission s'est occupée intensément et parfois de manière même controversée de la question suivante: la loi doit-elle déterminer formellement les exigences d'indépendance et, le cas échéant, avec quel contenu? La réglementation de l'article 727c CO en vigueur nécessite en tout cas des précisions, puisqu'elle forme en partie un cercle vicieux et, dans cette mesure, est vide de sens. En la matière, l'opinion a entre autres été émise que la fixation dans la loi de motifs formels d'incompatibilité était une simple mesure de *window dressing*, parce que, d'une part, un contrôleur suffisamment qualifié sur le plan professionnel et personnel était capable de se détacher de possibles facteurs d'influence incongrus et parce que, d'autre part, de tels facteurs d'influence sont inhérents au système, notamment du fait de l'argument que l'entité contrôlée peut faire valoir sur le contrôleur en matière d'honoraires.

Si certains liens existent entre le contrôleur et la société contrôlée, le projet part du principe que la sauvegarde des apparences exige déjà que le contrôleur renonce à sa fonction. En outre, le fait qu'un facteur d'influence ne soit pas explicité parmi les motifs légaux d'incompatibilité ne signifie pas qu'il doive être accepté. De son côté, le contrôleur des comptes a un devoir de neutraliser dans la mesure du possible de telles influences et cela dans tou-

tes les situations de ce genre. Le projet met ceci en évidence en instituant un système à deux niveaux :

- devoir d'objectivité: sa violation par le contrôleur des comptes, ou éventuellement par les personnes qui ont permis son élection, entraîne les conséquences propres au droit de la responsabilité;
- l'incompatibilité: l'existence d'un tel motif est d'avance inconciliable avec la fonction de contrôleur des comptes.

En observant la situation au plan international, on remarque que la sauvegarde de l'indépendance par le contrôleur des comptes lui-même est une évidence. Il y a pourtant une grande réticence quant à la fixation dans la loi de telles règles. Celles-ci ressortent bien plutôt de l'éthique professionnelle qui est établie et mise en œuvre de manière autonome par les associations professionnelles et, en partie, également par les différentes sociétés de révision. Quant au contenu, il faut constater que ces règles se divisent d'une part en points de vue très généraux et concrètement difficiles à utiliser et, d'autre part, en motifs formels d'incompatibilité allant extraordinairement loin sous certains aspects particuliers. Ces motifs d'incompatibilité vont jusqu'à l'interdiction faite à tout employé d'un groupe international de révision de détenir une seule action d'une société dont les comptes sont contrôlés par le groupe, où que cette société se trouve dans le monde; de l'avis de la Commission d'experts, une conception d'une telle rigueur n'est pas seulement inutile, mais également dangereuse puisqu'elle crée une perfection apparente obscurcissant d'autres possibilités d'influence qui, elles, n'ont pas été écartées.

## **2.6. Attributions**

Pour la détermination des attributions du contrôleur des comptes, il a été possible de se reporter dans une large mesure à la réglementation du droit de la SA de 1991. Il demeure par conséquent inchangé que le contrôleur des comptes se limite à l'examen des comptes annuels. Malgré certaines tendances actuelles, sa charge ne doit pas s'étendre à un contrôle de la gestion et les organes dirigeants compétents demeurent responsables pour l'établissement des comptes annuels en tant que tels.

## **4ÈME PARTIE: COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Titre 1: Objet et champ d'application**

#### **Article 1 Objet**

Le présent rapport a exposé précédemment les raisons pour lesquelles la Commission d'experts propose une loi séparée et ne complète pas les articles 957 à 964 CO (2<sup>ème</sup> partie, chiffre 13). Le projet de loi avec ses 73 articles aurait fait éclater de beaucoup le cadre des 8 articles actuels. Outre la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels, la loi a pour objet la publicité, le contrôle ainsi que des mesures en cas d'insolvabilité naissante. Ces quatre domaines sont étroitement liés les uns aux autres; il est donc approprié et même indispensable de les traiter dans une même loi.

La réunion dans une loi distincte (avec de nombreux articles, mais des textes brefs) améliore la consultation. C'est également le moyen de mieux garantir l'égalité de traitement recherchée entre les différentes formes juridiques.

#### **Article 2 Champ d'application**

Le champ d'application s'étend aux raisons individuelles, aux sociétés de personnes et aux personnes morales, c'est-à-dire à toutes les formes juridiques qui permettent l'exploitation d'une entreprise; comme jusqu'ici l'article 957 CO, le projet se rattache à l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce. Les articles 957 à 964 CO peuvent être supprimés puisque le projet règle l'établissement des comptes annuels pour toutes les formes juridiques.

La Commission d'experts était d'avis unanime que les associations et les fondations devaient également être incluses dans le champ d'application. Toutefois, les associations et les fondations non soumises à l'inscription obligatoire ne sont touchées que dans la mesure où leur taille ou la nature de leurs activités justifie la tenue d'une comptabilité. Font, par exemple, partie de ce groupe des fondations qui recueillent publiquement des dons, des grandes fondations ecclésiastiques, des associations sportives et culturelles importantes. Sont visées entre autres des fondations et des associations qui ont une somme du bilan de plus de CHF 4 millions ou atteignent plus de CHF 1 million de revenus par année.

A fin 1997, les entités astreintes à l'obligation de tenir une comptabilité inscrites au registre du commerce se répartissaient comme suit (en chiffres ronds):

	<i>Fin 1997</i>
Raisons individuelles	134'800
Sociétés en nom collectif	16'700
Sociétés en commandite	3'500
Sociétés anonymes	170'500
Sàrl	23'100
Sociétés coopératives	14'100
Associations	4'000
Fondations	20'700
<i>Total</i>	<i>387'400</i>

Si l'on inclut les associations et les fondations non inscrites au registre du commerce, mais qui seraient soumises à l'obligation de tenir une comptabilité, au nombre de quelques milliers, on atteint actuellement un total de 390 à 400'000 entités assujetties à l'obligation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels. Ce nombre important, avant tout formé de petites et moyennes entreprises (PME), requiert que les dispositions de la LECCA soient simples et praticables. D'inutiles charges administratives doivent être évitées. Selon le recensement fédéral des entreprises de 1995, il y avait 287'300 PME sur un total de 288'200 entreprises du droit privé. Les PME comprennent les entreprises qui emploient moins de 250 personnes. 75% de tous les employés en Suisse travaillent dans ces PME, ce qui représente une moyenne de 7,5 collaborateurs/trices par PME.

La qualité de la comptabilité et des comptes annuels ne doit plus, à l'avenir, dépendre de la forme juridique, mais de la taille de l'entité assujettie. Le niveau d'exigences de la présente loi sur l'établissement des comptes annuels doit correspondre dans la mesure du possible à celui de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE.

L'alinéa 2 établit que les dispositions des lois spéciales (pour les entités qui, en raison de leur domaine d'activités, sont soumises à la surveillance de l'Etat) ne sont applicables que dans la mesure où elles contiennent des règles exhaustives. La délimitation ne sera pas toujours facile. Les lois spéciales devront si possible être adaptées dans une phase ultérieure.

## **Titre 2: Dispositions générales**

### **Article 3 La comptabilité en tant que base de l'établissement des comptes annuels**

L'article 3 dispose que la base de l'établissement des comptes annuels est la comptabilité. Celle-ci comme les pièces comptables peuvent être tenus non seulement par écrit, mais également sur des supports "électroniques ou encore sur d'autres supports de même nature". On prend ainsi en considération les systèmes modernes de traitement et d'enregistrement des données (voir également l'article 5 alinéa 3).

Comme le prévoyait jusqu'à présent l'article 958 CO, l'obligation d'établir un inventaire se rapporte, selon l'alinéa 3, à la justification de l'état de pratiquement tous les postes du bilan. La notion d'inventaire ne comprend donc pas seulement l'enregistrement de l'état des stocks, mais aussi les listes des soldes des créances et des dettes, les relevés des titres, ainsi que les pièces justifiant en détail les autres postes (par exemple pour les comptes de régularisation et les provisions). La preuve peut également être fournie d'une autre manière, par exemple au moyen d'extraits de registres, de confirmations de tiers, de contrats. En application de l'article 5, les inventaires ne doivent plus être signés, contrairement à l'article 961 CO en vigueur.

En application de l'actuel article 958 CO, l'obligation de dresser "un inventaire et un bilan au début de son entreprise" n'a pas été mentionnée explicitement, puisqu'elle est évidente et fait partie des principes régissant la tenue régulière de la comptabilité.

### **Article 4 Exigences en matière de comptabilité**

Les exigences relatives à la qualité de la comptabilité sont définies dans les principes régissant la tenue régulière de la comptabilité, au sujet desquels on trouve une abondante littérature.

Du point de vue de la pratique et des normes juridiques à respecter, il est essentiel que la comptabilité saisisse sans lacune tous les faits comptables relatifs aux activités des entités, faits qu'il est indispensable de prendre en compte pour atteindre le but de la comptabilité, l'établissement des comptes conforme à la loi et la constatation des dettes et des créances. Sont aussi à prendre en compte "les exigences du contrôle", surtout le principe de la documentation et la possibilité d'un contrôle *a posteriori*.

La comptabilité doit être "adaptée à la taille et à la nature de l'entité" (alinéa 2). Cela signifie, par exemple, que pour une petite agence de publicité on se contentera d'une comptabilité beaucoup plus simple que celle d'une grande entreprise avec de nombreuses dettes et créances ou qui gère la fortune de tiers, comme une compagnie d'assurances par exemple.

L'alinéa 3 énumère les principes régissant la tenue régulière de la comptabilité. Il faut les comprendre en relation avec les principes de l'établissement régulier des comptes annuels (à l'article 10 alinéa 1).

Une comptabilité doit être organisée et tenue de façon à ce que tous les faits comptables soient enregistrés de manière systématique (alinéa 3 littera a). Cela implique l'observation d'un plan comptable. Des faits comptables identiques doivent toujours être traités de la même manière par la comptabilité.

La comptabilité doit ensuite satisfaire à des exigences de sûreté. Chaque fait comptable doit être individuellement justifié par des pièces (littera b). Une exception est tolérée pour les opérations internes, pour lesquelles l'enregistrement ou le texte de l'enregistrement contient déjà en soi suffisamment d'informations (par exemple en cas de corrections d'écritures, de ristournes, d'opérations de clôture). La comptabilité doit être facile à consulter (littera c). Cela comprend aussi la notion de "clarté" utilisée auparavant. Cette disposition complète celle sur la systématique. A l'alinéa 3 *in fine*, il est mentionné que la comptabilité doit pouvoir être contrôlée *a posteriori* (littera d). Il en découle l'obligation d'organiser la documentation de chaque enregistrement de manière à être accessible dans un laps de temps raisonnable (des pièces comptables, comme des factures de fournisseurs, doivent pouvoir être trouvées assez rapidement). La comptabilité doit être conçue de manière à fournir une base suffisante pour l'établissement des comptes annuels et donner pour cela des informations adéquates.

## **Article 5            Signature et conservation**

L'article 961 CO n'établit pas clairement qui doit signer les comptes annuels. Est-ce que ce sont toutes "les personnes chargées de la gestion", quel que soit leur nombre (telle est la réglementation en Allemagne), ou suffit-il de la signature juridiquement valable de deux membres autorisés de la direction (comme c'est habituellement le cas dans la pratique suisse)?

Cette question doit être réglée de façon précise. Les signatures doivent être celle du président "de l'organe responsable au plus haut niveau de la gestion", ainsi que celle du responsable "de l'établissement des comptes annuels". Cela ne vaut pas seulement en cas de signatures collectives, mais également en cas de signatures individuelles.

L'alinéa 2 règle le devoir de conservation des comptes annuels, du rapport annuel et des documents comptables. Le délai de conservation est toujours de 10 ans. En pratique, cela signifie largement 11 ans pour les documents comptables, puisque le délai ne court que dès la fin de l'exercice.

Les documents comptables peuvent "être conservés sur des supports d'images ou de données". Le Conseil fédéral édictera une ordonnance à ce sujet. On peut sur ce point s'inspirer du projet de 1997 pour une révision des arti-



cles du CO relatifs à la comptabilité commerciale, dans lequel sont posées les conditions d'admission des supports d'images et de données.

## **Article 6 Langue et monnaie**

Les comptes annuels peuvent dorénavant aussi être établis en anglais. On prend ainsi en compte l'importance croissante de l'anglais dans l'économie et les intérêts des entreprises multinationales. Cela signifie aussi une ouverture à une économie devenant toujours plus globale, dans laquelle l'anglais est toujours davantage la langue des affaires.

De même, l'établissement des comptes peut avoir lieu soit dans la monnaie nationale soit "dans la monnaie la plus importante eu égard aux activités de l'entité". Dans la pratique, probablement seul l'euro ou le dollar entreront en ligne de compte. Dans ce cas, les cours de conversion utilisés seront indiqués dans l'annexe.

Pour que cet article puisse s'appliquer dans la pratique, les autorités fiscales fédérales et cantonales doivent également accepter ces modifications.

## **Titre 3: Etablissement des comptes annuels**

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **Article 7 Rapport de gestion**

La terminologie de cet article reprend celle du droit révisé de la SA de 1991 (article 662 alinéa 1 CO).

Comme le prévoit déjà l'article 662a alinéa 1 CO pour la société anonyme, les chiffres relatifs aux postes correspondants de l'exercice précédent doivent figurer dans les comptes annuels. Si les données de l'année précédente sont adaptées pour être rendues comparables ou si elles ne sont pas comparables, l'annexe doit alors signaler l'absence de comparabilité ou l'adaptation des chiffres (également prévu par l'article 4 alinéa 4 de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE).

#### **Article 8 But des comptes annuels**

L'article 8 introduit une des modifications les plus importantes dans le droit comptable suisse. A l'instar de ce qui est communément admis au plan international et également par la 4<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> directives européennes le principe de *true and fair view* ou de *fair presentation* vaudra désormais aussi en Suisse. La désignation *true and fair view* est surtout utilisée en Grande-Bretagne et celle de *fair presentation* aux USA. Sur le plan international, l'expression *fair presentation* s'impose toujours plus.

Le principe de *fair presentation* signifie que les comptes répondent en particulier aux qualités suivantes (les normes individuelles peuvent varier quelque peu en fonction du cadre de référence choisi: RPC, IAS, US - GAAP):

- absence d'arbitraire dans l'évaluation, c'est-à-dire pas de réserves latentes au sens de réserves arbitraires;
- transparence suffisante dans l'évaluation, la structure des comptes et la présentation;
- informations claires, correctes et complètes, en particulier dans l'annexe;
- prééminence de l'approche économique pour le traitement des faits relatifs aux activités des entreprises;
- spécialisation du résultat par une délimitation claire des exercices;
- possibilité pour les tiers qui consultent les comptes annuels de se forger une opinion fondée sur le patrimoine, la situation financière et le résultat.

A l'article 8, la notion de *fair presentation* a été traduite par "présenter d'une manière fidèle" en français et par "getreu darstellen" en allemand. S'agissant de la version allemande, la Commission d'experts considère cette formulation plus pertinente que celle de la 4<sup>ème</sup> directive *ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild* (article 2 alinéa 3). Il est vrai que cette formulation de l'Union européenne était certes largement utilisée jusqu'à présent - ainsi dans la version allemande des normes RPC (n°2 chiffre 1), dans le code de commerce allemand (§ 264 alinéa 2 HGB), etc. Mais une telle désignation pourrait toutefois induire en erreur un non-spécialiste. En effet, les chiffres contenus dans les comptes annuels ne ressortent pas nécessairement des faits eux-mêmes, mais ils peuvent être le résultat d'une appréciation. Pour ce qui est de la version française, il n'y a pas de différence notable avec le texte de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE.

L'alinéa 2 dispose que, suivant le cas, il y a lieu de fournir des indications additionnelles dans l'annexe si l'application de dispositions particulières de la loi peut conduire à une interprétation trompeuse. A ce sujet, on peut donner les exemples suivants:

- La dissolution de réserves latentes (constituées pour des raisons fiscales) peut fausser le résultat si aucune indication n'est donnée sur ce point dans l'annexe.
- L'évaluation des participations à des consortiums doit, le cas échéant, être mentionnée dans l'annexe.

- L'établissement des comptes consolidés d'entités ayant des activités nettement différentes peut produire un résultat trompeur; dans ce cas, des indications additionnelles doivent être fournies dans l'annexe.
- Pour une œuvre de bienfaisance, des principes particuliers peuvent s'appliquer pour l'évaluation des stocks et des installations; il faut les mentionner dans l'annexe.

## **Article 9            Continuité de l'exploitation**

La notion de continuité de l'exploitation est tellement importante pour l'établissement des comptes qu'un article particulier a été créé. La continuité de l'exploitation est un postulat de l'établissement du bilan et pas seulement un des principes de l'établissement régulier des comptes tels que ceux qu'énumère l'article 10. La 4<sup>ème</sup> directive européenne admet elle aussi pour l'évaluation des postes des comptes annuels que "la société est présumée continuer ses activités" (article 31 alinéa 1 littera a).

D'un point de vue temporel, la continuité de l'exploitation doit être assurée pour au moins 12 mois, c'est-à-dire au moins jusqu'à la clôture de l'exercice suivant. Pour cette période, il faut notamment que la liquidité soit garantie et que selon toute vraisemblance aucune situation de surendettement ne survienne. La garantie peut être fournie par des tiers au moyen de promesses de liquidités, lettres de soutien, conventions de postposition, etc. En outre, la continuité de l'exploitation au-delà d'une année ne doit pas paraître pratiquement impossible au moment de l'établissement des comptes déjà; on exige donc également une vision à plus long terme.

En cas de passage aux valeurs de liquidation, l'alinéa 2 mentionne expressément qu'il faut prendre en compte, en créant des provisions, les frais liés à la cessation des activités, par exemple d'éventuels impôts, comme l'impôt sur les gains immobiliers. On autorise également de réduire la valeur des actifs concernés à leur valeur de liquidation, c'est-à-dire de procéder à une évaluation au bilan à la valeur nette de réalisation (soit après déduction des frais d'une procédure de vente aux enchères, d'un intermédiaire ou des impôts). Le processus de cessation d'activité nécessite la création de provisions pour tous les coûts consécutifs à la cessation d'activité, notamment pour la couverture des pertes et des frais probables découlant de la cessation des activités: ruptures de contrats, plan social adéquat et autres coûts à venir consécutifs à la cessation d'activité.

Il faut mentionner dans l'annexe les postes pour lesquels des dérogations au principe de la continuité de l'exploitation ont été faites, ainsi que leur influence chiffrée globale. La formulation de l'article 9 alinéa 3 correspond dans une large mesure à celle de l'article 31 alinéa 2 de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE.

Il faut se demander si - pour ne pas voir disparaître des pertes fiscalement déductibles - l'évaluation selon le principe de la continuité de l'exploitation peut être maintenue et si les valeurs de liquidation peuvent simplement être indiquées dans l'annexe. Cette solution est envisageable à condition - pour ne pas induire en erreur le lecteur du bilan - de fournir dans l'annexe un bilan complet aux valeurs de liquidation (en précisant que la présentation des comptes annuels aux valeurs de liquidation dans l'annexe plutôt qu'au bilan découle de raisons fiscales).

### **Article 10           Principes de l'établissement régulier des comptes annuels**

Les principes de l'établissement régulier des comptes annuels ont été largement repris de l'article 662a CO qui a été introduit en 1991 et qui a fait ses preuves. La continuité de l'exploitation comme postulat - et non seulement comme principe - est réglée séparément à l'article 9. Les changements sont mis en évidence ci-après.

La notion de "prudence" a été abandonnée, car elle vise trop la constitution de réserves latentes. Le principe de prudence ressort des dispositions relatives à l'évaluation (article 24 alinéa 3).

"L'attribution correcte des charges et des produits aux exercices comptables" est désormais spécialement mentionnée, étant donné qu'elle joue un rôle primordial dans le cadre de la *fair presentation*.

Le principe de "l'appréciation économique" est lui aussi nouveau. Cette approche qui vient du droit fiscal a déjà été utilisée à l'article 24 alinéa 2 littéra k de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques), dans sa version modifiée du 12 décembre 1994. Grâce à l'appréciation économique, désignée au plan international comme *substance over form*, la notion de *fair presentation* devrait s'en trouver clarifiée. Les faits relatifs aux activités des entités ne sont pas appréciés en premier lieu sous un angle juridique. Sont déterminants l'objectif économique et les conséquences pratiques découlant de ces faits.

L'appréciation économique vaut en particulier pour la détermination du résultat. Selon le principe en vigueur de la réalisation, les produits et les plus-values n'ont un impact sur le compte de résultat que s'ils sont réalisés. Pour les livraisons de biens et les prestations de service, la réalisation a lieu en principe au moment de la facturation ou de la vente au comptant - donc pas déjà au moment de la conclusion du contrat et pas non plus seulement au moment de l'encaissement.

Désormais, le fait d'être facilement réalisable devrait suffire pour enregistrer une plus-value dans les comptes annuels, tant que rien d'autre n'est prévu (alinéa 2). Cette condition ne vaut jusqu'à présent que pour les titres cotés en bourse (voir article 667 CO).

Cela vaudra dorénavant comme alternative aussi pour des immobilisations financières telles que les papiers-valeurs ou les immeubles qui sont détenues pour en tirer des revenus (donc des dividendes, des loyers, etc.).

Dans la LECCA, les actifs ne sont plus appréciés exclusivement sur la base d'un coût d'acquisition ou d'un coût de production comme dans le droit des obligations actuel. En effet, l'article 15 définit les actifs comme des éléments du patrimoine dont l'entité peut disposer en raison d'événements passés et qui entraîneront un flux de fonds en sa faveur. L'accent se transfère par conséquent sur les valeurs de rendement et de réalisation. C'est pourquoi il faut aussi examiner les possibilités de rendement ou d'aliénation de façon plus différenciée.

La LECCA le fait dans la mesure où, pour les actifs qui ne sont pas d'abord utilisés pour l'exploitation, elle reconnaît que le critère d'une mobilisation facile est suffisant pour une évaluation à la valeur de réalisation ou de rendement. Cela n'est guère contesté pour les titres cotés en bourse; dans le cas des immeubles qui sont exclusivement loués à des tiers et qui assurent par conséquent un flux continu de revenus (les loyers), la valeur actuelle des revenus nets futurs reflète au fond des considérations semblables à celles valables pour le cours en bourse des papiers-valeurs. Bien entendu, cette valeur ne doit pas être plus élevée que la valeur de réalisation de l'immeuble en question, ce qui est expressément exigé par la loi. Cette approche prend ainsi en compte le fait que le marché des biens de rendement est généralement moins liquide que celui de la bourse des titres; de plus, les charges liées à l'aliénation sont aussi prises en compte dans cette analyse.

Des considérations semblables valent pour l'enregistrement des bénéfices relatifs aux travaux dont l'achèvement est prévu à plus de douze mois. Etant donné que le contrat garantit un résultat global (tout en tenant compte pour l'évaluation globale des travaux d'un éventuel dépassement des coûts), un enregistrement partiel de la marge bénéficiaire (c'est-à-dire en proportion du degré d'avancement des travaux) est autorisé, dans la mesure où il existe une assurance suffisante d'achèvement des travaux et de réalisation des bénéfices espérés (article 27 alinéa 3).

Selon l'alinéa 3, les charges et les moins-values doivent être enregistrées, comme jusqu'à présent, à charge de l'exercice dans lequel elles ont leur origine. La perte résultant d'une opération doit ainsi déjà être prise en compte à charge de la période dans laquelle, par exemple, le contrat défavorable a été conclu (au cours d'un exercice passé) et pas seulement dans l'exercice dans lequel la perte est réalisée. La condition en est bien entendu que la perte soit reconnaissable à la date du bilan. Un événement est reconnaissable s'il est probable qu'il se réalisera en tout ou en partie sur la base de l'expérience acquise - il ne doit donc pas y avoir une certitude absolue qu'il se réalisera, ni dans quelles conditions (par exemple pour les créances irrécouvrables, évaluation individuelle ou forfaitaire pour la détermination des corrections de valeurs).

Cette approche entraîne un assouplissement du principe de l'imparité en vigueur jusqu'à présent en Suisse - c'est-à-dire le traitement inégal du moment de la constatation des pertes et des bénéfiques, à savoir que les pertes sont constatées déjà au moment de leur cause (et de la reconnaissance de la perte) et les bénéfiques seulement au moment de leur réalisation. Les normes RPC et surtout IAS et US - GAAP, qui ne connaissent pas le principe de l'imparité du droit suisse (et aussi allemand), permettent également une comptabilisation des produits et des plus-values pour autant qu'ils soient en tout temps aisément réalisables.

### **Article 11            Exceptions**

Des dérogations au principe de la permanence (article 10 alinéa 1 littera d) - mais pas aux autres principes énumérés à l'article 10 alinéa 1 - sont admissibles si elles sont fondées. Il faut alors les mentionner et les chiffrer dans l'annexe.

Des dérogations fondées peuvent par exemple provenir:

- d'une adaptation à la nouvelle loi (voir article 69),
- d'une adaptation à de nouvelles normes comptables (par exemple aux normes RPC ou IAS),
- du passage aux valeurs de liquidation, ou
- de la restructuration de la société, de telle manière que la comparaison des exercices ne soit plus possible (vente partielle, fusion, transformation en une autre forme juridique, etc.).

### **Article 12            Particularités de l'entité**

L'article 12 reprend le contenu de l'article 663h alinéa 2 CO en vigueur avec une formulation nouvelle. Les comptes annuels doivent ainsi être adaptés aux particularités de l'entité assujettie et de sa branche d'activité, tout en respectant le contenu minimum prévu par la loi.

A titre d'exemples, on peut modifier l'intitulé des postes comme suit:

- brevets (au lieu d'immobilisations incorporelles)
- barrage XY (au lieu d'immobilisations corporelles)
- honoraires (au lieu de chiffre d'affaires)
- forêt (au lieu de terrains)
- constructions en cours (au lieu de marchandises en transformation)

## **Chapitre 2: Comptes individuels**

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Article 13 Contenu et forme**

Selon l'actuel article 662 alinéa 2 CO, les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes (*Erfolgsrechnung* dans le texte allemand), du bilan et de l'annexe. La 4<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> directives européennes requièrent elles aussi un compte de profits et pertes, un bilan et une annexe. Ces exigences ont été transposées de manière correspondante dans les droits nationaux des Etats membres de l'Union européenne.

Les directives européennes et les lois des Etats membres de l'Union européenne utilisent la dénomination "compte de profits et pertes". Pour la même notion, la révision du droit de la SA de 1991 a introduit en Suisse la notion de *Erfolgsrechnung* (compte de résultat, que le législateur a pourtant traduit par "compte de profits et pertes" dans la version française de l'article 662 alinéa 2), qu'il faut conserver de l'avis de la Commission d'experts. En anglais également, la désignation n'est pas uniforme; les USA ont le *income statement*, alors que la Grande-Bretagne a le *profit and loss account*.

L'alinéa 2 de l'article 13 indique que le bilan et le compte de résultat peuvent être établis sous forme de liste, en sus de la forme habituelle de compte.

Il est en soi évident qu'il n'y a pas lieu de mentionner séparément les postes qui présenteraient un montant nul ou insignifiant pour un exercice. Les montants insignifiants sont dès lors repris sous "divers" avec les postes qui présentent les caractéristiques les plus proches. Les comptes annuels peuvent aussi être présentés en chiffres ronds (en francs, en milliers de francs pour les entités les plus grandes).

#### **Article 14 Définitions**

Les dispositions réglant la structure des comptes aux articles 16 à 18 rendent nécessaire la définition de quelques notions, à savoir:

- les immobilisations (alinéa 1):

Elles comprennent les valeurs qui sont utilisées sur le long terme, telles que les immobilisations corporelles, financières et incorporelles, qui servent donc de manière durable l'activité de l'entité assujettie. La classification dans les actifs immobilisés ou dans les actifs circulants dépend des intentions de l'entité et du but de l'utilisation.

- les participations (alinéa 2):

Cette notion est dérivée de l'actuel article 665a CO, à la différence qu'il faudra à l'avenir, pour être considérée comme une participation, que la part représente, comme jusqu'ici 20% des droits de vote, ou alors 20% du capital social. Le capital-participations est pris en compte dans le calcul. Si la part aux droits de vote comme au capital est inférieure à 20%, il faut alors la porter au bilan sous le poste "autres immobilisations financières". Selon l'article 17 de la 4<sup>ème</sup> directive européenne, la notion de participation se définit également en fonction d'une part au capital social dépassant 20% (on ne se réfère pas aux droits de vote).

Il est ensuite nécessaire qu'une participation soit détenue en tant qu'immobilisation. Comme dans le droit en vigueur de la SA, un critère subjectif - l'intention d'un investissement durable - est couplé à un critère objectif - l'influence déterminante. La loi présume l'influence déterminante dès qu'une participation dépasse les 20% du capital social ou des droits de vote.

- la notion de long terme (alinéa 3):

Est considérée comme étant à long terme une période qui s'étend sur plus de douze mois. On suit ici les usages généraux, également valables au plan international.

## **Section 2: Bilan**

### **Article 15 Conditions pour l'enregistrement d'éléments au bilan**

L'article 15 définit quelles sont les possibilités et les obligations d'inscription au bilan. Les éléments du patrimoine et les engagements résultent d'événements passés qui, à l'avenir, c'est-à-dire après la date du bilan, entraîneront vraisemblablement dans un exercice suivant des flux de fonds au bénéfice ou à charge de l'entité sans contre-prestation correspondante. Les éléments du patrimoine et les engagements doivent en outre pouvoir être estimés avec un degré suffisant de fiabilité, aussi bien dans la perspective des coûts d'acquisition ou de production que dans celle des valeurs de rendement ou de réalisation.

Comme cas limites d'inscription au bilan, on peut citer les exemples suivants:

- prix de transfert payés pour des sportifs
- charges liées à la recherche et au développement d'un produit
- provisions pour s'assurer soi-même ("auto-assurance")
- coûts de prospection



## **Article 16            Fonction et structure**

La révision du droit de la SA de 1991 a déjà amélioré la structure des comptes, avant tout grâce à la formulation expresse des trois règles de base que sont la clarté, la permanence - également dans la structure - et l'interdiction de la compensation (principe de la présentation brute). Le Message sur la révision du droit de la SA a en partie justifié ces adjonctions par le fait que le principe de clarté de l'article 959 CO, pourtant énoncé de manière explicite, n'avait pas produit les effets attendus sur la structure des comptes. Des réflexions semblables ont conduit à préciser encore davantage la structure des comptes; les articles 663 et 663a CO ont certes apporté leur lot d'améliorations par rapport au passé, mais ils ne parviennent pas à fournir dans de nombreux cas la clarté souhaitée.

L'article 16 présente le contenu du bilan. La structure minimale présentée, qui doit être complétée par d'autres indications en application des articles 18 et 22, se tient à la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE qui va très loin dans les exigences en matière de structure; les indications additionnelles peuvent aussi être mentionnées dans l'annexe.

La présentation et la structure des comptes sont importantes pour le degré de précision et la facilité de consultation des comptes; elles sont mises en évidence surtout dans le concept de l'Union européenne. Les normes IAS et US - GAAP laissent plus de liberté sur ce point, même si l'IASC a récemment renforcé quelque peu les dispositions de structure sous l'influence européenne.

Contrairement à celui de l'Union européenne, le schéma de structure ne commence pas par proposer une structure très détaillée applicable aux grandes sociétés pour ensuite indiquer qu'un bilan abrégé est toléré pour les petites sociétés. L'article 16 donne la structure minimale qui doit être complétée en fonction de l'article 18.

Le schéma structurel de la 4<sup>ème</sup> directive européenne a été en son temps très fortement influencé par le droit allemand de la SA alors en vigueur; selon la conception actuelle, il va trop loin, surtout pour les entreprises moyennes (les petites entreprises sont en partie exemptées). Les normes anglo-américaines, les normes IAS et les développements les plus récents attachent moins d'importance au degré de détail de la structure, mais bien plus à la publication d'indications additionnelles dans l'annexe. La structure proposée par la Commission d'experts suit largement la 4<sup>ème</sup> directive européenne puisqu'elle la considère aujourd'hui adéquate eu égard au mandat qu'elle a reçu et à la situation en Europe.

Il faut considérer ensemble la structure du bilan requise par l'article 16 et les indications additionnelles qui doivent figurer dans le bilan ou dans l'annexe. Le schéma de structure de l'article 16 présente les postes les plus courants, articulés en actifs circulants, actifs immobilisés, capitaux étrangers à court et

à long terme et capitaux propres, comme c'est aussi le cas à l'actuel article 663a CO. L'ordre donné et la terminologie doivent généralement être respectés. On justifiera les dérogations en fonction des particularités de l'entité (de même, à l'article 4 alinéa 2 de la 4<sup>ème</sup> directive européenne). Si un élément d'actif ou de passif se classe sous plusieurs postes du schéma de structure, on publiera alors dans l'annexe son appartenance aux autres postes, dans la mesure où cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels (de même, à l'article 13 de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE).

Le plan comptable général pour les PME paru en 1996, publié par l'Union suisse des arts et métiers, à Berne, prévoit également une structure détaillée des comptes annuels. Dès lors, la structure de l'article 16 ne devrait pas non plus poser de problèmes particuliers aux PME.

### **La structure des capitaux propres**

La structure des capitaux propres est fortement dépendante des différentes formes juridiques. Elle est la plus développée pour la société anonyme. Ce poste du bilan ne figure le plus souvent pas dans les raisons individuelles, les sociétés de personnes, ainsi que dans les fondations et les associations. On se réfère plutôt à un poste "apports des sociétaires", "fortune de l'association" et "capital de la fondation".

Les chiffres 17 à 21 relatifs à la structure et à la présentation des capitaux propres nécessitent un commentaire particulier, étant donné qu'ici des modifications essentielles sont prévues par rapport au droit actuel. Une nouveauté consiste en l'articulation des réserves en réserves de réévaluation (chiffre 18), en réserves provenant de bénéfices (chiffre 19), en autres réserves obligatoires (chiffre 20) et en réserves provenant d'opérations en capital (chiffre 21).

17. Selon ce chiffre, sont à indiquer séparément dans le bilan le capital-actions, le capital-participations, etc.
18. Les réserves de réévaluation se rapportent à des réévaluations selon l'actuel article 670 CO; elles devront également à l'avenir être constituées lors de réévaluations au-dessus du coût d'acquisition (article 29 alinéa 2). En application de l'article 29 alinéa 2, il faut créditer à la réserve de réévaluation (et pas au compte de résultat) les augmentations de valeur provenant de réévaluations d'immobilisations financières (à l'exception des créances à long terme et des participations à des entités contrôlées).
19. Les réserves provenant de bénéfices comprennent les réserves créées à partir de bénéfices retenus, ainsi que le bénéfice reporté. La valeur d'acquisition des parts propres doit être déduite de manière apparente. Cette exigence représente une modification importante de la pratique de l'établissement des comptes. On donne ci-dessous des explications à ce sujet (le traitement des parts propres (actions propres)).

20. Ce chiffre entraîne par exemple l'obligation de faire figurer la réserve légale, créée en application de l'article 672 CO (nouveau), sous un poste spécifique au droit de la SA. Par conséquent et au contraire du droit en vigueur, la notion de "réserve légale" n'est plus comprise comme un concept général recouvrant toutes les réserves obligatoires.
21. Les réserves provenant d'opérations en capital comprennent les paiements des sociétaires qui excèdent la valeur nominale du capital social, comme par exemple le montant qui dépasse la valeur nominale de l'action et que l'actionnaire a payé lors de la libération des actions souscrites (agio). Cette situation survient surtout en cas d'augmentation de capital.

### **Le traitement des parts propres (actions propres)**

En comparaison du droit de la SA actuel, c'est une nouveauté que de ne plus pouvoir porter les parts propres à l'actif, mais de devoir les déduire des réserves provenant de bénéfices. Il est recommandé d'indiquer le montant des parts propres comme poste négatif en avant-colonne et de fournir des explications dans l'annexe. En conséquence, l'obligation d'établir une réserve séparée pour les actions propres disparaît.

Jusqu'ici, la société devait, pour les actions propres acquises, affecter "à une réserve séparée un montant correspondant à leur valeur d'acquisition" (article 659a alinéa 2 CO). Cette réserve pour actions propres pouvait seulement "être dissoute dans la limite de leur valeur d'acquisition si les actions sont aliénées ou annulées" (article 671a CO).

S'inspirant de la pratique internationale, la Commission d'experts propose de ne pas enregistrer les parts propres à leur valeur d'acquisition à l'actif, mais de les inscrire en négatif dans les capitaux propres et de les compenser ouvertement avec les réserves provenant de bénéfices. De cette manière, le patrimoine n'est pas augmenté artificiellement par les actions propres. Au contraire du droit actuel, il n'est également plus nécessaire de virer une partie des réserves libres dans une réserve pour actions propres (servant de blocage à la distribution de bénéfices). Les capitaux propres apparaissent dès lors à une valeur nette plus significative, également pour une appréciation du bilan. En cas d'aliénation des actions propres, le montant sera directement crédité au compte "actions propres", ce qui n'aura pas d'influence sur le résultat. Un bénéfice éventuel doit être crédité à la réserve provenant d'opérations en capital comme pour l'agio. Une perte est portée au débit des réserves provenant d'opérations en capital.

## Exemples d'enregistrements:

1. La société acquiert au comptant des actions propres d'une valeur nominale de 2 mio. CHF pour 3 mio. CHF.

	Débit	Crédit
Actions propres (réserves provenant de bénéfices)	3 mio.	
à Liquidités		3 mio.

2. Une partie de ces actions propres d'une valeur nominale de 0,5 mio. CHF est vendue au comptant pour 1,0 mio. CHF (soit avec un bénéfice de 0,25 mio. CHF):

	Débit	Crédit
Liquidités	1,0 mio.	
à Actions propres (réserves provenant de bénéfices)		0,75 mio.
à Réserves provenant d'opérations en capital		0,25 mio.

3. D'autres actions propres d'une valeur nominale de 0,8 mio. CHF sont ensuite vendues au comptant pour 0,9 mio. CHF (soit avec une perte de 0,3 mio. CHF):

	Débit	Crédit
Liquidités	0,9 mio.	
Perte (à charge des réserves provenant d'opérations en capital)	0,3 mio.	
à Actions propres (réserves provenant de bénéfices)		1,2 mio.

4. Les actions propres restantes d'une valeur nominale de 0,7 mio. CHF doivent être enregistrées comme suit dans les comptes annuels à la fin de l'exercice:

<u>Bilan</u>	(avant-colonne)	Passif (colonne)
Réserves provenant de bénéfiques, par exemple	6,3 mio.	
Actions propres	<u>-1,05 mio.</u>	5,25 mio.

#### Annexe

<u>Actions propres</u>	Nombre d'actions, valeur nominale CHF 1000	Valeur en mio. CHF	
		Valeur nominale	Valeur au bilan
Etat au 1.1.19X1	-	-	-
Acquisitions en 19X1	2000	2,0	
Aliénations en 19X1	1300	1,3	
Etat au 31.12.19X1	700	0,7	1,05

### **Article 17      Transfert du long terme au court terme**

L'article 17 détermine comment les actifs immobilisés et les capitaux étrangers à long terme doivent être séparés des actifs circulants et des capitaux étrangers à court terme. Des postes qui sont à l'origine à long terme doivent être transférés du long terme au court terme s'ils viennent à échéance au cours de l'exercice suivant.

Exemples:

- parties d'un prêt ou d'un emprunt qui viennent à échéance l'année suivante,
- provisions qui seront probablement utilisées l'année suivante.

Ces éléments sont traités selon une appréciation économique. Par exemple, des dettes hypothécaires, même dénonçables à quelques mois, sont considérées à long terme car elles continuent habituellement à courir ou elles peuvent être placées à tout moment auprès d'un autre prêteur. De plus, l'événement doit être suffisamment certain; en général, les intentions de celui qui établit le bilan ne suffisent pas.

## **Article 18 Indications additionnelles**

En complément des postes qui doivent figurer dans le bilan selon l'article 16, d'autres postes particuliers doivent être indiqués dans le bilan ou dans l'annexe. De cas en cas, on décidera lors de l'élaboration des comptes annuels s'il est plus clair de donner les indications exigées dans le bilan, par exemple dans une avant-colonne, ou dans l'annexe. Le principe de la permanence impose que la présentation, une fois choisie, soit maintenue. Le choix de la mention dans l'annexe a l'avantage de permettre de limiter le bilan aux postes essentiels; il permet encore de donner, le cas échéant, des explications textuelles dans l'annexe.

En comparaison du droit positif de la SA, les exigences supplémentaires sont:

- une structure plus détaillée pour différents postes du bilan (chiffres 2 à 9, 11);
- l'indication des cours de bourse, dans la mesure où les postes sont portés au bilan à une autre valeur (alinéa 1 chiffre 5 lettre d);
- un tableau des immobilisations, pour pouvoir apprécier les modifications des actifs immobilisés et leur évaluation (alinéa 1 chiffre 7). Tous les cadres de référence qui exigent une *fair presentation*, ainsi que la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE (article 15) requièrent un tel tableau.

Selon l'alinéa 2, cet article ne s'applique pas aux petites entités, dans la mesure où elles ne sont pas des sociétés de capitaux. On veut ainsi tenir compte des particularités des PME constituées en la forme de raisons individuelles ou de sociétés de personnes, mais aussi envers les petites coopératives, fondations et associations. Ces formes juridiques ne seraient pas non plus soumises dans l'Union européenne à la 4<sup>ème</sup> et à la 7<sup>ème</sup> directives puisque celles-ci ne concernent que les sociétés de capitaux.

## **Section 3: Compte de résultat**

### **Article 19 Fonction et structure**

Comme la 4<sup>ème</sup> directive européenne (articles 23/24, respectivement 25/26), l'article 19 prévoit deux types de comptes de résultat, à savoir le compte de résultat établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature (compte de résultat par nature) ou celui établi selon la méthode de l'affectation des charges par fonction (compte de résultat par fonction).

Dans un compte de résultat par nature, on indique de manière séparée et en tant que postes particuliers les charges de personnel et les charges de matières, les amortissements sur les immobilisations et les variations des stocks

(de produits en cours de fabrication et finis, ainsi que des prestations non facturées).

En revanche, dans un compte de résultat par fonction, on mentionne comme postes séparés les coûts d'acquisition ou de production des produits vendus ainsi que les charges d'administration et les coûts de distribution. L'article 20 dispose que, dans ce cas, il faut indiquer dans l'annexe les charges de personnel et le total des amortissements et des corrections de valeur sur les immobilisations d'exploitation.

Jusqu'à présent, l'article 663 CO était axé sur un compte de résultat par nature; les charges de personnel et les amortissements étaient donc indiqués dans des postes particuliers.

En outre, plusieurs notions sont définies différemment dans le projet de loi et dans le droit de la SA actuel.

les explications suivantes sont nécessaires à ce sujet:

#### **Autres charges d'exploitation (alinéa 2 chiffre 7, alinéa 3 chiffre 5)**

Celles-ci concernent l'activité ordinaire d'exploitation, telle que:

- charges de conseil (récurrentes)
- charges d'exploitation étrangères à l'exercice
- pertes encourues lors de la vente d'immobilisations d'exploitation

#### **Charges et produits hors exploitation (alinéa 2 chiffre 9, alinéa 3 chiffre 7)**

Celles-ci concernent l'activité ordinaire hors exploitation, telle que:

- loyers hors exploitation
- produits et charges hors exploitation étrangers à l'exercice
- bénéfices réalisés sur la vente d'immobilisations hors exploitation

#### **Charges et produits extraordinaires (alinéa 2 chiffre 10, alinéa 3 chiffre 8)**

Ces postes concernent d'une part des opérations qui se distinguent de l'activité ordinaire et qui se produisent rarement (*extraordinary items*; extraordinaire au sens étroit). D'autre part, lorsque ces postes concernent l'activité ordinaire, ils sont qualifiés de charges et produits inhabituels (*unusual items*).

Exemples de postes extraordinaires au sens étroit du terme:

- expropriation
- dégâts naturels non assurés

Exemples de postes inhabituels:

- charges de restructuration (qui ne surviennent qu'une seule fois)
- frais de fusion
- fermeture ou aliénation d'une branche d'activités

Aussi bien les postes extraordinaires au sens étroit (qui sont très rares et qui correspondent ici à la définition des normes IAS) que les postes inhabituels de l'activité ordinaire sont désignés dans la LECCA et suivant l'usage général comme des "charges et produits extraordinaires".

#### **Article 20 Indications additionnelles**

En complément au schéma de l'article 19, il faut mentionner dans le compte de résultat ou dans l'annexe:

- Les impôts sur le résultat extraordinaire. De la sorte, on peut calculer les impôts sur le bénéfice ordinaire. La 4<sup>ème</sup> directive européenne prévoit également la division des impôts entre ceux calculés "sur le résultat provenant des activités ordinaires" et ceux calculés "sur le résultat exceptionnel" (articles 23 à 26 et article 30).
- Les modifications de valeur (plus-value et moins-value) intervenues sur les parts valorisées sur la base d'une quote-part des capitaux propres (*equity*) (participations à des entités contrôlées). De tels bénéfices sont réalisés au sein d'une autre entité juridique et ne sont, par conséquent, pas directement disponibles. Une séparation par rapport au résultat d'exploitation est donc opportune.
- Les variations (avec les montants de référence) des corrections de valeur sur les actifs circulants. Cela concerne surtout les postes créances et stocks.

#### **Section 4: Tableau des flux de trésorerie**

##### **Article 21 Fonction et contenu**

Sous l'impulsion de la pratique anglo-américaine, l'idée s'impose de plus en plus qu'un tableau des flux de trésorerie (*cash flow statements*), également appelé tableau des flux de fonds ou tableau de financement, fait partie inté-



grante des comptes annuels au même titre que le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Aux USA, le FASB avait déjà introduit en 1971 l'obligation d'établir un tableau de financement (aujourd'hui: tableau des flux de trésorerie) dans les comptes annuels. Le tableau des flux de trésorerie indique l'origine et la destination de la trésorerie au cours de l'exercice et fournit ainsi des informations supplémentaires importantes. Les normes RPC et IAS, mais non celles de l'Union européenne, exigent également un tableau des flux de trésorerie.

Celui-ci peut être très bref lorsque les relations sont simples. On ne propose pas de schéma de structure pour le tableau des flux de trésorerie. Il est présumé que l'entité assujettie se base en général sur les notions et le degré de détail du bilan.

En divisant le tableau des flux de trésorerie en flux provenant des activités d'exploitation, des activités d'investissement et des activités de financement, on suit le modèle anglo-américain et international (US - GAAP, IAS), de même que les normes RPC.

L'alinéa 2 indique que l'entité peut renoncer à établir un tableau des flux de trésorerie dans ses comptes individuels lorsqu'elle le fait sur une base consolidée. On devrait ainsi obtenir une simplification des comptes annuels.

Les petites entités, à l'exception des sociétés de capitaux, n'ont pas l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie. On veut ainsi tenir compte des particularités des PME constituées en la forme de raisons individuelles ou de sociétés de personnes, mais aussi envers les petites coopératives, fondations et associations.

## **Section 5:       Annexe**

### **Article 22       Structure et contenu**

L'article 22 énumère ce qu'il convient encore de faire figurer dans l'annexe en plus des compléments au bilan et au compte de résultat mentionnés aux articles 18 et 20.

L'alinéa 2 détermine d'abord la structure de l'annexe, ce qu'ignorent les normes IAS et les directives européennes:

- Dans une première partie, il faut mentionner les principes régissant les comptes annuels, dans la mesure où ils complètent la loi. On pense ici en particulier aux méthodes d'évaluation, ainsi qu'aux méthodes de calcul des corrections de valeur et des provisions utilisées.

Il faut en outre y indiquer, le cas échéant, le cadre de référence retenu (RPC, IAS, US - GAAP).

- La deuxième partie est consacrée à des points particuliers relatifs au bilan, au compte de résultat et au tableau des flux de trésorerie.
- La troisième partie comprend d'autres informations. Les éléments suivants en font partie (entre parenthèses, les références aux chiffres de l'article 663b CO en vigueur):
  1. la liste des participations (jusqu'à présent chiffre 7)
  2. les opérations de leasing (jusqu'à présent chiffre 3)
  3. les cautionnements, les obligations de garantie et les constitutions de gages en faveur de tiers (jusqu'à présent chiffre 1)
  4. les actifs mis en gage ou cédés (jusqu'à présent chiffre 2)
  5. les cours de change (nouveau). Pour les valeurs exprimées en monnaie étrangère, il faut indiquer les bases de conversion utilisées pour leur expression en monnaie locale (de même, à l'article 43 alinéa 1 chiffre 1 de la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE); voir article 6 alinéa 2.
  6. les affaires extraordinaires en suspens et les risques extraordinaires (nouveau)
  7. les événements postérieurs à la date du bilan (nouveau)
  8. les faits ayant influencé les comptes annuels de façon extraordinaire (nouveau)
  9. les dérogations fondées sur l'application du droit fiscal (nouveau). Remarques et informations conformes à l'article 34 (rapport avec le droit fiscal).
  10. l'effectif des collaborateurs (nouveau)
  11. les parts propres (jusqu'à présent chiffre 10)
  12. le capital autorisé et le capital conditionnel (jusqu'à présent chiffre 11)

Les nouvelles mentions par rapport à l'article 663b CO résultent des considérations suivantes:

- Les affaires en suspens ne sont pas comptabilisées. Il faut au besoin les prendre en considération au moyen d'une provision (chiffre 6). Les affaires et les risques en suspens peuvent être importants pour l'appréciation des comptes.
- Les événements postérieurs à la date du bilan (chiffre 7) qui engendrent des pertes (par exemple des pertes de change), des bénéfices (par exemple la vente d'une immobilisation) ou des mouvements financiers (par exemple des mesures d'assainissement, des augmentations de capital) et qui ne doivent

pas encore être enregistrés peuvent être importants pour l'appréciation des comptes.

- Les faits ayant influencé les comptes annuels de façon extraordinaire ou importante (chiffre 8) doivent être commentés dans l'annexe. On pourrait citer ici comme exemples des charges et des produits importants et étrangers à l'exercice, les conséquences de fusions, de restructurations, de liquidations partielles, etc.
- Les dérogations fondées sur l'application du droit fiscal (chiffre 9) doivent être expliquées en application de l'article 34. Ce point est approfondi au commentaire de l'article 34.
- L'effectif des collaborateurs (chiffre 10) doit être mentionné pour pouvoir constater s'il s'agit d'une petite, d'une moyenne ou d'une grande entité. C'est également prévu par la 4<sup>ème</sup> directive européenne (article 43 alinéa 1 chiffre 9).

Par rapport à l'article 663b CO en vigueur, quelques simplifications et réductions ont été opérées:

- Les valeurs d'assurance incendie (jusqu'à présent chiffre 4). Celles-ci ne doivent plus être mentionnées à l'avenir. En établissant le bilan sur la base du principe de *fair presentation*, cette information n'a que très peu de sens. Les valeurs d'assurance incendie ne sont nulle part exigées dans les normes ou dans les lois (Union européenne) étrangères.
- La dissolution de réserves latentes (jusqu'à présent chiffre 8). Ces informations disparaissent aussi en application du principe de *fair presentation* qui ne connaît pas les réserves latentes arbitraires. Au sujet de la dissolution de réserves latentes constituées pour des raisons fiscales, voir le commentaire *ad* article 8.
- Les réévaluations (jusqu'à présent chiffre 9). Etant donné que l'article 670 CO est abrogé, ce chiffre disparaît également.

La 4<sup>ème</sup> directive européenne (article 43) requiert encore comme autres informations dans l'annexe "le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités" (chiffre 12) et "le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles..." (chiffre 13). La Commission d'experts est d'avis que de telles informations vont trop loin, en particulier pour les PME. Elle accepte volontairement une divergence par rapport à la 4<sup>ème</sup> directive de la CEE qui libère uniquement les petites sociétés de l'obligation de donner ces informations (article 44).

## **Article 23 Participations et répartition du chiffre d'affaires**

Comme jusqu'ici l'article 663h alinéa 1 CO, la nouvelle loi prévoit que certaines informations peuvent ne pas se trouver dans les comptes annuels, au cas où celles-ci pourraient entraîner d'importants préjudices pour l'entité assujettie. Le contrôleur des comptes doit en être informé avec l'indication des motifs.

En revanche, cet article ne peut plus se rapporter à toutes les informations de manière générale, mais seulement à la divulgation de certaines participations et à la ventilation du chiffre d'affaires. Il devrait être ainsi admis d'omettre des participations dont la présentation pourrait entraîner des préjudices pour l'entité assujettie (par exemple des participations auprès de clients, de fournisseurs ou de preneurs de licence). La référence à la ventilation du chiffre d'affaires est seulement pertinente pour les grandes entités et pour les comptes consolidés puisque les petites et moyennes entités n'ont pas l'obligation de publier la ventilation de leur chiffre d'affaires.

### **Section 6: Evaluation**

#### **Article 24 Principes**

##### **1. Remarques générales**

Les questions d'évaluation sont cruciales pour exposer la situation économique (de même que les dispositions relatives à la présentation, qui ont d'abord des effets sur l'annexe). Elles ont une influence directe sur le montant et la composition des capitaux propres ainsi que sur le résultat de l'exercice. Les dispositions relatives à la structure n'ont en revanche qu'une influence indirecte sur les capitaux propres. Si l'on peut, par exemple, déduire les acomptes des clients directement des travaux en cours ou des prestations non encore facturées, la somme du bilan est alors réduite et la part des capitaux propres part rapport au total du bilan (quote-part des capitaux propres) est augmentée en conséquence.

Le Message sur la révision du droit de la SA de 1991 (ci-après cité Message du droit de la SA) a, pour l'évaluation, mis l'accent sur l'idée du maintien du capital-actions. C'est pourquoi il n'était prévu qu'une évaluation sur la base des valeurs historiques, à savoir les coûts de production ou d'acquisition. Les plus-values ne devaient, selon la volonté du législateur, "pas apparaître si elles ne sont pas réalisées par le truchement de ventes (principe de la réalisation)" (Message du droit de la SA p. 829 *in* FF II 1983); les pertes doivent en revanche être déjà constatées si elles sont reconnaissables (principe de l'anticipation des pertes ou principe de l'imparité au sens d'un traitement différencié des bénéfices et des pertes). En outre, la révision du droit de la SA a expressément autorisé à l'article 669 CO la constitution arbitraire de résér-

ves d'évaluation ou de réserves latentes. En revanche, la dissolution de telles réserves latentes ou réserves d'évaluation doit être indiquée dans l'annexe en application de l'article 663b CO.

La LECCA doit *aborder la question de l'évaluation de façon plus conséquente en regard du but de l'établissement des comptes annuels* fixé à l'article 8 (présentation fidèle de la situation économique ou *fair presentation*). Les comptes annuels doivent permettre à des tiers de se forger une opinion fondée sur la situation économique d'une entité. Les investisseurs doivent être, par exemple, placés dans une situation qui leur permette de décider de l'achat ou de la vente des titres d'une entreprise. Les prêteurs doivent pouvoir apprécier la qualité de leurs limites et de leurs conditions de crédit pour un client ou un demandeur de crédit. (Bien sûr, il ne faut pas perdre de vue que les comptes annuels ne présentent pas une évaluation de l'entreprise, mais ne donnent que des informations importantes pour que les destinataires puissent parvenir à prendre leurs propres décisions). Il n'est par conséquent plus possible pour l'évaluation de se baser uniquement sur les valeurs historiques.

Les principes d'évaluation de la LECCA se rapprochent des principes internationaux. Les principes les plus importants sont:

- Les coûts historiques continuent à servir de base à l'évaluation.
- La diminution de valeur résultant de l'usage et les autres pertes de valeur doivent être prises en considération au moyen d'amortissements, respectivement de corrections de valeur.
- Une valeur de marché plus basse que le coût d'acquisition ou le coût de production doit dans tous les cas être prise en compte (principe de la valeur la plus basse).
- Au sens du but fixé à l'article 8, il ne faut pas seulement, pour obtenir une présentation fidèle de la situation économique, prendre en considération les corrections de la valeur historique vers le bas en raison de diminutions de valeurs résultant de l'usage, de baisses des prix du marché et de bien d'autres événements encore (l'usage international recourt également pour la présentation ou l'évaluation fidèle à l'expression de *fair value*, comparable à la valeur d'échange, c'est-à-dire à une "juste valeur"). Au fil du temps, la valeur peut aussi augmenter, par exemple par les effets de l'inflation et aussi en raison surtout d'une évaluation élevée, généralisée sur un marché particulier, comme la bourse ou le secteur de l'immobilier. La LECCA prend en compte cette situation en prescrivant que, en principe, la valeur vénale ou la valeur de marché est la juste valeur lorsque celle-ci est plus élevée que les coûts d'acquisition ou de production. Cette approche s'applique pour toutes les valeurs qui sont facilement réalisables, telles que par exemple les titres cotés en bourse de l'actif circulant.

- Il existe une exception importante pour les immobilisations qui sont gérées dans le but d'encaisser des revenus sous forme de loyers, de redevances de licence ou d'autres revenus semblables, ainsi que pour les valeurs cotées en bourse qui sont détenues dans l'intention d'un investissement à long terme (si tel n'est pas le cas, alors les valeurs correspondantes doivent figurer dans les actifs circulants et être évaluées à leur valeur boursière ou de marché). Ces valeurs peuvent être évaluées facultativement, comme jusqu'à présent, sur la base des coûts d'acquisition ou de production. Mais la valeur boursière doit dans ce cas être publiée dans l'annexe. Des diminutions de valeur durables - par exemple pour les obligations en raison de l'augmentation générale des taux d'intérêts - doivent être enregistrées avec effet sur le compte de résultat. En revanche, les plus-values doivent (il s'agit ici d'une alternative) seulement être constatées (de façon à influencer le résultat) au moment de leur réalisation par aliénation.

Comme alternative, ces immobilisations peuvent être évaluées à la valeur de réalisation (valeur de marché), respectivement à la valeur de rendement, même si celle-ci est plus élevée que le coût d'acquisition ou de production. Une éventuelle plus-value doit être créditée aux réserves de réévaluation. Il y a donc un choix qui est offert pour l'évaluation.

- Les participations à des entités contrôlées sont évaluées à un montant équivalent à la quote-part des capitaux propres (*equity method*). La valeur au bilan devrait approximativement correspondre à la quote-part de la valeur de l'entité. C'est ici l'expression d'une appréciation économique pour le groupe.

D'un point de vue juridique, les moyens générés au sein d'une filiale échoient certes dans une autre entité. Mais on pourrait tout aussi bien imaginer cette situation au sein d'une entreprise avec des succursales et par conséquent au sein de la même entité juridique. C'est pourquoi la méthode de la quote-part du capital (*equity method*), qui s'apparente en quelque sorte à la valeur substantielle, montre tous les capitaux propres accumulés dans la filiale (bien sûr seulement dans la proportion de la participation en cas d'une participation inférieure à 100%) comme la valeur de la participation dans le bilan de l'entité mère. Et par analogie, le résultat d'une filiale, qui modifie donc la valeur globale de cette participation au bilan, est inscrit comme poste particulier dans le compte de résultat de l'entité mère (respectivement à 100% ou à une quote-part inférieure).

- A l'avenir, la constitution de "réserves arbitraires" (la sous-évaluation volontaire de parties du patrimoine ou l'inscription au bilan de provisions ou d'autres passifs à des montants trop élevés) est interdite par la LECCA, parce que le résultat de l'entité en serait faussé. Cette interdiction porte pourtant préjudice aux intérêts fiscaux des entités assujetties, aussi longtemps que la pratique fiscale en Suisse ne reconnaîtra les amortissements, les corrections de valeur ou encore les provisions que dans la mesure où ils sont contenus dans les comptes annuels établis en conformité au droit de l'entité en ques-

tion et approuvés par l'organe supérieur. *Dans d'autres pays*, en particulier en Grande-Bretagne ou aux Pays-Bas, on considère de façon complètement séparée les *comptes annuels* dits *financiers* (ceux que la LECCA règle) et les *comptes annuels destinés aux autorités fiscales*. En raison de leur but différent, il faut préférer au principe de l'importance déterminante du bilan commercial le traitement séparé des données d'une part pour les comptes annuels financiers et d'autre part pour la taxation fiscale.

La LECCA résout la difficulté dans la mesure où elle permet que des actifs soient pris en compte dans le bilan des comptes individuels à une valeur moindre et les provisions à une valeur supérieure à celle résultant des règles de la présente loi, pour autant que les dérogations résultent de l'application de principes fiscaux. Ces dérogations doivent être publiées dans l'annexe (article 34).

- Les réserves latentes causées par l'inflation (les "réserves obligatoires") ne peuvent en revanche pas être évitées. Si la valeur de marché de certains actifs, avant tout des actifs immobilisés, augmente, alors la juste valeur de ces actifs - et d'abord leur valeur de marché ou d'usage - dépasse leur coût d'acquisition ou de production. Tant qu'il n'est pas possible d'inscrire dans le bilan une valeur plus élevée que le coût historique, une réserve d'évaluation apparaît automatiquement par rapport à la valeur de marché. En réalité, cette conception prévaut pour l'établissement des comptes annuels dans la plupart des pays et aussi pour une présentation des comptes conforme aux normes IAS ou US - GAAP. Toujours est-il qu'en accord avec l'évolution internationale, la LECCA prévoit pour certaines immobilisations financières, comme par exemple les immobilisations de placement (article 29), l'utilisation de la juste valeur et non pas de la valeur historique plus basse.

Ces considérations et les principes correspondants sont au centre des *articles 24 à 34*.

## **2. Evaluation séparée et évaluation globale**

Le *droit actuel* repose sur l'évaluation dite *globale* (cf. aussi la norme RPC 3/18 pour les comptes individuels). Cela signifie que des actifs (et des passifs) du même genre, apparaissant sous le même poste, peuvent être évalués globalement. Il est ainsi autorisé de compenser au sein d'un poste du bilan les plus-values ou moins-values découlant de la comparaison d'une évaluation à la juste valeur (valeur de marché, quote-part des capitaux propres, etc.) avec les coûts historiques. Si, par exemple, une participation à une entité s'est développée de manière positive alors que des pertes ont été enregistrées dans une autre entité dans laquelle l'entité assujettie possède une participation, aucune correction de valeur n'est nécessaire tant que les deux justes valeurs correspondent ensemble à la valeur comptable actuelle. Puisque la LECCA ne prévoit plus sans restriction l'utilisation des coûts historiques comme limite supérieure à l'évaluation et que, en outre, l'accent est

mis sur le principe de la présentation fidèle de la situation économique, le principe valable jusqu'ici de l'évaluation globale ne se défend plus dans tous les cas. C'est pourquoi *l'article 24 alinéa 1* requiert que les actifs et les engagements soient évalués séparément (principe de *l'évaluation séparée*). Cette règle n'a cependant qu'une portée limitée. Ainsi, des marchandises peuvent être évaluées par article ou par groupe d'articles comme le prévoit la méthode d'évaluation simplifiée (cf. MSR ou RPC 3/17).

### **3. Le principe de la réalisation et le principe de l'évaluation prudente**

La LECCA n'abandonne pas le principe de la réalisation qui, avec le principe de l'imparité (cf. sur ce point les explications à propos des provisions en rapport avec l'article 32) et le principe de la valeur la plus basse (ce principe continue à valoir sans restriction), constitue la conception de base en matière d'évaluation. Mais, au contraire de l'interprétation actuelle du principe de la réalisation, on ne se base pas seulement sur une mise en valeur ou une réalisation déjà opérées, lorsqu'il s'agit d'enregistrer dans le bilan et/ou dans le compte de résultat une valeur plus élevée ou un bénéfice par rapport aux coûts historiques. Au fond, l'interprétation stricte du principe de la réalisation est déjà partiellement remise en question aujourd'hui par la loi elle-même. Ainsi, les titres cotés en bourse peuvent être évalués aussi à un cours boursier plus élevé en application de l'article 667 CO. Et selon l'article 670 CO, les immeubles ainsi que les participations peuvent aussi, à certaines conditions, être portés au bilan à leur "valeur réelle" si celle-ci a dépassé le coût d'acquisition ou de production. De cette façon, le critère des bonnes "perspectives de réalisation" est déjà aujourd'hui pris en considération dans le droit de la SA. Logiquement, la LECCA met en évidence cette conception et non celle du critère inflexible de la réalisation déjà opérée. Cela correspond également à l'évolution internationale; aussi bien l'IASC que les pays les plus influents en matière d'établissement des comptes annuels se dirigent vers une évaluation pertinente à des valeurs d'échange, désignée comme *fair value*, sans pour autant favoriser une prise en compte agressive et imprudente de plus-values à l'actif. *L'article 24 alinéa 2* reflète précisément ces considérations: le critère des perspectives de réalisation de la valeur en question est retenu pour l'évaluation d'un actif. Ce principe est à appliquer avec mesure. L'évaluation doit s'effectuer de manière prudente. Toutefois, on ne prend pas ici le principe de la prudence sous le sens traditionnel qui lui est donné en Suisse et en Allemagne et qui conduit avant tout respectivement à une sous-évaluation volontaire des actifs ou à une surévaluation des passifs. *Une évaluation prudente implique certes une certaine retenue vis-à-vis de plus-values établies de façon correcte au plan théorique, mais qui ne peuvent pas être établies avec une certitude suffisante sur la base de l'expérience, même en faisant preuve de circonspection dans l'appréciation. Toutefois, il ne doit pas être fait un mauvais usage de la conception sous-jacente à l'article 24 alinéa 3 pour créer arbitrairement des réserves latentes. Celles-ci ne sont plus autorisées.*



## **Article 25 Actifs en général**

### **1. Les coûts historiques en tant que base**

En principe, l'évaluation peut s'effectuer soit sur la base des coûts d'acquisition respectivement de production - à savoir les coûts historiques - soit sur la base de valeurs actuelles, en premier lieu la valeur du jour ou la valeur de remplacement. En ce qui concerne les comptes de groupe, un petit nombre d'entreprises suisses ont suivi jusqu'à récemment pour une partie de leurs actifs, notamment immobiliers, une évaluation basée complètement sur la valeur actuelle. Pour l'établissement des comptes individuels en revanche, le droit de la SA a préféré - à quelques exceptions près - l'évaluation sur la base des coûts historiques. La plupart des dispositions comptables nationales et internationales sont basées elles aussi sur les coûts historiques (mais elles prévoient aussi, comme par exemple les normes IAS, des valeurs plus élevées pour certains postes; cf. explications *ad* article 24). C'est pourquoi *l'article 25 alinéa 1* adopte cette position de base.

La définition des coûts d'acquisition et de production ressort de la pratique du droit de la SA actuel, des recommandations relatives à la présentation des comptes RPC, du Manuel suisse de révision comptable de la Chambre fiduciaire (MSR) et de nombreuses publications pertinentes; la LECCA peut dès lors se limiter à l'énoncé du principe.

Cette disposition règle le premier enregistrement d'une valeur à l'actif du bilan. De plus, elle s'applique comme l'un des différents principes qui doivent être pris en compte pour l'évaluation dans les bilans suivant le premier enregistrement.

### **2. Diminutions de valeur résultant de l'usage et autres moins-values durables**

Pour les évaluations subséquentes (*subsequent evaluation*), il est aussi important de considérer l'impact de la diminution de valeur d'un actif résultant de l'usage. En application de *l'article 25 alinéa 2*, celle-ci doit être enregistrée systématiquement, c'est-à-dire pour chaque exercice, au moyen d'*amortissements*. La loi ne distingue pas, comme c'est par exemple le cas aux USA, entre la correction de valeur systématique pour les immobilisations incorporelles (appelée *amortization* selon l'usage américain) et celle pour les richesses du sol et les valeurs semblables (la perte de substance, à savoir *depletion* aux USA). La notion "amortissements" englobe les deux cas.

Les méthodes d'amortissement ne sont pas décrites dans la loi, ni énumérées de manière exhaustive. Il faut ici se baser sur la pratique comptable, sur les recommandations RPC et sur d'autres moyens à disposition. La méthode la plus connue est l'amortissement linéaire sur la durée d'usage. Du point de vue fiscal, il faut en revanche le plus souvent appliquer un taux d'amortisse-

ment constant sur la valeur comptable, ce qui conduit à un amortissement dégressif. La pratique fait moins souvent appel aux amortissements en fonction de l'utilisation d'installations de production (amortissements dépendant de la production ou proportionnels) ou aux amortissements progressifs avec des montants qui augmentent au fil des ans.

En application de l'article 22 alinéa 2 chiffre 1, l'annexe doit présenter les méthodes que l'entité choisit dans chaque cas, en particulier les critères choisis pour fixer la durée d'usage pour les catégories d'actifs immobilisés les plus importantes.

*Les immobilisations corporelles ou incorporelles* peuvent aussi perdre de la valeur pour d'autres raisons que l'usage ou la consommation de la substance. Une telle *perte de valeur* sur des actifs immobilisés doit être enregistrée au bilan au moyen d'une correction de valeur pour autant qu'elle soit jugée *persistante* ou *durable*. Il s'agit ici d'une *correction de la valeur* d'un actif immobilisé (au sens d'une évaluation plus basse), ciblée et normalement aussi unique. Peuvent aussi subir une telle perte de valeur les postes des actifs circulants, pour lesquels il n'y a en général pas lieu d'opérer des amortissements en raison d'une diminution de valeur résultant de l'usage. Dans ces cas, *l'article 25 alinéa 2* requiert une correction de valeur qui tienne compte de la valeur que cet actif représente pour l'entité assujettie. Cette formulation adopte le concept de *fair value* et correspond à l'évaluation de l'article 960 alinéa 2 CO dans le droit actuel de la comptabilité commerciale (valeur d'exploitation). Si la raison de la correction de valeur a cessé d'exister, il faut alors procéder à la dissolution de la correction de valeur au sens d'un rajustement de valeur. Cette augmentation de valeur peut aussi être qualifiée de revalorisation.

### **3. Dispositions particulières d'évaluation**

Les alinéas 1 et 2 de l'article 25 fixent les principes d'évaluation des actifs. Pour des postes particuliers, la LECCA introduit des principes complémentaires ou divergents, ce qui est mis en évidence à *l'article 25 alinéa 3* qui réserve des dispositions particulières.

#### **Article 26 Créances, dettes et valeurs cotées en bourse**

L'évaluation à la valeur nominale des *créances* et des *dettes* est reconnue comme principe à *l'article 26 alinéa 1 et 2*. Cette disposition ne traite pas de l'escompte de créances ou de dettes qui ne portent pas intérêts. Mais l'escompte ne devrait jouer un rôle en règle générale uniquement pour les créances et les dettes à long terme qui ne portent pas intérêts ou alors à un taux d'intérêt non conforme à ceux du marché. Pour l'évaluation de dettes à long terme dont les taux d'intérêts ne correspondent pas au marché, il faut se référer à la pratique (RPC, MSR, etc.). Si le recouvrement d'une créance est douteux, l'effet de l'incertitude doit être pris en compte soit directement lors

de l'évaluation de la créance en question, soit indirectement au moyen d'une correction de valeur. Une *correction de valeur indirecte* - le plus souvent appelée provision sur débiteurs ou du croire - doit être déduite du poste "créances" et ne peut (*plus*) être enregistrée *comme poste au passif*. La correction de valeur n'induit pas de flux de fonds à charge de l'entité et n'est par conséquent pas une dette; cette approche est en relation d'une part avec les dispositions sur la structure des articles 16 et 19 qui ne prévoient au passif aucun poste pour les corrections de valeur et d'autre part avec l'article 25 alinéa 2 au sujet des corrections de valeur.

Les valeurs cotées en bourse (aussi bien des actifs que des passifs), comme les titres et les marchandises, doivent être inscrites à leur cours en bourse à la date du bilan, pour autant que ces postes figurent dans les postes à court terme du bilan. En revanche, pour les titres et les autres actifs cotés en bourse qui font *partie des actifs immobilisés*, le principe général de l'évaluation sur la base des coûts historiques s'applique en vertu de l'article 25 alinéa 1. Si, par exemple, des titres à taux d'intérêt constant ont été acquis en monnaies étrangères dans le but d'un placement à long terme, ils doivent continuer à être portés au bilan des exercices suivants à leur cours d'acquisition, même si le cours de change applicable est moins favorable. Mais si le taux de conversion doit être considéré comme une dépréciation à long terme ou si, pour des actions faisant partie des immobilisations financières, un cours inférieur doit être qualifié de perte de valeur durable sur la base de l'évolution générale des marchés financiers ou d'autres considérations, alors une correction de valeur doit intervenir selon les principes généraux de l'article 25 alinéa 2.

## **Article 27            Stocks et travaux en cours**

### **1.                    Evaluation au coût d'acquisition ou de production**

*L'article 27 alinéa 1* met d'abord en évidence que les prestations non encore facturées dans le domaine des services doivent être enregistrées sous le poste stocks (marchandises); sur la base de l'article 18 chiffre 3, elles doivent figurer avec les produits en cours (produits semi-ouvrés, produits non achevés, etc.) dans l'annexe ou directement dans le bilan. L'évaluation s'effectue au coût d'acquisition ou de production, c'est-à-dire non seulement sur la base de ces coûts au sens de l'article 25 alinéa 1, mais directement avec le montant correspondant de la fluctuation. On fixe ainsi non seulement une valeur maximale, mais un mode d'évaluation contraignante.

Toutefois, la LECCA laisse ici aussi - comme pour les amortissements - le choix des méthodes dans les cas concrets à l'entité assujettie. Celle-ci choisira en fonction des recommandations RPC ou de la pratique, par exemple au sens du Manuel suisse de révision comptable de la Chambre fiduciaire MSR. Les entités assujetties sont dès lors libres de choisir l'une des différentes méthodes courantes d'évaluation, par exemple celle basée sur le coût

moyen pondéré, la méthode LIFO ou FIFO. L'entité est aussi libre de choisir comment elle intègre les coûts indirects de production dans l'évaluation.

Pour les comptes individuels, les entités appliqueront, en raison de l'article 34, les principes du droit fiscal pour l'évaluation des marchandises, comme pour la détermination des amortissements et des corrections de valeur.

## **2. Principe de la valeur la plus basse**

*L'article 27 alinéa 2* retient expressément pour l'évaluation des stocks une importante règle générale d'évaluation, à savoir le principe dit de la valeur la plus basse (également appelée *lower of cost or market*; cf. à ce sujet les explications *ad* article 24). Le montant de référence pour la valeur maximale et pour la comparaison avec le coût d'acquisition ou de production n'est pas simplement le prix de vente ou le prix de marché de la marchandise en question. Bien plus, il faut encore déduire les coûts qui devront encore être engagés pour la vente et la distribution de la marchandise ou pour sa réalisation (la valeur nette de réalisation est donc pertinente et non le prix de vente brut).

## **3. Travaux de longue durée**

Dans certaines branches, le temps nécessaire à l'achèvement d'une prestation ou d'un produit est de plus de 12 mois (une telle durée est caractérisée à l'article 14 alinéa 3 comme du long terme). Pour ces prestations et ces produits, les questions de fonds suivantes se posent pour l'évaluation: une partie des coûts indirects - en particulier ceux de distribution et d'administration - doit-elle être enregistrée; en outre et avant tout, faut-il porter en compte la marge de bénéfice seulement après l'achèvement et la livraison (*completed contract method* CCM) ou déjà plus tôt, à savoir proportionnellement à l'avancement des travaux (*percentage of completion method* PoC)? Au plan de l'appréciation économique, il est clair que le droit au flux total de liquidités - c'est-à-dire en contrepartie aussi bien des coûts de production au sens étroit que des coûts indirects ou du bénéfice - naît au fil des travaux et pas seulement après leur achèvement; la pratique de la facturation partielle souligne cette considération. C'est pourquoi *l'article 27 alinéa 3* requiert que le coût d'acquisition ou de production soit *majoré des autres coûts, voire d'une marge de bénéfice qui tienne compte du degré d'avancement des travaux*. Il faut bien sûr prendre en considération de façon appropriée les coûts futurs jusqu'à l'achèvement des travaux, de même que les incertitudes quant à l'ampleur des travaux ou à la solution des problèmes techniques.

## **Article 28 Participations à des entités contrôlées**

Selon l'article 14 alinéa 2, les participations sont définies comme les parts qui représentent 20% ou plus d'une autre entité, pour autant qu'elles soient détenues comme immobilisations. Comme dans le droit actuel de la SA, un cri-

tère subjectif, l'intention d'un investissement à long terme, est lié à un critère objectif, l'influence déterminante. La loi présume l'influence déterminante dès que les parts représentent au moins 20% du capital social ou des droit de vote.

## **1. Principe d'évaluation**

Les entités, dans lesquelles l'entité assujettie détient une participation, produisent de leur côté un bénéfice ou subissent des pertes; d'autres causes (par exemple de nouvelles estimations) peuvent également entraîner une modification des capitaux propres respectivement de la quote-part des capitaux propres. Selon l'article 28 alinéa 1, les participations sont évaluées à un montant équivalent à la quote-part des capitaux propres de l'entité contrôlée (*equity method*). En réalité, les capitaux propres ne devraient pas simplement être repris à la valeur comptable correspondant à la quote-part; une éventuelle surévaluation ou sous-évaluation au sens de la LECCA devrait, par avance, être prise en considération. Cela sera cependant souvent difficile dans la pratique, parce que - selon le degré de la participation - les informations nécessaires ne peuvent pas être fournies dans leur entier ou du moins pas à temps. Ici aussi - comme pour d'autres actifs qui doivent être évalués à une juste valeur et non pas à la valeur historique - le montant équivalent à la quote-part des capitaux propres doit être utilisé même s'il est supérieur au coût d'acquisition (l'investissement lors de la fondation ou de l'achat). La possibilité d'évaluer les comptes individuels en se basant sur les principes fiscaux au sens de l'article 34 prévaut ici aussi.

## **2. Enregistrement des variations de valeur**

Selon l'article 28 alinéa 2, ces variations de valeur doivent figurer comme élément financier dans le compte de résultat.

En revanche, si les capitaux propres se modifient à la suite de transactions entre l'entité assujettie et la participation, la manière d'agir sera différente et elle tiendra compte de la nature de la transaction. En cas de distributions de bénéfices, la réduction de valeur de la participation compensera dans les comptes de l'entité assujettie le dividende correspondant reçu. En revanche, les transactions en capital (augmentation ou réduction de capital) ne touchent pas du tout le compte de résultat.

En application de l'article 18 chiffre 5, il faut indiquer séparément dans le bilan ou dans l'annexe les postes qui sont évalués à un montant équivalent à la quote-part des capitaux propres; il en va de même pour le compte de résultat selon l'article 20 chiffre 2. Cette inscription séparée est nécessaire parce que l'entité qui détient une participation minoritaire ne peut pas disposer, ou non sans difficulté, de sa quote-part de substance ou d'une quote-part du résultat; au contraire, une décision majoritaire est nécessaire à cette fin. Les autres participants ou un éventuel associé majoritaire peuvent poursuivre d'autres

buts. Par des inscriptions séparées, le lecteur du bilan est rendu attentif à l'importance de tels postes dans le résultat et dans les capitaux propres.

### 3. **Traitement du goodwill lors d'acquisitions de participations**

Si le prix payé lors de l'acquisition d'une participation est plus élevé que le montant de la quote-part correspondante des capitaux propres, la différence doit être enregistrée comme goodwill dans les immobilisations incorporelles et évaluée en application de l'article 30. La loi renonce à une réglementation détaillée de l'amortissement du goodwill; mais les plus grandes entités devront prévoir un amortissement sur la période d'utilisation (en général limitée à 20 ans) sur la base d'un cadre de référence généralement admis tel que les normes RPC ou IAS. Par conséquent, un amortissement par les capitaux propres et sans influence sur le résultat n'est pas autorisé.

#### **Article 29 Immobilisations financières**

Les postes des actifs immobilisés doivent en principe être évalués sur la base des coûts d'acquisition respectivement de production et en tenant compte des amortissements ou des corrections de valeur nécessaires. Pour les valeurs incorporelles, cette disposition découle expressément de l'article 30 alinéa 1; pour les *immobilisations corporelles*, il en va de même en application des règles générales de l'article 25.

Pour les *immobilisations financières*, la LECCA distingue entre les participations, les créances comprises dans les actifs immobilisés, les immobilisations financières cotées et non cotées en bourse. L'évaluation des participations est réglée à l'article 28 (cf. les explications *ad* article 28). Les créances comprises dans les actifs immobilisés doivent être évaluées à leur valeur nominale en application de l'article 26 alinéa 1 (en tenant compte des risques de non-paiement). L'article 29 alinéa 1 ne les concerne pas.

Pour les *immobilisations financières cotées en bourse*, par exemple des actions ou des valeurs à taux d'intérêt constant, on peut au choix appliquer le principe général de l'évaluation sur la base du coût d'acquisition en tenant compte d'éventuelles moins-values durables (article 25 alinéas 1 et 2) ou l'évaluation à la valeur de marché. Le même choix est donné également pour les actifs immobilisés qui sont détenus dans le but d'encaisser des loyers, des redevances de leasing ou de licence ou des revenus analogues, à la différence que l'alternative porte sur la valeur de rendement et pas sur le cours en bourse (la valeur de marché). Les immobilisations de placement font partie de ce groupe, c'est-à-dire des bâtiments qui sont loués à des tiers ou des droits de jouissance dont l'usage est concédé à des tiers au moyen de licences, comme par exemple les brevets exclusivement exploités par des tiers. Certes, des immeubles détenus ou acquis dans le but de les louer à des tiers doivent dans une première étape être enregistrés à leur coût d'acquisition ou de production; pour l'évaluation subséquente, par exemple lors

de l'établissement des premiers comptes annuels après leur acquisition, il est aussi autorisé de se baser sur leur valeur de rendement et il n'est pas nécessaire de prendre en compte au moyen d'amortissements une diminution systématique de valeur du fait de l'usage.

Etant donné que la valeur de réalisation, respectivement de rendement peut être plus élevée que les coûts historiques, *l'article 29 alinéa 2* règle le traitement de la modification de valeur; elle n'influence pas le résultat puisqu'elle doit être directement enregistrée dans un poste des capitaux propres, à savoir la réserve de réévaluation. Une éventuelle perte de valeur ultérieure doit être traitée de façon correspondante. Toutefois, si l'évaluation aboutit à une valeur inférieure au montant des coûts historiques, la correction de valeur devient alors un poste de charges et influence le résultat. Lors de la vente de l'immeuble à une valeur excédant le coût historique, la plus-value est alors réalisée et elle doit être comptabilisée de façon à influencer le résultat.

### **Article 30 Valeurs incorporelles**

Les valeurs incorporelles sont en partie définies plus précisément à l'article 18 alinéa 1 chiffre 6. Cette disposition prescrit de présenter de manière séparée certains postes comme le goodwill. Dans les comptes de groupe, le goodwill représente surtout le montant payé en plus de la quote-part correspondante des capitaux propres lors de l'acquisition d'une entreprise. Dans les comptes individuels, le goodwill apparaît comme un paiement supplémentaire en cas d'acquisition d'une entreprise sous la forme d'actifs et de passifs (donc pas comme l'acquisition d'une personne morale ou d'une quote-part de celle-ci). Un goodwill (respectivement un badwill lorsque la différence est négative) apparaît aussi en application de l'article 28. Dans la pratique les marques, les brevets ainsi que les coûts de développement portés à l'actif jouent un rôle important. Bien d'autres valeurs incorporelles, comme les concessions pour des installations particulières ou des droit de jouissance pour un réseau câblé, peuvent encore se révéler essentielles dans des cas particuliers. *L'article 30 alinéa 1* prescrit impérativement l'évaluation sur la base des coûts historiques et requiert aussi la prise en compte d'éventuelles moins-values, mais pas obligatoirement un amortissement systématique. Bien sûr, dans la réalité, un amortissement systématique peut être tout à fait indiqué pour un goodwill, des concessions d'exploitation ou de jouissance ou encore pour des marques. Dans tous les cas, donc même si des amortissements sont opérés, *l'article 30 alinéa 2* exige un examen annuel des valeurs inscrites au bilan.

### **Article 31 Variations de valeur**

Etant donné que la LECCA repose sur la base des coûts historiques pour l'évaluation (article 25 alinéa 1), mais qu'elle autorise également ou même prescrit pour certains actifs une juste valeur (selon les circonstances plus élevée) comme la valeur de marché ou de rendement, le traitement des va-

riations de valeur, aussi bien les augmentations que les diminutions, doit être réglé avec un peu plus de détails que dans le droit de la SA ou encore le droit de la comptabilité commerciale en vigueur. C'est pourquoi *l'article 31 alinéa 1* prévoit expressément que les amortissements et les corrections de valeur doivent être traités comme des charges et doivent par conséquent être enregistrés à charge du compte de résultat et non directement à charge des capitaux propres. La même logique vaut pour les augmentations de valeur, par exemple sur la base d'un cours plus élevé pour des titres cotés en bourse ou pour des créances en monnaie étrangère, mais aussi pour des participations (pour lesquelles l'enregistrement avec effet sur le compte de résultat a même été expressément prévu à l'article 28 alinéa 2). Dans des cas particuliers - en premier lieu pour les immobilisations financières - une augmentation de valeur au delà des coûts historiques (cf. article 29 alinéa 2) doit au contraire être comptabilisée sans influencer le compte de résultat, directement dans les capitaux propres (la réserve de réévaluation). *L'article 31 alinéa 1 in fine* garantit au moyen d'une réserve que ces dispositions spéciales importantes pour quelques cas particuliers puissent également déployer leurs effets.

Lorsque des moins-values se produisent, des corrections de valeur dans l'autre sens peuvent toujours, selon les circonstances, avoir lieu dans des exercices ultérieurs. Si on constate par exemple pour une créance financière que les chances de recouvrement se sont sensiblement améliorées, la correction de valeur correspondante doit alors être complètement ou partiellement dissoute. En application de *l'article 31 alinéa 2*, le rajustement ou la revalorisation doit s'effectuer de façon correspondante à la correction de valeur originelle: si l'amortissement ou la correction de valeur a été enregistré de façon à influencer le résultat, alors le rajustement de valeur doit être comptabilisé comme un produit. Si au contraire une correction de valeur, par exemple pour une immobilisation de placement, s'est effectuée sans influencer le résultat, alors une augmentation de valeur subséquente doit être enregistrée directement dans les capitaux propres et non dans le compte de résultat.

## **Article 32 Provisions**

### **1. Considérations générales**

Les dettes ne sont abordées que brièvement dans le paragraphe traitant de l'évaluation parce que leur évaluation s'effectue sans autre à la valeur nominale (en tenant compte d'éventuelles influences de cours pour les monnaies étrangères). La LECCA renonce à traiter la question de l'escompte de dettes à long terme ne portant pas intérêt ou portant des intérêts inférieurs à ceux du marché (cf. à ce sujet les explications *ad* article 26). En revanche le poste provisions nécessite une réglementation spéciale aussi bien du point de vue de leur évaluation que de leur présentation et de leur adaptation dans les exercices suivants.



## **2. Conditions requises pour la constitution de provisions**

Du point de vue de la réalité économique (comme pour les IAS ou les cadres de référence semblables), les provisions prennent en compte des engagements futurs en moyens de paiement ou obligations de faire sur la base d'un événement passé; l'importance et le moment de la sortie de fonds correspondante à charge de l'entité ne sont pas encore connus ou ne le sont pas avec précision. Parfois, même la prestation est imprécise ou contestée. Dans le droit actuel de la SA, des provisions sont en particulier prévues selon l'article 669 alinéa 1 CO pour couvrir des engagements incertains et des pertes probables sur des affaires en cours. Malgré l'instauration dans le droit actuel de la SA de la possibilité de constituer arbitrairement des réserves latentes, le Message sur la révision du droit de la SA (FF 1983 II p. 919) a déjà déclaré inadmissible la constitution d'une provision générale, par exemple pour tous les risques généraux de l'entreprise. La définition de *l'article 32 alinéa 1* est sensiblement plus précise que celle du droit de la SA et correspond à la notion, rappelée ci-dessus, des provisions telles qu'elles apparaissent dans les plus importants cadres comptables de référence reconnus sur le plan international.

Il faut d'abord être en présence d'événements qui se sont déjà produits. Ces derniers laissent supposer une sortie de fonds future à charge de l'entité sous forme de paiements en espèces ou de prestations, dans les deux cas sans contre-prestation correspondante de l'autre partie. Quant à l'importance de la provision, il faut choisir le montant qui sera le plus vraisemblable (au sens de *expected value*) et non pas le montant maximal, la valeur minimale ou une valeur moyenne résultant d'une pesée de tous les intérêts.

## **3. Présentation des engagements futurs éventuels si leur importance ne peut être estimée**

Dans un cas concret, il est imaginable qu'une sortie de fonds future à charge de l'entité soit plus ou moins établie sur la base d'événements passés, mais que même avec la meilleure volonté le montant le plus vraisemblable ne puisse en aucune manière être évalué de façon fiable. Si une action en responsabilité du fait des produits est ouverte contre l'entité assujettie, le montant maximal pourrait certes être plus ou moins calculé; mais l'entité peut de son côté établir avec une précision tout aussi pertinente que les chances de succès du plaignant sont très improbables. Dans ce cas, on ne devrait pas constituer de provision. Selon *l'article 32 alinéa 2*, l'entité remplit son obligation comptable si elle présente dans l'annexe les informations connues les plus importantes et la fourchette des montants des engagements futurs probables. Certes, il peut dans certains cas s'avérer difficile de savoir dans quelle mesure l'entité assujettie doit présenter des informations dans l'annexe. On ne peut certainement pas attendre qu'elle se compromette elle-même en divulguant dans l'annexe des informations par exemple en rapport avec des actions pour la responsabilité du fait de produits.

#### 4. **Adaptation des provisions existantes dans les exercices suivants**

En application de *l'article 32 alinéa 3*, le montant des différentes provisions doit être examiné à la fin de chaque exercice comme c'est le cas pour l'évaluation des actifs. En fonction de l'évolution, une provision particulière doit être augmentée ou diminuée ou elle peut être complètement dissoute.

### **Article 33 Instruments financiers dérivés**

#### 1. **Définition et importance des instruments financiers dérivés**

Un pays tourné vers l'exportation comme la Suisse a toujours dû prendre en considération pour l'établissement des comptes les incertitudes liées à l'évolution des cours des devises. Depuis quelques décennies, pour l'importation et l'exportation, des entreprises ont couvert leurs engagements et leurs créances en tout ou partie au moyen d'opérations à terme, c'est-à-dire l'achat ou la vente à une date déterminée (le terme) de montants en monnaie étrangère. Ainsi, en tenant compte de la différence de taux d'intérêt entre les deux monnaies concernées, le cours de change pouvait être fixé à souhait pour quelques mois ou même pour une année. Plus tard, de nouveaux instruments de couverture sont apparus, tels que les options (en contrepartie d'une sorte de prime d'assurance qui dépend entre autres de la volatilité du cours couvert, de la durée de la couverture et du niveau des taux d'intérêts, on garantit la faculté d'acheter ou de vendre à un instant déterminé un bien, comme par exemple le mark allemand, à un cours prédéterminé). Entre-temps, les possibilités de couverture se sont développées non seulement sur les devises ou les titres, mais surtout sur les taux d'intérêt. Dans tous ces cas, on ne traite pas le sous-jacent lui-même, c'est-à-dire l'action ou l'achat direct de devises étrangères, mais des instruments *dérivés* de ces valeurs au sens d'options sur une action ou d'opérations à terme sur des devises étrangères; c'est ainsi que la notion de *produits dérivés* ou *d'instruments financiers dérivés* est apparue.

En général, des banques sont les partenaires contractuels des entreprises (importatrices ou exportatrices) qui songent à couvrir leurs risques. Pour les banques, les transactions sur options et autres ne constituent pas une couverture mais une opération commerciale. Dans certaines situations, des entreprises de l'industrie ou des services, de même que des particuliers, travaillent aussi avec des produits dérivés pour en dégager un profit, sans qu'il existe une relation quelconque avec une transaction commerciale préexistante. C'est pourquoi la doctrine et aussi en partie les cadres comptables de référence distinguent entre les opérations de couverture et les opérations commerciales (ou spéculatives). Mais il est toujours plus reconnu que toutes les transactions et les positions doivent en principe être traitées de la même manière, indépendamment de l'intention commerciale sous-jacente, et doivent en particulier être évaluées de la même manière; des exceptions appa-

raissent tout au plus dans les cas - plutôt rares dans la pratique - où les produits dérivés sont acquis dans un but de placement à long terme. Il faut également prendre en compte l'évolution rapide dans ce domaine. De nouvelles possibilités apparaissent sans cesse surtout pour la couverture des cours de titres ou de relations particulières sur taux d'intérêt; même des constructions hybrides avec des combinaisons de différents instruments et de surcroît même de différents sous-jacents font partie de la pratique quotidienne des professionnels expérimentés. La fin ou même seulement une tendance précise de l'évolution future n'est guère décelable aujourd'hui dans ce domaine.

## **2. Normes comptables internationales et nationales**

Le *International Accounting Standards Committee* (IASC) n'est pas parvenu jusqu'en 1998 à élaborer ou même à mettre en œuvre des règles d'évaluation uniformes au-delà des dispositions de classification et de présentation. Les USA qui sont à la pointe du développement comptable ne connaissent pour la problématique des produits dérivés également que des dispositions complexes et controversées, mais surtout aussi en partie insatisfaisantes. Du reste, un pays peut difficilement élaborer seul une solution occasionnelle en matière d'évaluation, en raison de l'interdépendance internationale de chacune des sociétés qui utilisent de tels produits dérivés en grande quantité. En fait, les organes de normalisation collaborent aujourd'hui au sein du groupe dit G 4 + 1, constitué des USA, du Canada, de la Grande-Bretagne et de l'Australie (et la Nouvelle-Zélande qui est liée à cette dernière) ainsi que de l'IASC, pour élaborer une solution uniforme et satisfaisante. Enfin, les risques inhérents au recours à des produits dérivés ne sont pas non plus résolus, ou seulement en partie, par la réglementation des questions de présentation et d'évaluation. En tous les cas, sont d'une importance capitale les instruments de contrôle interne, comme la limitation des possibilités d'y recourir, les limites ou les règles de couverture, ainsi que la surveillance permanente des modèles de base ou l'examen périodique.

## **3. Idées directrices pour le traitement des produits financiers dérivés dans la LECCA**

La complexité et la mutation rapide du commerce des produits dérivés incitent à renoncer à des règles détaillées dans le cadre de la LECCA ou sous la forme d'une ordonnance. En revanche, le législateur doit exiger, lors de l'utilisation de produits dérivés, le respect de règles généralement reconnues, modernes et adaptées continuellement à l'évolution. On offre ici la possibilité de se baser sur les recommandations relatives à la présentation des comptes RPC, sur les *International Accounting Standards* IAS ou sur d'autres cadres comptables de référence reconnus. Les normes RPC sont émises par une commission d'experts avec une large représentation des milieux intéressés, ainsi l'industrie et le commerce, les banques, les petites comme les moyennes entreprises, de même que les experts-comptables et la doctrine (pour plus de détails sur les RPC, voir les explications données au chiffre 1 du

commentaire de l'article 36). La bourse suisse présente les normes RPC comme le standard minimum pour l'établissement des comptes des sociétés cotées. La norme RPC 10 sur les opérations hors bilan fixe des règles détaillées pour le traitement, l'évaluation et la présentation des produits dérivés; cette norme est en harmonie avec l'évolution internationale actuelle et avec la tendance à venir telle qu'elle se profile aujourd'hui.

Puisque la LECCA, à son article 36, prescrit de toute façon aux grandes entités de respecter, au-delà des dispositions de la loi, les normes RPC ou un autre cadre de référence reconnu, les règles correspondantes doivent aussi s'appliquer aux produits dérivés selon *l'article 33 alinéa 1*. Il n'est pas permis de choisir les normes RPC pour l'établissement des comptes annuels et par exemple les règles de l'Union européenne pour les produits dérivés parce qu'elles sont moins exigeantes. Si, en application de l'article 36, une entité n'est pas obligée de respecter un cadre de référence généralement reconnu pour l'établissement de ses comptes, elle doit alors se baser pour les questions en rapport avec les produits dérivés sur un tel cadre de référence, par exemple la norme RPC 10. L'annexe doit contenir l'information correspondante.

En rapport avec l'utilisation de produits dérivés, la LECCA règle des questions qui aujourd'hui ne sont plus guère controversées. Il s'agit uniquement de dispositions relatives à la présentation d'informations bien précises. En application de *l'article 33 alinéa 2*, il faut mentionner dans l'annexe le montant total des positions ouvertes à la date du bilan, ainsi que le montant qui devrait être payé en plus (valeur de remplacement négative) ou en moins (valeur de remplacement positive) à cette date si l'on concluait à nouveau les contrats concernés ou si on les remplaçait par des instruments dérivés correspondants; ces informations doivent être réparties en trois catégories (aussi usuelles au plan international), à savoir les instruments sur taux d'intérêts, ceux sur devises et les autres instruments financiers dérivés. Mais des points de détail, comme la possibilité de compenser certains contrats, doivent ici aussi être réglés en se basant sur le cadre de référence appliqué.

La loi requiert encore à *l'article 33 alinéa 3* une information sans équivoque sur la nature et la fonction de la surveillance et du contrôle des risques découlant de l'utilisation de produits financiers dérivés. C'est un exemple de plus de l'exploitation par la LECCA des possibilités qu'offre l'annexe pour la présentation d'importantes informations particulières en vue de l'appréciation de la situation économique de l'entité assujettie.

#### **Article 34            Rapport avec le droit fiscal**

La pertinence des comptes individuels établis en application de cette loi pour le calcul de l'impôt sur les bénéfiques, sur les rendements ou sur les revenus (le principe dit de l'importance déterminante du bilan commercial pour le bilan fiscal) est ancrée dans les lois fiscales et ne peut pas être réglée ici. Il faut donc concéder aux entités imposables, dans des cas particuliers, des déro-

gations aux dispositions de cette loi en matière d'évaluation. Ce sera le cas si, à défaut de dérogations, le contribuable pourrait subir des préjudices. De tels désavantages compromettraient les objectifs de la loi et son acceptation. En raison des objectifs différents, il faudrait préférer au principe suisse de l'importance déterminante du bilan commercial une évolution vers un traitement séparé des données d'une part pour les comptes annuels financiers et d'autre part pour la taxation fiscale. Le droit fiscal veut volontairement favoriser les flux financiers d'une entreprise au moyen du report de quelques années de l'entier de la charge fiscale; il y parvient par exemple au moyen de l'autorisation d'un amortissement dégressif (amortissement à taux constant sur la valeur comptable résiduelle; le montant de cet amortissement après quelques années est naturellement plus élevé lorsqu'il est effectué sur la valeur totale d'acquisition que si on le calcule sur la valeur comptable résiduelle). En revanche, du point de vue de l'appréciation économique, la méthode linéaire reflète très souvent mieux la moins-value résultant de l'usage que la méthode dégressive.

Cette disposition ne s'applique qu'au bilan des comptes individuels qui est déterminant pour la taxation fiscale et non au bilan consolidé. Les contrôleurs des comptes devront veiller à ce qu'il ne soit pas fait un mauvais usage de cette disposition.

S'il est fait application de cette disposition d'exception, il faut le mentionner dans l'annexe. Par là, on établit clairement les postes concernés; l'annexe permet ainsi de respecter le principe de la présentation fidèle.

Dans la pratique, il faut penser

- à la sous-évaluation d'un tiers autorisée pour les stocks,
- aux amortissements uniques sur des investissements en immobilisations corporelles (par exemple 80% la première année),
- aux corrections de valeur forfaitaires sur les créances en Suisse et à l'étranger,
- aux créances non activées pour des licences et autres.

Pour les petites entités et les entités de taille moyenne, des indications sans données chiffrées suffisent. Pour les grandes entités (en application de l'article 35), les indications additionnelles suivantes doivent figurer dans l'annexe:

- les postes du bilan et du compte de résultat qui sont touchés avec
- les montants correspondants pour lesquels il suffit de donner des chiffres ronds, objet d'une évaluation, et
- l'effet global sur le bénéfice ou la perte de l'exercice dans le compte de résultat, et

- l'effet global sur les capitaux propres dans le bilan.

## **Section 7: Etablissement des comptes annuels des grandes entités**

### **Article 35 Définition**

#### **1. Considérations générales**

Sur le modèle des dispositions de l'Union européenne, la Suisse a déjà introduit en 1992, lors de la révision du droit de la SA, le traitement différencié des entreprises en fonction de leur taille pour l'établissement des comptes annuels, mais aussi pour les dispositions relatives à la publicité et pour le contrôle des comptes annuels. L'Union européenne et le droit positif de la SA en Suisse retiennent comme critères de taille la somme du bilan, le chiffre d'affaires, ainsi que le nombre d'emplois en moyenne annuelle; deux de ces critères doivent être remplis à deux dates de bilan consécutives pour qu'une entreprise puisse être soumise à des règles plus rigoureuses. L'Union européenne adopte une division tripartite entre les petites, les moyennes et les grandes entités. En principe, il résulte des articles 663e et 727b CO également trois catégories pour les sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. De plus, les entreprises qui sont débitrices d'un emprunt par obligations et celles dont les titres de participation sont cotés en bourse sont dans tous les cas placées sur pied d'égalité avec les grandes entreprises. Aux USA par exemple, les différenciations en vertu de la loi résultent uniquement du fait qu'une entreprise a fait coter en bourse ses titres de participation ou de créances.

#### **2. Total du bilan, chiffre d'affaires et nombre d'emplois comme critères pour déterminer la taille d'une entité**

*L'article 35 reprend les mêmes critères que ceux du droit en vigueur de la SA et ceux de l'Union européenne.*

La LECCA ne reprend pas exactement les critères de taille du droit européen en vigueur; elle est sur ce point un peu plus généreuse. Ces dernières années, l'Union européenne a de son côté assoupli les exigences pour la classification dans le groupe des PME. Etant donné que l'Union européenne attribue depuis quelque temps une grande importance aux préoccupations des entreprises de taille moyenne, en adoptant le présent concept, la LECCA ne fait qu'anticiper une évolution se profilant dans l'Union européenne.

#### **3. Adaptation des critères de taille**

Dans l'Union européenne, les montants arrêtés pour la somme du bilan et le chiffre d'affaires sont périodiquement adaptés à l'inflation. Etant donné que, en plus, d'autres allègements y sont prévus pour les PME, *l'article 35 alinéa 3*

instaure pour le Conseil fédéral une possibilité générale d'adaptation par voie d'ordonnance.

## **Article 36          Cadres de référence**

### **1.                    Cadres de référence généralement reconnus comme exigence supplémentaire pour l'établissement des comptes annuels des grandes entités**

Les dispositions de la LECCA sont orientées vers des comptes annuels qui doivent présenter d'une manière fidèle, au sens de *fair presentation*, la situation économique de l'entité assujettie, de façon que l'on puisse s'en faire une opinion fondée (*article 8 alinéa 1*).

Au contraire des dispositions de l'Union européenne qui sont entre autres très fortement orientées vers la structure, la LECCA aborde aussi directement de nombreuses questions d'évaluation. Les dispositions de structure de la LECCA suivent - dans la mesure appropriée - les directives européennes.

Par conséquent, un degré de précision plus étendu, du bilan par exemple, pour les grandes entités n'a pas d'intérêt pour le processus de décision des destinataires du bilan. Au contraire, les destinataires du bilan ont besoin d'informations qui tiennent compte du degré de complexité plus élevé des entités plus grandes. Ainsi, les grandes entités utiliseront plus facilement des instruments financiers dérivés et sont probablement aussi beaucoup plus confrontées à la comptabilisation de valeurs incorporelles que les petites entités. Le législateur ne sera pas du tout en mesure de traiter dans un délai utile une évolution rapide ou l'apparition de formes de transactions et de risques entièrement nouveaux. De plus, les attentes en informations vont beaucoup plus loin à l'égard des grandes entreprises qu'à l'égard des PME en mains privées, surtout à l'égard des entreprises qui ont des titres de participation ou des obligations cotés en bourse. C'est pourquoi le règlement de cotation de la bourse suisse requiert aujourd'hui déjà que les recommandations relatives à l'établissement des comptes RPC soient respectées comme standard minimal de présentation des comptes.

La Commission RPC est une commission professionnelle (organisée au sein d'une fondation de droit privé) représentant des milieux intéressés à l'établissement des comptes. Des représentants de petites entreprises, de sociétés privées ou cotées en bourse travaillent au sein de la Commission RPC avec des experts-comptables, des analystes et des journalistes financiers, des avocats ou des professionnels de la doctrine et de la recherche. Les offices fédéraux concernés ou les organismes qui leur sont proches, comme la bourse suisse, le Département fédéral des finances ou la CFB, collaborent avec la Commission RPC en tant qu'observateurs. Grâce à la composition de la commission, les normes RPC peuvent compter sur une large acceptation.

L'approche est semblable pour les *International Accounting Standards* IAS qui sont élaborés par l'IASC (*International Accounting Standards Committee*). Au sein du comité de l'IASC sont surtout représentés des experts-comptables des plus importants pays industrialisés et régions économiques ainsi que des analystes financiers et – par le truchement de la délégation suisse - aussi des groupes industriels. En tant que règles pour l'établissement des comptes, les normes IAS sont surtout intéressantes pour les entreprises qui se tournent vers des investisseurs internationaux pour se procurer des capitaux.

La LECCA prévoit à son *article 36 alinéa 1* que les grandes entités établissent leurs comptes annuels en conformité avec des règles généralement reconnues comme les normes RPC ou IAS. On y mentionne aussi les principes comptables généralement reconnus aux USA (US - GAAP, *Generally Accepted Accounting Principles*) qui sont d'une part reconnus à travers le monde comme des normes à la pointe du développement et qui sont d'autre part aussi utilisés par des entreprises en Suisse. De nombreux cadres de référence nationaux de pays de l'Union européenne peuvent également être acceptés pour autant que les comptes annuels contiennent aussi un tableau des flux de trésorerie.

## **2. Obligation d'appliquer intégralement un cadre de référence généralement reconnu**

Lorsque les entreprises recourent aux normes IAS, il arrive souvent qu'elles n'appliquent pas ou pas complètement certaines normes. Dans ces cas, les contrôleurs des comptes attirent certes l'attention sur cette entorse dans leur rapport, mais il arrive néanmoins qu'ils attestent la conformité avec le cadre de référence choisi par les entreprises. Pourtant, le contenu des comptes annuels peut être fortement faussé par une application sélective des règles. Il n'est pas non plus possible d'attendre des destinataires des comptes qu'ils analysent eux-mêmes la portée de telles dérogations. C'est pourquoi *l'article 36 alinéa 2* exige qu'un cadre de référence soit repris intégralement. En revanche, il est autorisé de se baser par exemple sur les normes RPC pour l'établissement des comptes de groupe et d'établir les comptes individuels de l'entité mère selon les règles de la LECCA, pour autant que cela soit possible en fonction des critères de taille de *l'article 35 alinéa 1*.

## **3. Réserve du pouvoir réglementaire du Conseil fédéral**

Le législateur ne doit toutefois pas être contraint d'assister dans l'inactivité si, par exemple, la Commission RPC ne règle pas des questions importantes ou ne prend pas en compte de nouveaux développements, par exemple dans le domaine des instruments financiers dérivés. La réserve du pouvoir réglementaire de *l'article 36 alinéa 3* donne au contraire au Conseil fédéral la possibilité d'agir de sa propre initiative si les cadres comptables de référence généralement reconnus aujourd'hui ne suivent pas l'évolution sur certains points dans les années à venir. *L'article 36 alinéa 1* renonce à une énuméra-



tion exhaustive des cadres de référence généralement reconnus. Par conséquent, d'autres cadres de référence peuvent aussi entrer en ligne de compte au sens de la LECCA, par exemple les principes comptables généralement reconnus au Canada ou en Australie. Cette pratique libérale résulte déjà aujourd'hui par exemple du règlement de cotation pour les entreprises étrangères cotées à la bourse suisse. Pour éviter des abus, le Conseil fédéral reçoit toutefois la compétence d'exclure par voie d'ordonnance l'application de cadres de référence déterminés.

### **Article 37      Relation avec la présente loi**

En l'état actuel, les normes RPC remplissent toutes les exigences de la LECCA. Sur des questions particulières, les normes RPC limitent les possibilités de choix offertes aux entités assujetties. En outre, les normes RPC traitent certains aspects de l'établissement des comptes que la LECCA n'a volontairement pas abordés (comme par exemple le traitement des engagements de prévoyance ou des impôts dans les comptes consolidés). Tant que les normes RPC limitent seulement les possibilités d'options offertes par la LECCA, les règles de la LECCA ne sont pas détournées, mais elles sont au contraire renforcées. Cependant, une situation peut se présenter où un cadre de référence généralement reconnu, pas nécessairement les normes RPC, pose sur une question particulière des exigences moins étendues que celles de la LECCA. En pareille hypothèse, qui n'est pas actuelle, mais imaginable, *l'article 37* prévoit les lignes directrices suivantes : en fonction de la situation, il faut soit exercer les possibilités d'option dans un sens adéquat, soit présenter des informations additionnelles dans l'annexe. Cette règle concernerait aujourd'hui déjà les entités qui choisiraient les directives européennes comme cadre de référence; elles devraient, à l'exception des petites entités qui ne sont pas des sociétés de capitaux, aussi établir un tableau des flux de trésorerie, bien que l'Union européenne ne l'exige pas, au contraire des RPC et de la LECCA.

## **Chapitre 3:      Comptes consolidés**

### **L'importance des comptes consolidés**

Les comptes de groupe sont aujourd'hui indiscutablement des instruments d'information et d'analyse importants; ils présente l'agrégation des comptes individuels des entités (après l'élimination simultanée de tous les postes qui concernent les relations internes au groupe) qui sont réunies dans un groupe. Il est également évident que les comptes de groupe ne constituent qu'un élément pour l'appréciation de la situation économique d'un groupe d'entités et que d'autres informations sont nécessaires, surtout pour les grands groupes diversifiés.

L'obligation d'établir des comptes de groupe a été introduite en Suisse en 1993 seulement et, en outre, uniquement pour les entreprises constituées en

la forme de sociétés anonymes (article 663e alinéa 1 CO). Sur le modèle des règles de l'Union européenne, le droit de la SA prévoit l'exemption dans quelques cas du devoir d'établir des comptes consolidés (article 663e alinéa 2 et article 663f CO). Le législateur a largement laissé ouvertes les questions relatives aux règles de consolidation, ainsi qu'à la structure, à l'évaluation et à la présentation.

En sus des comptes individuels de l'entité mère, les comptes consolidés sont un instrument pour l'appréciation de la situation économique. La plupart des cadres de référence généralement reconnus, en particulier les normes RPC, permettent de simplifier les comptes individuels en cas de présentation de comptes de groupe. Bien que la LECCA ne confirme pas expressément cette règle, l'allègement continuera à être garanti sous le régime de la LECCA .

### **Article 38 Obligation d'en établir**

La LECCA étend à l'article 38 alinéa 1 l'obligation d'établir des comptes consolidés à toutes les personnes morales. Par conséquent, les sociétés coopératives et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les associations et les fondations sont dès lors assujetties à l'obligation d'établir des comptes consolidés. Cette extension est justifiée parce que, dans le cas de groupes, une appréciation valable de la situation économique n'est possible qu'avec l'aide des comptes de groupe, indépendamment de la forme juridique de la "société mère" (c'est-à-dire l'entité qui contrôle les autres entités du groupe). En revanche les "entités mères" constituées en la forme de sociétés de personnes ou de raisons individuelles n'ont pas l'obligation d'établir des comptes consolidés (pour plus de détails à ce sujet, voir le chiffre 6.1. dans la deuxième partie du rapport).

### **Critères déterminants pour l'obligation d'établir des comptes consolidés**

Selon le droit actuel de la SA, la direction unique exercée par la société mère est la condition pour être soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés. L'existence d'une direction unique est présumée en cas de détention de la majorité des voix. Mais celle-ci peut également être établie "d'une autre manière" (article 663e alinéa 1 CO). On a ainsi introduit un critère de distinction plutôt flou et pas toujours praticable. La 7<sup>ème</sup> directive de la CEE, à son article 1, se base d'abord sur des éléments qui permettent un contrôle de la société mère sur la société fille, mais elle autorise aussi le critère de la direction unique. Dans l'espace économique sous influence anglo-américaine, l'accent est mis sur le critère facilement appréciable du contrôle (en général exprimé par la majorité des voix). La LECCA se rattache à la notion de contrôle, parce qu'elle est plus facilement compréhensible que celle de la direction unique (article 38 alinéa 1). *L'article 38 alinéa 2* énumère exhaustivement et clairement, en plus de la majorité des voix, les autres éléments (alternatifs) qui fondent le devoir d'établir des comptes consolidés (et qui forment donc aussi la base pour la délimitation du périmètre de consolidation). Il

s'agit du contrôle au moyen du droit de nommer la majorité des membres de l'organe de gestion le plus élevé et du contrôle en vertu d'un contrat ou des statuts (*article 38 alinéa 2 littera b et littera c*).

### **Article 39 Exceptions**

Au contraire du droit de la SA actuel et aussi de la réglementation dans l'Union européenne, la LECCA ne prévoit pas de possibilité d'exemption du devoir d'établir des comptes consolidés pour les petits groupes. Précisément dans des groupes de taille modeste, il est très important d'apprécier la situation économique en tenant compte des éventuels enchevêtrements et des dettes et des créances réciproques. Si ces relations sont très "simples", alors on ne peut plus avancer l'argument selon lequel le devoir d'établir des comptes consolidés représente une lourde charge administrative pour les petits groupes d'entités. Si au contraire, en dépit de la taille relativement modeste d'un groupe d'entités, les relations sont complexes et par conséquent les frais nécessaires à l'établissement des comptes consolidés plutôt élevés, la nécessité d'une appréciation "consolidée" de la situation économique devient franchement évidente. En revanche, *l'article 39 alinéa 1* adopte la possibilité d'exemption pour les "filiales mères" du droit de la SA au sens de l'article 663f CO. Quant à la communication des comptes consolidés de l'entité supérieure, les dispositions pour la filiale mère en Suisse s'appliquent comme dans le droit actuel de la SA (*article 39 alinéa 2*). Des comptes de groupe partiels doivent également être établis (comme c'est déjà le cas dans le droit de la SA en vigueur) si des participants à la filiale mère l'exigent et qu'ils représentent au moins 10% du capital ou encore 10% des voix, ce qui est nouveau dans la LECCA par rapport au droit de la SA. En revanche, la limitation de la possibilité d'exemption n'est pas prévue expressément pour les filiales mères qui doivent publier leurs comptes annuels - au contraire du droit de la SA (*article 663f alinéa 2 CO*); car cela ne concerne de toute façon que les sociétés anonymes dont les titres de participation ou les obligations sont cotées en bourse et qui, par conséquent, sont soumises aux règles supplémentaires du règlement de cotation, entre autres, qui prévoit dans ces cas l'obligation d'établir des comptes consolidés.

### **Article 40 Périmètre de consolidation**

Le périmètre de consolidation est déterminé en fonction du critère de contrôle qui est défini à *l'article 38* sur l'obligation d'établir des comptes consolidés. Cette définition simple, mais appropriée, du périmètre de consolidation à *l'article 40 alinéa 1* est une nouveauté en comparaison du droit de la SA en vigueur. Les exceptions sont aussi réglées à *l'article 40 alinéa 2*; la LECCA s'inspire sur ce point des principes usuels au plan international et ne permet volontairement pas, contrairement à la réglementation européenne (et aussi à la norme RPC 2/24 pas encore adaptée), qu'une entité soit exclue du périmètre de consolidation en raison d'une activité complètement divergente de celle du reste du groupe (par exemple une banque au sein d'un groupe in-

dustriel). En revanche, les entités dans lesquelles une majorité des voix est pourtant détenue ne doivent pas entrer dans le périmètre de consolidation si, par exemple, le transfert de capitaux et de bénéfices est fortement restreint du point de vue du droit des devises (article 40 alinéa 2 lettre b) ou si on veut l'aliéner dans un futur proche.

#### **Article 41            Cadres de référence**

A l'instar du droit actuel de la SA, la LECCA ne *réglemente pas* non plus *directement le contenu, la structure et l'évaluation des comptes consolidés*. Mais les entités soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés doivent *appliquer un cadre de référence généralement reconnu* comme les normes RPC ou IAS (*article 41*), comme les grandes entités pour leurs comptes individuels en application de l'article 36. Au contraire du droit actuel de la SA (article 663g alinéa 2 CO), une entreprise ne peut plus fixer des règles de consolidation et d'évaluation de manière complètement indépendante. Le cadre de référence choisi doit être repris intégralement, comme pour l'établissement des comptes des grandes entités. Le Conseil fédéral est, aussi dans ce cas, habilité à édicter des dispositions supplémentaires (*article 41 alinéa 3*).

### **Chapitre 4:        Rapport annuel**

#### **Article 42            Fonction et contenu**

Le droit positif impose aux sociétés anonymes un rapport annuel qui expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Le rapport annuel fait partie du rapport de gestion qui comprend aussi les comptes annuels (au sens des comptes individuels) et d'éventuels comptes de groupe (article 663d en relation avec l'article 662 alinéa 1 CO). En revanche, on ne trouve aucune obligation d'établir un rapport annuel ni pour la Sàrl, ni pour la coopérative; de même, le droit de la société en nom collectif et celui de la société en commandite simple, ainsi que les dispositions du CC relatives à l'association et à la fondation ne connaissent aucun devoir d'établir un rapport au sens du droit de la SA. Le droit de la comptabilité commerciale se limite à l'établissement des comptes au sens le plus étroit, à savoir l'obligation d'établir un bilan et un compte de résultat.

Mais les comptes annuels ne reflètent souvent pas ou alors seulement de façon limitée de nombreux aspects importants de l'exercice. C'est pourquoi *l'article 42* requiert maintenant un rapport annuel de toutes les entités qui sont tenues d'établir des comptes annuels selon l'article 2, à l'exception des petites entités qui ne sont pas des sociétés de capitaux. La Commission d'experts est consciente qu'une nouvelle tâche est ainsi imposée à de nombreuses entités assujetties.

Il est vrai que de nombreuses sociétés anonymes, notamment des sociétés anonymes "privées" (telles les PME) et des filiales de groupes, n'établissent toujours pas de rapport annuel au sens de la loi malgré l'obligation de l'article 663d CO. Mais les personnes qui ont droit à consulter le rapport annuel peuvent exiger qu'il soit établi.

Quant au contenu, on doit surtout penser aux informations relatives à la marche générale des affaires, à l'état des commandes, aux perspectives de développement de l'entité ou à des événements extraordinaires. L'énumération de l'article 42 alinéa 2 n'est pas exhaustive, mais elle apporte des indications importantes sur le contenu possible du rapport annuel en allant plus loin que le peu d'informations exigées par le droit de la SA. L'entité assujettie dispose d'une grande marge de manœuvre pour l'établissement du rapport annuel. La nouvelle loi se limite volontairement à la présentation d'une trame, ainsi qu'à l'énumération du contenu possible du rapport.

Le rapport annuel n'est pas soumis à un éventuel devoir de contrôle au sens du titre 4 relatif au contrôle des comptes annuels. Toutefois, selon les principes de contrôle généralement reconnus, le contrôleur des comptes doit s'assurer que le rapport annuel ne contient pas d'indications ou d'explications qui seraient contraires aux informations et aux données des comptes annuels (les comptes individuels et les comptes consolidés).

L'entité doit également donner des informations sur la situation de tout le groupe qu'elle contrôle. C'est absolument indispensable pour garantir aussi au niveau du groupe le complément d'informations que représente le rapport annuel, donc comme pendant aux comptes consolidés. Le droit européen prévoit spécialement l'obligation d'établir un rapport de groupe en plus du rapport de gestion de la société mère (article 36 de la 7<sup>ème</sup> directive de la CEE). La lisibilité est améliorée en réunissant le tout dans un seul rapport, sans créer une divergence avec le droit européen (voir dans le même sens le § 315 alinéa 3 du HGB allemand en relation avec le § 298 alinéa 3).

Les petites entités qui ne sont pas des sociétés de capitaux ne sont pas tenues d'établir un rapport annuel (article 42 alinéa 3).

## **Titre 4:       Contrôle des comptes annuels**

### **Chapitre 1:    Devoir de contrôle**

#### **Article 43     Entités soumises au contrôle des comptes**

L'article 43 détermine quelles entités sont soumises au devoir de contrôle.

Le premier critère est l'obligation d'établir des comptes annuels. Seul celui qui doit établir des comptes annuels selon les critères de la loi peut aussi être soumis à l'obligation de contrôle. Toutes les entités qui ne se trouvent pas dans le champ d'application de la loi selon l'article 2 n'entrent donc pas

en ligne de compte, par exemple les exploitations et les entités dans les domaines des professions libérales ou de l'agriculture qui, selon le droit du registre du commerce, n'ont pas l'obligation de s'y faire inscrire. Les associations et les fondations sont seulement incluses dans la mesure où elles sont soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels selon les critères spécifiques qui leur sont applicables (article 2 alinéa 1).

Comme deuxième critère supplémentaire, il faudrait instaurer une limite de taille selon l'avis d'une partie de la Commission d'experts. Par conséquent, seules les plus grandes entités devraient faire appel à un contrôleur des comptes; le critère correspond à peu près à celui de l'article 11 alinéa 1 en relation avec l'article 51 alinéa 2 de la 4<sup>ème</sup> directive européenne relative au droit des sociétés (variante I du projet).

L'autre partie de la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'inclure les petites entités, mais avec deux restrictions:

- seules les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent être concernées;
- le contrôleur des comptes n'a pas besoin d'être agréé selon les critères qualifiés de cette loi et de l'ordonnance qui la complète. Mais il doit évidemment faire preuve des compétences, qui sont à déterminer en fonction de chaque cas, pour l'acceptation de sa fonction (variante II du projet).

En revanche, la Commission est unanimement d'avis que les comptes consolidés doivent dans tous les cas être soumis au devoir de contrôle. La Commission poursuit ainsi la réflexion qui l'avait déjà amenée à soumettre les petites entités à l'obligation d'établir des comptes consolidés au contraire du droit de la SA en vigueur (article 663e alinéa 2 et 3 CO). Du point de vue du devoir de contrôle, il est aussi pertinent de considérer que les relations de groupes présentent en elles-mêmes une certaine complexité. A cela s'ajoute le fait que la technique de consolidation requiert aussi des qualifications professionnelles poussées. Par conséquent, la fiabilité du message transmis par des comptes consolidés non contrôlés est d'autant plus menacée dans le cas de petites entités.

## **Chapitre 2:      Contrôleur des comptes**

### **Section 1:        Exigences**

#### **Article 44        Qualifications**

Au vu des variantes de l'article 43, cet article doit à son tour faire l'objet de variantes.

En cas de limitation du devoir de contrôle aux entités les plus grandes (variante I), il suffit de poser ici le principe que le contrôle nécessite l'agrément. Selon la pratique actuelle, l'inscription d'un contrôleur non agréé sera refusée par l'office du registre du commerce. De plus, l'action en révocation est à disposition (article 53 alinéa 3).

En outre, si les petites sociétés de capitaux et les petites sociétés coopératives sont aussi soumises au contrôle (variante II), la loi introduit pour celles-ci simplement le critère général selon lequel la personne désignée doit être capable. De par sa nature, cette exigence n'est pas soumise au contrôle du registre du commerce ou du juge; elle ne pose aucun motif formel d'incompatibilité, mais, en cas de non-respect, cela constitue une nomination fautive ou une acceptation fautive du mandat.

#### **Article 45      Autres exigences**

Comme dans le droit actuel de la SA, peuvent fonctionner en qualité de contrôleur des comptes aussi bien des personnes physiques que des entités, qu'il s'agisse ou non de personnes morales. De même, il reste possible de choisir plusieurs contrôleurs des comptes (surtout dans les cas où l'on préfère des personnes physiques pour n'importe quelle raison). En accord avec la tendance internationale, le projet renonce à des appellations telles que "organe de révision" ou "organe de contrôle", conforme à la tradition de notre droit de la SA. Car (aussi selon le droit de la SA en vigueur) plusieurs contrôleurs des comptes ne forment pas un "organe" au sens d'une unité, mais ils sont plutôt plusieurs mandataires solidairement responsables. L'alinéa 3 l'explique maintenant clairement.

La disposition selon laquelle au moins un contrôleur des comptes doit avoir son domicile en Suisse (alinéa 2) correspond à l'article 727 alinéa 2 du CO en vigueur. Il est vrai qu'on ne peut pas garantir aujourd'hui si cette disposition est conforme au droit européen et si elle le restera; il se justifie néanmoins, jusqu'à nouvel avis, de prolonger l'état actuel du droit. Il ne devrait pas surgir de problèmes en relation avec les règles WTO/GATS; le projet du *Working Party on Professional Services* (WPPS) relatif aux professions dans le domaine de la comptabilité et de la révision prévoit simplement que les dispositions de domicile ou du même genre ne doivent pas porter inutilement préjudice à la libre circulation des services (cf. article 9 du projet du 8.4.1998 V). On peut dire que ce n'est pas le cas de l'article 45 alinéa 2, formulé avec retenue, puisque le rattachement local du contrôleur des comptes est important surtout au vu de la tâche du contrôle des comptes qui peut ne pas se limiter à une présence annuelle unique.

## **Section 2: Instance d'agrément**

### **Articles 46/47 Compétence; Procédure d'agrément et ordonnance relative aux articles 44, 46 et 47**

Comme indiqué (3<sup>ème</sup> partie de ce rapport, chiffre 2.3), des motifs pratiques et l'évolution internationale imposent de prévoir une véritable habilitation des contrôleurs des comptes pour le contrôle des plus grandes entités. La Commission d'experts s'est longuement préoccupée de la question connexe de savoir si la désignation de l'organe d'agrément et la procédure devaient être dévolues à une instance privée ou s'il fallait au contraire une réglementation de droit public. Elle s'est prononcée en faveur de la seconde possibilité, mais a toutefois prévu que les contrôleurs des comptes agréés doivent être majoritaires au sein de l'instance d'agrément (article 46 alinéa 2). La nomination des membres et les dispositions de procédure, dans la mesure où elles ne sont pas ancrées dans la loi (article 47), sont déléguées au Conseil fédéral et la surveillance de l'instance d'agrément, au Département fédéral compétent (article 46 alinéa 3).

La concrétisation des conditions d'agrément et, au besoin, de la procédure doit être réglementée au niveau de l'ordonnance étant donné que, notamment pour les conditions, des adaptations à des évolutions concrètes dans le pays ou au niveau international sont nécessaires.

L'agrément doit être réglé d'une part pour les personnes physiques (article 1 de l'ordonnance) et d'autre part pour les personnes morales et les sociétés de personnes (article 2 de l'ordonnance). Pour les personnes physiques, sont à fixer d'une part les exigences personnelles et d'autre part les exigences professionnelles. Alors que les exigences personnelles se limitent à une réputation de totale intégrité, les exigences professionnelles sont décrites plus longuement à l'article 1 alinéa 2. Elles se composent de critères relatifs à la formation et à l'expérience. Ces derniers entrent en ligne de compte lorsqu'on ne dispose pas du diplôme fédéral d'expert-comptable, en soi exigé, mais d'un autre diplôme qui doit être reconnu partiellement équivalent.

Les sociétés de révision peuvent prétendre à l'agrément si elles emploient une certaine proportion de personnes dans le domaine du contrôle, qui sont elles-mêmes agréées. L'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance dispose que la qualité professionnelle du contrôle concret doit être garantie par une structure organisationnelle adéquate. Les sociétés obtiennent l'agrément pour une durée limitée de 5 ans au vu des circonstances qui sont susceptibles de changer, alors que l'agrément vaut sans limite pour les personnes physiques, jusqu'à une éventuelle révocation (article 5 de l'ordonnance). Il n'est à ce propos pas prévu de retrait de l'agrément pour cause de non-exercice de la profession.



Dans un cadre donné (application de la loi fédérale sur la procédure administrative; article 47 alinéa 1, 1<sup>ère</sup> phrase), l'organisation de l'instance d'agrément peut être confiée à l'instance d'agrément elle-même (article 4 alinéa 2 de l'ordonnance en relation avec l'article 47 alinéa 1, 2<sup>ème</sup> phrase).

Il est important que quiconque puisse constater qui sont les personnes détentrices de l'agrément. C'est pourquoi l'instance d'agrément a l'obligation de tenir un répertoire librement accessible (article 6 de l'ordonnance).

### **Section 3: Objectivité et incompatibilité**

#### **Article 48 Principes**

Le contrôleur des comptes doit indiscutablement être indépendant. Toutefois, ce que cela signifie en détail fait l'objet de discussions et est réglé de diverses manières aussi au plan international.

Quoi qu'il en soit, le postulat central est que le contrôleur des comptes doit être soustrait du rayon d'influence de la plus haute instance de gestion, à savoir le conseil d'administration dans le cas de la SA. Mais l'appréciation du contrôleur des comptes peut également être influencée par le fait qu'il est lui-même intéressé à la prospérité de l'entité contrôlée. Son indépendance paraît encore menacée lorsque le contrôleur des comptes a collaboré à la comptabilité ou à l'établissement des comptes à contrôler.

Dans cet ordre d'idées, un problème particulier se pose du fait que le mandat du contrôleur des comptes est donné par l'entité elle-même et qu'elle peut également le révoquer. Mais ce dernier aspect est précisément inhérent au système de notre droit des sociétés qui attribue au contrôleur une situation de droit privé. Si l'on veut y changer quelque chose - ce qui serait en dehors du mandat de la Commission et ne correspondrait pas non plus à son opinion -, cela signifierait l'acceptation de la fin de la libre fixation des honoraires. C'est pourquoi aucune solution légale à la problématique de l'indépendance ne peut par avance aspirer à la perfection; la loi doit par conséquent se limiter à quelques éléments essentiels d'incompatibilité.

Plus clairement que l'avait fait le droit actuel du contrôle pour la SA (article 727c alinéa 1 CO), le projet détermine deux types de dispositions relatives à l'indépendance, qui se distinguent en fonction de leurs conséquences juridiques. D'une part, il établit l'obligation générale d'indépendance dans le sens que le contrôleur des comptes, de même que la société et ses organes, doivent veiller à ce qu'une opinion objective puisse se développer (article 48 alinéa 1). La violation de ce devoir général est sanctionnée par les actions en responsabilité en application du droit de chacune des formes d'entités. D'autre part, chacun des motifs de dépendance conduit à l'incompatibilité proprement dite; cela signifie que l'action en révocation de l'article 53 alinéa 3 peut être exercée en réponse à cette violation.

Pour ce qui est des motifs d'incompatibilité, un compromis est nécessaire (article 48 alinéa 2). La dépendance par rapport aux honoraires est immanente à la nature de la fonction du contrôleur des comptes et il faut l'accepter. La Commission est d'avis que, même en limitant le volume des honoraires par société ou par groupe contrôlés, le problème ne peut pas être désamorcé de façon significative. Car si une telle limite est fixée relativement bas, les grandes entités n'auront le choix qu'entre quelques sociétés de révision ou n'en trouveront aucune; si au contraire elle est fixée relativement haut, elle est inefficace. En ce qui concerne l'efficacité, il faut de toute façon considérer que, pour les personnes qui s'occupent à titre individuel du contrôle, les possibles pertes d'honoraires et par conséquent les possibilités d'influence peuvent être encore sensiblement plus importantes.

La Commission s'est également longuement préoccupée du problème de l'activité de conseil des contrôleurs des comptes. L'incompatibilité avec le mandat de contrôle peut notamment résulter du fait que l'objet du conseil est identique à celui du contrôle ou qu'il y ait recouvrement. Il conviendrait également de considérer que les décisions préliminaires et le feed-back du contrôleur des comptes à l'entité contrôlée sont indispensables pour un déroulement rationnel de son mandat et qu'ils font partie du quotidien de l'activité de contrôle.

La réserve de cette possibilité correspond aussi clairement aux règles de *l'International Federation of Accountants* (IFAC) et au projet sur ce point d'une directive de la CEE relative au droit des sociétés. Les développements sur ce problème sont également très réservés dans le livre vert de la Commission européenne du 24.7.1996 (4.12 et 4.13) au sujet du rôle, de la fonction et de la responsabilité du contrôleur des comptes. Cela n'empêche pas que la liaison d'un mandat de conseil avec un mandat de contrôle puisse dans un cas particulier porter préjudice à l'impartialité du contrôleur des comptes au sens de l'article 48 alinéa 1.

L'obligation d'impartialité est formulée comme une clause générale, sans spécification des cas particuliers. Dans cette mesure, elle va au-delà du texte légal de l'article 727c alinéa 1 CO en vigueur; certes, l'indépendance y figure bien aussi comme critère à part entière, pourtant elle se rapporte uniquement au conseil d'administration et à l'actionnaire disposant de la majorité des voix. Or, le risque de partialité existe aussi lorsque le contrôleur des comptes ne prend en compte, par exemple, qu'une seule source d'informations ou s'en tient à des conseils prodigués précédemment, etc..

Pour des raisons de sécurité juridique, les motifs d'incompatibilité doivent constituer un *numerus clausus* avec des éléments relativement précis et limités. Leur énumération à l'article 48 alinéa 2 ne représente pour l'essentiel pas une nouveauté par rapport au droit de la SA, mais ils apportent des précisions à de nombreux égards. Ainsi, en sus de l'intégration dans la société en tant qu'organe, on mentionne aussi expressément qu'un cas de proche parenté avec une personne collaborant à la gestion de l'entité contrôlée ou

une relation financière importante fondent un intérêt propre du contrôleur des comptes. La disposition actuelle de l'article 727c alinéa 1 CO, selon laquelle les travaux "incompatibles avec leur mandat de vérification" sont incompatibles (comme cercle vicieux, une véritable panne législative!) provoque de grandes difficultés d'interprétation, elle a donc été précisée en ce sens que la participation à la tenue de la comptabilité est purement et simplement exclue. En revanche, le contrôleur des comptes garde en principe la possibilité d'exercer une activité de conseil.

L'exception à l'incompatibilité des relations financières de l'article 48 alinéa 3 correspond aux règles de l'IASC.

La Commission a renoncé à étendre les dispositions d'incompatibilité à une période de trois ans aussi bien avant qu'après l'office du contrôleur des comptes, comme le droit européen le prévoit (article 53 f du projet de la 5<sup>ème</sup> directive relative au droit des sociétés). Cette extension apparaît comme une restriction trop importante de la liberté professionnelle des personnes concernées.

#### **Article 49            Portée de l'incompatibilité**

Le contrôle des comptes s'effectue en règle générale par une entité qui emploie des collaborateurs; c'est pourquoi il convient de préciser quels sont les effets des règles d'incompatibilité à l'égard de chacun des collaborateurs. Sur ce point, l'article 49 opère une distinction à l'alinéa 1 et 2:

- Comme règle générale, l'incompatibilité s'étend:
- à l'entité de contrôle elle-même
- aux dirigeants de l'entité de contrôle
- aux personnes qui participent au contrôle de quelque manière que ce soit (même sans avoir une fonction dirigeante).

Quant aux personnes travaillant pour l'entité contrôlée (article 48 alinéa 2 littera a), un critère encore plus rigoureux s'applique: l'incompatibilité s'étend à toutes les personnes qui sont dans un rapport de travail avec l'entité contrôlée, indépendamment de leur participation ou non au contrôle.

En outre, il faut régler la question des groupes aussi bien du côté de l'entité de contrôle que du côté de l'entité contrôlée. L'article 49 alinéa 3 pose une clause générale pour les groupes applicable dans les deux cas. Un état de fait donné dans une autre entité liée est donc traité de la même manière que s'il existait dans l'entité de contrôle ou l'entité contrôlée. La notion de groupe se rattache à la définition de l'article 38.

## **Article 50            Personnes morales et sociétés de personnes contrôleurs des comptes**

Encore plus important que l'indépendance formelle est de s'assurer que les personnes de l'entité de contrôle agissent avec des qualifications suffisantes dans un mandat de contrôle concret. L'article 50 reprend dans cette mesure à son alinéa 1 les règles de la 8<sup>ème</sup> directive de la CEE relative au droit des sociétés.

Celles-ci sont complétées par l'alinéa 2 qui dispose que la direction du mandat concret doit être entre les mains de telles personnes. Toutefois, cette règle n'est pas formulée comme un motif d'incompatibilité, mais simplement comme un devoir de diligence pour l'entité de contrôle avec la responsabilité qui en découle.

Si, par suite du choix de la variante II de l'article 43, le devoir de contrôle est étendu aux sociétés qui ne doivent pas être révisées par des contrôleurs des comptes agréés, alors l'article 50 se limite aux plus grandes entités pour lesquelles un contrôleur agréé est exigé.

### **Section 4:            Désignation**

#### **Article 51            Durée de fonction**

Comme l'article 727e alinéa 1 CO en vigueur, le projet prévoit une durée maximale de trois ans avec possibilité de réélection. Il renonce à l'instauration d'une durée minimale et ne suit pas dans cette mesure le droit européen en élaboration qui fixe trois ans de durée minimale et six ans de maximum (article 56 du projet de la 5<sup>ème</sup> directive relative au droit des sociétés). Car la possibilité de révocation en tout temps, par analogie au droit du mandat (article 404 CO), est trop fortement enracinée dans notre pays. Cette possibilité est donc aussi établie à l'article 51 alinéa 3 du projet qui correspond à l'article 727e alinéa 3 CO; il n'est pas nécessaire de donner les motifs de la révocation.

En revanche, en application de l'article 51 alinéa 2 le contrôleur des comptes qui démissionne doit en indiquer les motifs. On devrait de cette manière offrir notamment une meilleure garantie pour que l'exercice de pressions sur le contrôleur des comptes soit connu. Cela correspond aussi au droit positif de la SA (article 727e alinéa 2 CO).

#### **Article 52            Registre du commerce**

Le contenu de cette disposition suit celui du droit de la SA en vigueur.

### **Article 53 Désignation et révocation par le juge**

Cet article reprend également le droit de la SA. Par rapport à l'article 727e alinéa 3, 2<sup>ème</sup> phrase CO, l'article 53 alinéa 3 met en évidence que le juge est mis en œuvre du simple fait qu'une condition formelle n'est pas remplie. L'absence d'agrément en fait par conséquent partie lorsqu'un contrôleur des comptes agréé est requis, ainsi que l'existence d'un motif d'incompatibilité. En revanche, les "qualifications" générales (article 44 variante II alinéa 1) et l'impartialité selon l'article 48 alinéa 1 ne constituent pas des motifs de révocation.

### **Section 5: Attributions**

#### **Articles 54-56 Contrôle et rapport de contrôle; Rapport complémentaire; Obligation d'annoncer**

La réglementation proposée correspond pour l'essentiel au droit de la SA en vigueur (article 728 à 729b CO), à l'exception du rapport complémentaire.

A cela s'ajoute la possibilité d'une attestation si l'entité a suivi les dispositions d'un cadre de référence (article 54 alinéa 2). La société peut seulement prétendre à ce supplément au contenu du rapport formel si le cadre de référence a été repris dans son entier selon l'article 36 alinéa 2 ou selon l'article 41 alinéa 2 pour les comptes de groupe.

Une telle limitation empêche qu'une entité soumise à l'obligation d'établir des comptes annuels puisse se targuer du respect d'un cadre de référence si elle peut l'appliquer de façon sélective seulement, c'est-à-dire en évitant les points sensibles qui sont, par conséquent, aussi les plus intéressants.

La réglementation relative au rapport complémentaire du contrôleur des comptes (jusqu'à présent l'article 729a CO) est plus claire quant au contenu et équilibrée différemment. En vue d'améliorations dans le futur, il doit en premier lieu comprendre des commentaires au sujet de la comptabilité et du *controlling* de l'entité contrôlée, au sens d'une *management letter* très répandue dans la pratique. Le rapport au sujet de l'exécution et du résultat du contrôle, seul élément du rapport explicatif aujourd'hui, peut constituer d'autres thèmes. Au contraire du droit actuel, ce rapport complémentaire n'est pas obligatoire. Le contrôleur des comptes décide de cas en cas de sa nécessité. Cela permet par conséquent de garantir que le rapport soit établi uniquement s'il existe un besoin particulier.

### **Article 57 Approbation des comptes et emploi du bénéfice**

Le projet reprend la conception de l'article 729c CO.

## **Article 58            Droit aux renseignements et maintien du secret**

On reprend ici le contenu de l'article 730 CO.

### **Section 6:            Contrôle volontaire**

#### **Article 59            Dispositions applicables**

Il faut s'assurer que des comptes annuels ne puissent pas de façon trompeuse être déclarés "révisés" ou "contrôlés". C'est pourquoi, même lorsqu'il n'y a pas de devoir de contrôle au sens de cette loi, cette désignation doit faire appel à une seule et même notion. L'article doit être présenté en deux variantes, parce que, en cas de choix de la variante I, il n'y aurait plus lieu de fixer des exigences pour les contrôleurs des plus petites organisations.

## **Titre 5:            Publicité**

### **Article 60            Consultation**

Selon l'article 8, les comptes annuels doivent présenter d'une manière fidèle la situation économique de l'entité, de façon que l'on puisse s'en faire une opinion fondée. Par conséquent, les destinataires des comptes annuels ne sont pas en premier lieu les organes de gestion de l'entité, mais des tierces personnes. Il faut penser aussi bien aux membres ou aux participants (sociétaires) d'une entité qu'aux prêteurs, aux fournisseurs ou aux institutions de crédit. Le cercle des tiers doit être défini très largement dans le sens de *stakeholders* - c'est-à-dire les personnes ou les institutions intéressées à la situation économique d'une entité (auxquelles appartiennent, mais pas uniquement, les *shareholders*, par exemple les actionnaires dans la SA). Ainsi, en font également partie les collaborateurs et les collaboratrices, la communauté, des associations ou des media financiers. Lors de la réglementation de l'établissement des comptes, on se pose donc toujours la question à quel cercle de personnes et de quelle manière les informations et les données des comptes annuels sont-elles à communiquer ?

Dans la plupart des pays industrialisés hors d'Europe, un devoir général de communication ou de publicité respectivement de publication n'existe que pour les sociétés publiques. Un éventuel devoir de remise des comptes annuels aux autorités est le plus souvent destiné à des fins fiscales ou de surveillance par l'organe étatique et n'est pas orienté vers la consultation par des tiers privés. Il est vrai que l'Union européenne connaît des obligations d'enregistrement et de dépôt qui vont relativement loin également pour les entreprises non cotées en bourse, en particulier les petites et moyennes entreprises. Toutefois, l'Union européenne prévoit certains allègements quant à la publicité en fonction de la taille de l'entreprise. Ainsi, de petites entreprises doivent déposer auprès du tribunal du registre respectivement de l'office du

registre du commerce compétent uniquement le bilan ainsi qu'une annexe abrégés, mais en revanche pas de compte de résultat. En outre, il est notoire que, en Allemagne entre autres, ces devoirs de publicité ne sont pas particulièrement bien respectés, en particulier par les petites et moyennes Sàrl.

Le droit de la SA parle dans la note marginale de l'article 697h CO de la publication des comptes annuels et des comptes de groupe. Cependant, dans le cadre de l'établissement des comptes, la notion de "publication" signifie seulement que certaines informations et certaines données doivent être mentionnées; ces informations sont ensuite à disposition des différents destinataires des comptes annuels pour qu'ils se fassent une opinion. En revanche, en posant de telles règles de publication rien n'est encore dit au sujet du cercle des destinataires des comptes annuels. On part au contraire de l'idée que ces questions sont réglées par des dispositions dites de publicité. C'est pourquoi la terminologie proposée dans la LECCA a été adaptée à l'usage habituel au plan international dans le cadre de l'établissement des comptes annuels. La présentation (au sens de *disclosure*) englobe toutes les règles relatives aux informations et aux données qui doivent être fournies. En revanche, les normes de publicité déterminent à qui et comment les comptes annuels doivent être accessibles.

On introduit le droit de consultation des créanciers pour les petites et moyennes entités (article 60), ce qui n'était jusqu'à présent prévu que pour la société anonyme. Cette disposition repose également sur "un intérêt digne de protection", de telle manière que l'on puisse se reporter à l'expérience acquise avec le droit de la SA. La mention du droit de la SA au sujet de l'appel au juge peut cependant être supprimée, parce que cette possibilité est bien entendu offerte.

## **Article 61            Publication**

En Suisse, un devoir de publication n'existe dans le droit des sociétés en vigueur que pour les sociétés anonymes publiques (article 697h alinéa 1 CO). Les autres sociétés anonymes doivent simplement autoriser les créanciers à consulter les comptes annuels, pour autant qu'ils aient un intérêt digne de protection. Selon le Message sur la révision du droit de la SA du 23 février 1983 à la page 839 (*in* FF 1983 II), le droit de consultation doit certainement être accordé lorsque le recouvrement d'une créance semble menacé ou lorsque la société anonyme débitrice connaît des difficultés financières.

Lors de la révision du droit de la SA en 1991, le Parlement n'a pas repris dans le droit révisé le devoir de publicité initialement prévu pour les grandes entreprises (le projet présumait un total du bilan de CHF 50 mio., un chiffre d'affaires de CHF 100 mio. et un nombre de 500 collaborateurs). Aujourd'hui, le devoir de publicité vaut entre autres en application du règlement de cotation pour les sociétés publiques, indépendamment de sa réglementation dans le droit de la SA ou dans des lois spéciales.

L'article 61 renonce à répéter l'obligation de publicité existant de toute façon pour les sociétés publiques en application, entre autres, du règlement de cotation. En revanche, l'article 61 alinéa 1 introduit comme nouveauté un devoir de publication pour les grandes entités (c'est-à-dire indépendamment de la cotation en bourse, comme d'ailleurs de la forme juridique choisie). Dans la mesure où les entités concernées sont tenues d'établir des comptes consolidés et dans la mesure où les critères de taille déterminants sont atteints par le groupe dans son ensemble, les comptes consolidés doivent être publiés. Au contraire du droit en vigueur de la SA, les comptes individuels de l'entité soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés ne doivent pas, en plus, être publiés (*article 62 alinéa 2*).

Deux possibilités existent pour la publication (*article 61 alinéa 1*): la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la délivrance à toute personne qui en fait la demande dans l'année à compter de la date d'expiration du délai de présentation des comptes (en général 6 mois dès la date du bilan). Comme c'est déjà le cas dans le droit actuel de la SA, les frais sont supportés par le requérant.

## **Titre 6: Perte de capital, surendettement et insolvabilité**

### **Chapitre 1: Perte de capital**

#### **Article 62 Perte de capital pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives**

L'article 62 reprend l'article 725 alinéa 1 CO en vigueur et se rapporte aussi à la Sàrl et à la société coopérative. Jusqu'à présent, le droit de la Sàrl (article 817 alinéa 1 CO) a renvoyé au droit de la SA pour les cas de perte de capital et de surendettement. Le droit de la société coopérative règle à l'article 903 CO en détail les situations de surendettement et de perte de capital de façon semblable à ce qui est prévu pour la société anonyme.

Pour des raisons de simplification, la notion de perte de capital a été à nouveau limitée à exactement la moitié du capital social, c'est-à-dire qu'elle ne contient plus pour la société anonyme la moitié des réserves légales (comme cela avait été introduit en 1991). Le droit allemand exige également que l'organe de gestion (*Vorstand*) agisse si une perte s'élève à la moitié du capital social, c'est-à-dire sans inclure les réserves légales (§ 92 alinéa 1 deutsches AktG).

La nouveauté est que la convocation des associés n'est plus nécessaire; l'information suffit, étant donné qu'une assemblée doit de toute façon avoir lieu dans les six mois qui suivent la date du bilan.



En plus d'informer de la situation de perte de capital, l'organe de gestion doit indiquer quelles sont les mesures d'assainissement à prendre. Il s'agit en général de mesures telles que des remises de dettes ou des conventions de postposition qui peuvent être prises sans le concours de l'assemblée. Dans la mesure où la société a émis des actions au porteur dont les détenteurs ne sont pas exactement connus ou si la participation de tous les associés est nécessaire, comme par exemple en cas de réduction ou d'augmentation de capital, alors la convocation d'une assemblée générale des associés reste obligatoire. Il s'agit d'une adaptation à la pratique actuelle. Si tous les associés sont connus et qu'aucune décision ne doit être prise, alors une circulaire suffit, sinon une assemblée sera nécessaire, comme auparavant.

## **Chapitre 2      Surendettement et insolvabilité**

### **Article 63      Bilan intermédiaire et convocation de l'assemblée**

L'article 63 règle les obligations de l'organe supérieur chargé de la gestion s'il existe des raisons sérieuses d'admettre le surendettement ou l'insolvabilité. Cet article s'inspire de l'article 725 alinéa 2 CO qui valait jusqu'à présent pour la société anonyme.

Les conséquences pour les créanciers, à savoir le fait de subir une perte, sont en principe indépendantes de la forme juridique de l'entité. Il est vrai que pour les sociétés de personnes il faut prendre en compte la responsabilité solidaire des associés. C'est pourquoi les nouvelles dispositions doivent s'appliquer aussi aux entités qui ne sont pas des sociétés de capitaux. Au cas où les actifs ne couvrent plus les capitaux étrangers, des mesures d'assainissement doivent être prises si des créanciers ne doivent pas subir de dommages.

L'article 63 s'applique également en cas d'insolvabilité. Il n'est donc pas nécessaire qu'une procédure de poursuite soit d'abord ouverte sur réquisition d'un créancier; elle peut, selon les circonstances, faire perdre un temps précieux pendant lequel d'autres pertes peuvent apparaître. L'économie en général a également intérêt à l'assainissement des entités surendettées ou insolubles ou à la cessation de leurs activités.

Si l'entité assujettie doit faire appel à un contrôleur des comptes, alors ce dernier doit contrôler le bilan intermédiaire qu'il faut établir en cas de surendettement ou d'insolvabilité aussi bien aux valeurs de continuation qu'aux valeurs de liquidation. Dans le cas contraire, le bilan intermédiaire doit être contrôlé par une personne compétente spécialement mandatée pour cette tâche.

#### **Article 64 Avis au juge donné par l'organe de gestion le plus élevé**

L'organe de gestion le plus élevé a le devoir d'aviser le juge. Il s'agit du conseil d'administration dans le cas de la société anonyme. Le contrôleur des comptes n'agit que si l'organe de gestion le plus élevé reste inactif.

Dans le passé, les organes ont souvent été confrontés à la question de savoir combien de temps ils avaient à disposition pour prendre des mesures d'assainissement. Il est normal que des responsables espèrent jusqu'au dernier moment qu'un assainissement pourra encore aboutir en dépit de nombreuses difficultés. La situation doit être maintenant clairement réglée; c'est pourquoi on a fixé un délai de soixante jours au plus dès l'établissement des bilans intermédiaires. Si un assainissement paraît clairement voué à l'échec, alors le juge doit être informé sans délai.

On peut ici aussi renvoyer au droit allemand selon lequel la direction doit, sans retard fautif mais au plus tard trois semaines après l'apparition de l'insolvabilité, requérir l'ouverture de la faillite ou d'une procédure de conciliation devant le juge (§ 92 alinéa 2 deutsches AktG). Ce délai de trois semaines est très court; sur la base de l'expérience pratique, le présent projet fixe un délai de soixante jours, c'est-à-dire deux mois. Il n'y avait jusqu'à présent aucun délai.

L'assainissement a pour but de remédier à des situations de surendettement ou d'insolvabilité. La Commission d'experts veut laisser à la pratique le soin d'assurer un succès durable de l'assainissement, à savoir que l'assainissement intègre une marge adéquate pour que l'entité assujettie ne se retrouve pas rapidement à nouveau dans une situation nécessitant un assainissement.

Les versements supplémentaires doivent, le cas échéant, d'abord être requis, comme cela est réglé à l'article 64 alinéa 3 (repris du droit de la société coopérative, article 903 alinéa 4 CO, et de celui de la Sàrl, article 817 alinéa 2 CO).

#### **Article 65 Avis au juge donné par le contrôleur des comptes**

Le contenu de l'article 65 correspond à celui de l'article 729b alinéa 2 CO en vigueur. Il est clairement établi que ce devoir incombe au contrôleur des comptes individuels et donc pas au contrôleur des comptes de groupe. Dans le cas où il n'y a pas de contrôleur des comptes, ce devoir est reporté sur la personne compétente qui contrôle en situation de surendettement ou d'insolvabilité les bilans intermédiaires.

#### **Article 66 Mesures du juge**

L'article 66 reprend à la lettre l'entier de l'article 725a CO en vigueur. Le vocabulaire a simplement été adapté: le terme conseil d'administration - géné-

ralisé pour les autres formes juridiques - se transforme en organe de gestion le plus élevé et on parle d'entité.

On abandonne la disposition actuelle de l'article 903 alinéa 6 CO selon laquelle "dans les sociétés d'assurance concessionnaires, les créances dérivant des contrats d'assurance sont assimilées à des créances ordinaires", puisque c'est aujourd'hui une évidence.

## **Titre 7: Dispositions transitoires et finales**

### **Chapitre 1: Dispositions transitoires**

#### **Article 67 Première application**

L'article 67 fixe les délais. On suit sur ce point la réglementation de la révision du droit de la SA de 1991, à savoir un délai général d'adaptation de deux ans et un délai de 3 ans pour l'obligation d'établir des comptes consolidés. Pendant cette période, il faut aussi adapter les statuts, les conventions de sociétés et d'autres bases juridiques. En 1991, on avait prévu un délai de 5 ans à cet effet étant donné que les adaptations nécessaires étaient sensiblement plus importantes.

#### **Article 68 Critères de taille**

Le droit transitoire doit fixer comment les critères déterminants pour la taille de l'entité doivent être calculés lors de l'introduction de la loi.

#### **Article 69 Structure des comptes annuels**

Pour le premier exercice après l'introduction des nouvelles dispositions, on pourra renoncer dans les comptes annuels à la permanence dans la présentation et à la mention des données correspondantes de l'exercice précédent (article 69 alinéa 1). Dans le premier tableau des immobilisations à établir, on peut se baser sur des estimations; on peut également le faire pour d'autres postes du bilan qui ne peuvent être déterminés avec précision, comme les réserves provenant d'opérations en capital (les agios et autres) qui doivent figurer dans un poste séparé au bilan. Des indications sont alors nécessaires dans l'annexe (article 69 alinéa 2).

#### **Article 70 Nouvelles évaluations**

L'enregistrement des plus-values et des moins-values consécutives à la première évaluation selon les nouvelles dispositions peut s'effectuer, sans toucher le compte de résultat, directement au bénéfice ou à charge des capitaux propres; des provisions sont à créer pour d'éventuelles charges fiscales latentes (article 70 alinéa 1). Ainsi, ces plus-values ou ces moins-values sont,

selon leur nature, à créditer aux réserves de réévaluation ou à débiter des réserves provenant des bénéficiaires. L'organe compétent autorise ces enregistrements pour les premiers comptes annuels établis selon la LECCA.

Une nouvelle évaluation peut ne pas avoir lieu pour des motifs de droit fiscal, à condition que l'article 34 soit respecté.

Dans le but d'éviter l'établissement d'un bilan intermédiaire, le montant des immeubles et des participations réévalués selon l'ancien article 670 CO est à reprendre au bilan comme nouvelle valeur d'acquisition (article 70 alinéa 2). Les réserves de réévaluation constituées à l'époque restent inchangées. Leur utilisation se conforme à l'article 671b CO. Elle ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions, par annulation de la réévaluation ou par aliénation des actifs réévalués.

## **Chapitre 2: Dispositions finales**

### **1. Généralités**

Le projet de loi rend nécessaire d'apporter des modifications au code civil et au code des obligations. Il ne semble pas devoir entraîner la révision d'autres textes de loi, sauf à procéder à des adaptations de terminologie (par exemple contrôleur des comptes au lieu de réviseur ou organe de révision). Il faudra effectuer ultérieurement un examen systématique de toute la législation.

On rappellera que le projet de loi réserve les dispositions particulières applicables aux entités qui sont soumises à une surveillance étatique en raison de leurs activités (article 2 alinéa 2).

Dans la règle, les auteurs du projet ont cherché à regrouper dans la loi toutes les dispositions d'application générale et à conserver dans le code civil ou le code des obligations uniquement les dispositions d'application particulières à une forme juridique. Les exceptions à cette règle sont motivées par le souci de faciliter la lecture de ces textes.

Les modifications qu'entraîne le projet de loi peuvent se classer en trois catégories, à savoir :

- la suppression de dispositions du droit actuel qui sont remplacées par celles du projet de loi; on indique sous chiffre 2 ci-dessous les dispositions ainsi supprimées
- des modifications de terminologie afin d'adapter le droit actuel à la terminologie retenue dans le projet de loi; on indique sous chiffre 3 ci-dessous les dispositions ainsi modifiées
- la révision de dispositions du droit actuel afin de les rendre compatibles avec celles du projet de loi. Dans ce contexte, l'adaptation est souvent simple - par exemple obligation de nomination d'un contrôleur aux comptes ou mention

d'un rapport de gestion; on se borne sous chiffre 4 ci-dessous à des commentaires succincts.

Dans de rares cas, on a procédé à une modification du droit actuel sans que cela soit absolument exigé par le projet de loi. On a procédé par souci de simplifier le droit actuel ou de le rendre compatible avec la pratique généralement observée.

De manière générale, on n'a inscrit dans le CC ou le CO aucune réserve ni fait aucune référence visant l'application du droit résultant du projet de loi. Exceptionnellement il y est fait mention dans le sens de préciser que le projet de loi vient compléter une réglementation du CC ou du CO.

## **2. Les dispositions abrogées du code des obligations**

Article 627 chiffre 13; articles 662 à 663b; articles 663d à 667; article 669; article 670; article 671a; article 671b; article 697h; articles 725 et 725a; articles 727bis à 730; article 731a; article 817; article 903; article 906; articles 908 et 909; articles 957 à 964 (voir commentaire sous chiffre 4 ci-après).

## **3. Les dispositions du code des obligations dont la terminologie ou la note marginale ont été adaptées**

Article 558 note marginale et alinéa 1; article 635a; article 640 alinéa 3 chiffre 3; article 641 chiffre 10; article 652a alinéa 1 chiffre 5; article 652f alinéa 1; article 653f alinéa 1; article 653i alinéas 1 et 2; article 663c note marginale; article 693 alinéa 3 chiffre 1; article 695 alinéa 2; article 696 note marginale et alinéas 1 et 3; article 697 alinéa 1; article 698 alinéa 2 chiffres 2, 3 et 4; article 699 alinéa 1; article 705; article 726 note marginale; titre C avant l'article 727; article 732 alinéa 2; article 745 alinéa 3; article 755; article 762 alinéas 1 à 3; article 777 chiffre 6; article 810 alinéa 1 chiffres 3 et 4; article 819 note marginale; article 819 (variante I); article 832 chiffre 4; article 856 alinéas 1 et 2; article 857 alinéa 1; article 879 alinéa 2 chiffres 2 et 3; article 890 alinéa 1; article 902 note marginale; article 907; article 916; article 926 alinéas 1 et 3.

**4. Les dispositions du code civil et du code des obligations qui sont adaptées au projet de loi**

**Article 71 Code civil**

**Article 65**

Alinéa 1

Suivant le cas, un contrôleur des comptes est obligatoire (voir article 2 alinéa 1). On précise par ailleurs que l'assemblée générale est aussi l'organe compétent pour approuver le rapport de gestion.

**Article 77**

Alinéa 1

Par souci de clarté, on précise que les articles 62 à 647 de la LECCA s'appliquent.

**Article 83**

Alinéa 1

Suivant le cas, un contrôleur des comptes est obligatoire (voir article 2 alinéa 1).

Alinéa 2

Le texte est précisé.

**Article 72 Code des obligations**

**Article 554**

Alinéa 2 chiffre 5 nouveau

On introduit l'obligation de mentionner au registre du commerce, suivant le cas, l'existence d'un contrôleur des comptes.

**Article 557**

Alinéa 3 nouveau

On indique que la désignation d'un contrôleur des comptes, s'il y a lieu, relève de la compétence des associés, de même que l'approbation du rapport de gestion.

**Article 558**

## Alinéa 1

Au vu de l'obligation générale découlant de la LECCA de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels, il n'est plus nécessaire de faire référence dans cette disposition à la détermination des bénéfices et des pertes de la société, sauf pour ce qui concerne la part de chaque associé.

**Article 596**

## Alinéa 2 chiffre 6

On introduit l'obligation de mentionner au registre du commerce, suivant le cas, l'existence d'un contrôleur des comptes.

**Article 625**

## Alinéa 1

On a supprimé la référence à la "révision" du fait que la LECCA n'exige pas que le contrôleur des comptes soit actionnaire de la société anonyme.

**Article 627**

## Chiffre 13

Ce chiffre est annulé pour deux raisons. D'une part, le contrôleur des comptes doit pouvoir s'organiser sans l'influence de tiers. Par ailleurs, le chiffre 13 est en contradiction avec l'article 731 CO qui prévoit que l'assemblée générale peut aussi élargir les attributions du contrôleur des comptes. On n'a pas modifié cette dernière disposition.

**Article 659a**

## Alinéa 2

On a abandonné le système actuel qui conduit à créer une réserve pour actions propres. A la place, on prévoit que la valeur d'acquisition des actions propres vient en déduction des réserves provenant de bénéfices (voir article 16 alinéa 3 chiffre 21). Les mouvements sur parts propres apparaissent dans l'annexe (voir article 22 alinéa 3 chiffre 11).

**Article 664**

Cette disposition est annulée. Les frais de fondation n'ont pas de valeur pour la société et ils ne peuvent par conséquent pas être portés à l'actif. Cette conception est de plus en plus reconnue au plan international. D'un autre

côté, les frais d'organisation, par exemple ceux qui découlent du développement d'un marché, doivent être portés à l'actif comme part des valeurs incorporelles ou sous un autre poste (voir le commentaire *ad* article 15).

### **Article 670**

Les dispositions du droit actuel concernant la réévaluation d'actifs immobilisés (immeubles et participations) sont remplacées par les nouvelles règles d'évaluation de la LECCA (voir article 28 pour les participations à des entités contrôlées et article 29 alinéa 1 pour les immeubles de placement). Il en résulte des modifications qui font l'objet de commentaires sous ces dispositions. Pour les immeubles, des variations de valeur affectent la réserve de réévaluation.

### **Article 671**

Les articles 671, 672, 673 et 674 CO aujourd'hui en vigueur datent matériellement de 1936 et n'ont pas été sensiblement modifiés par la révision du droit de la SA de 1991. En 1991, les articles 671a et 671b CO ont été ajoutés (relatifs à la dissolution de la réserve pour actions propres pour le premier et de la réserve de réévaluation pour le second). Ces articles doivent également être adaptés en relation avec la nouvelle réglementation de l'établissement des comptes annuels, en particulier relative à la structure des comptes annuels et au contrôle des comptes.

En s'inspirant de la pratique internationale, il faut nouvellement distinguer entre les réserves provenant d'opérations en capital et celles provenant de bénéfiques. Le schéma de structure de l'article 16 fait également cette distinction. Le texte légal doit alors être réduit à l'essentiel et simplifié.

Les réserves provenant d'opérations en capital comprennent les réserves versées par les fournisseurs de capitaux propres, c'est-à-dire en particulier l'agio, mais aussi les gains de cancellation. Pour la dissolution de ces réserves, il faut prévoir des dispositions semblables à celles valant pour les capitaux propres eux-mêmes, à savoir que de telles réserves provenant d'opérations en capital ne peuvent être employées qu'à couvrir des pertes en capital ou être converties en capital-actions. Par conséquent, un éventuel remboursement aux actionnaires ne peut résulter que de la conversion en capital-actions suivie d'une procédure ordinaire de réduction de capital. Ainsi, il n'y a plus lieu de se demander si l'agio peut être distribué ou non.

A l'avenir, les agios ne pourront plus directement être affectés "à des amortissements ou à des buts de prévoyance" (jusqu'à présent l'article 671 alinéa 2 chiffre 1 CO), ce qui allait jusqu'à présent à l'encontre du système et ce qui faussait le compte de résultat. Il est vrai que la pratique n'a que très rarement exploité cette possibilité.



### **Article 671b**

Etant donné que l'actuel article 670 (réévaluation) a été supprimé, l'article 671b tombe également. L'article 31 alinéa 3 règle l'utilisation de la réserve de réévaluation, qui doit à l'avenir, en application de l'article 29 alinéa 2, également être constituée en cas de réévaluations au delà du coût d'acquisition ou de production.

### **Article 672**

Les réglementations anglo-américaines ne connaissent pas de réserve légale. Les directives de la CEE ne prévoient pas non plus de telles réserves. Quelques pays, comme l'Allemagne, ont une réglementation semblable à celle de la Suisse. Ainsi, le droit allemand prévoit aussi une réserve légale à laquelle il faut verser 5% du bénéfice annuel.

Par conséquent, la Commission d'experts s'est d'abord demandée si la réglementation actuelle relative à la réserve générale devait être conservée quant à son principe. Eu égard à l'entier du système du droit de la SA qui ne devait pas être modifié par la LECCA, les règles actuelles ont simplement été simplifiées et adaptées. Une amélioration de la position des fournisseurs de capitaux étrangers est obtenue au moyen du devoir de conserver une partie du bénéfice (institution d'un blocage à la distribution). Cela correspond à la conception de notre droit de la SA qui met dans de nombreuses dispositions l'accent sur la protection des créanciers et pas sur la transparence et les besoins du marché des capitaux (comme dans la pratique anglo-américaine). Dans de nombreux domaines, la réserve générale obtient une qualification semblable au capital-actions qui doit être ainsi renforcé. Certes, l'importance pratique de la réserve générale est bien moindre que ce que le législateur imaginait lors de son introduction. Des avis s'élèvent aujourd'hui aussi pour plaider en faveur d'un abandon total de la réserve générale.

Les "réserves provenant de bénéfices" désignent tous les types de réserves qui sont constituées au moyen de bénéfices non distribués. Seule l'assemblée générale peut décider de leur constitution et de leur dissolution. Dans la présentation au bilan, la valeur d'acquisition des parts propres est déduite des réserves provenant de bénéfices (article 16 alinéa 3 chiffre 19).

La réserve légale est nouvellement réglementée sur le modèle de l'article 671 CO en vigueur jusqu'à présent. On a renoncé à la disposition plutôt compliquée relative à la seconde affectation à la réserve. La base de calcul pour les 5% est clairement définie: une éventuelle perte reportée doit être d'abord déduite du bénéfice de l'exercice (nouvel article 672 alinéa 1 CO).

Est de même univoque la disposition selon laquelle la réserve légale doit être alimentée tant qu'elle n'atteint pas 50% du capital-actions souscrit (et pas seulement libéré). Il faut ajouter au capital-actions le capital-participations en tant que part du capital social (article 656b alinéa 3 CO). Le pourcentage de

50% correspond à la pratique actuelle, bien que le texte de la loi n'était pas clair sur ce point (jusqu'à présent l'article 671 alinéa 3 CO). On conserve la disposition qui prévoit que les sociétés holding ne doivent alimenter la réserve légale que jusqu'à 20% du capital-actions.

L'introduction d'une limite alternative à 20% du total du bilan constitue une nouveauté; elle accorde une faveur aux sociétés qui ont un capital social relativement élevé. Les 20% du total du bilan seront atteints avant la limite des 50% pour les sociétés dont le capital social dépasse 40% du total du bilan.

On a également conservé la disposition selon laquelle la réserve légale ne peut être employée qu'à couvrir des pertes (après dissolution préalable des réserves provenant de bénéfices et des éventuelles autres réserves, comme cela est nouvellement prévu à l'article 674 CO). Les autres buts d'utilisation existants jusqu'à présent sont abandonnés, à savoir permettre "à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire" et "éviter le chômage". Ces deux objectifs ne sont pas atteints en utilisant la réserve légale, mais en investissant des moyens financiers.

On a encore abandonné les dispositions d'exception relatives aux entreprises de transport concessionnaires et aux institutions d'assurance, étant donné que pour ces deux domaines une législation spéciale l'emporte de toute façon sur le CO (jusqu'à présent l'article 671 alinéa 5 et 6 CO). En outre, des dispositions spéciales valent également pour les banques sans que cela soit mentionné. De plus, il n'y a aucune raison de ne pas déclarer en principe applicables les dispositions relatives à la réserve légale à toutes les branches.

Il n'est plus question de bénéfice résultant du bilan (comme jusqu'à présent à l'article 663a CO) qui incluait alors le bénéfice reporté et le bénéfice de l'exercice. Le bénéfice reporté fait déjà partie des réserves provenant de bénéfices et il ne doit plus figurer séparément dans les comptes annuels.

A l'avenir, l'emploi du bénéfice devra se présenter comme suit (exemple):

	<i>CHF</i>
Bénéfice de l'exercice	1'156'301
Attribution à la réserve légale (au moins 5%)	<u>- 60'000</u>
	1'096'301
Distribution d'un dividende de 8% sur le capital-actions	<u>- 800'000</u>
Bénéfice reporté, à créditer aux réserves provenant de bénéfices	<u>296'301</u>

**Article 673**

La disposition relative à la constitution d'autres réserves est reprise dans une version raccourcie (nouvel article 673 CO, jusqu'à présent l'article 672 alinéa 2 et l'article 674 alinéa 2 CO). La formulation de l'ancien article 674 CO "dans la mesure où cela est justifié pour assurer de manière durable la prospérité de l'entreprise compte tenu de l'intérêt des actionnaires" est conservée, bien que l'on ne puisse en déduire que peu de conséquences concrètes. Les réserves de remplacement et les réserves de lissage du dividende sont également comprises dans les autres réserves; elles ne doivent ainsi pas figurer séparément au bilan.

Le pouvoir de constituer et de dissoudre ces autres réserves appartient exclusivement à l'assemblée générale et non au conseil d'administration, puisque la constitution de ces réserves ne peut avoir lieu qu'en employant le bénéfice.

Il faut supprimer les dispositions permettant de constituer des réserves "destinées à créer et à soutenir des institutions de prévoyance en faveur des travailleurs de l'entreprise" (jusqu'à présent l'article 673 et l'article 674 alinéa 3 CO), étant donné que de telles réserves doivent être transférées, selon l'article 331 alinéa 1 CO, à des ayants droit séparés (fondations, sociétés coopératives, institutions de droit public). Des raisons fiscales également conduisent au transfert de telles réserves pour la prévoyance professionnelle à une personne juridique particulière exemptée d'impôts (en général une fondation).

La disposition jusqu'à présent en vigueur relative à la dissolution de la réserve pour actions propres (article 671a CO) tombe, puisqu'il est proposé à l'article 16 alinéa 3 que la valeur d'acquisition des parts propres soit directement enregistrée comme poste négatif des réserves provenant de bénéfices et qu'elle apparaisse de manière apparente au passif.

**Article 674**

Un nouvel article 674 règle comment la compensation des pertes doit intervenir par rapport aux réserves. Cet article dispose que les pertes sont d'abord compensées par la réserve provenant de bénéfices, dans la mesure où elle est librement disponible, et par les autres réserves créées en application de l'article 673, également dans la mesure où elles sont librement disponibles, et ensuite seulement par la réserve légale et uniquement en dernier lieu par la réserve provenant d'opérations en capital.

L'actuel article 674 est supprimé. La prescription selon laquelle un dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées ressort clairement de la formulation des articles 672 et 673 et il n'apparaît pas nécessaire de le répéter.

**Article 698**

Alinéa 2 chiffre 3

On a substitué à l'approbation du "rapport annuel et des comptes de groupe" celle du "rapport de gestion". Le rapport de gestion comprend les compte annuels et le rapport annuel; les comptes annuels incluent les comptes individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés (de groupe) (voir article 7 alinéa 2).

Alinéa 2 chiffre 4

On a supprimé la référence aux "comptes annuels" du fait qu'ils sont compris dans le rapport de gestion.

**Article 731**

Alinéa 1

On a supprimé la référence à l'"organisation" (voir article 627 chiffre 13).

**Article 781**

Alinéa 1 chiffre 10

On introduit l'obligation de mentionner au registre du commerce, suivant le cas, l'existence d'un contrôleur des comptes.

**Article 805**

On se limite au renvoi concernant les réserves puisque la LECCA s'applique pour le reste.

**Article 819 (variante I)**

On a supprimé la référence au contrôle prévu par le droit de la SA, du fait que la matière est couverte par la LECCA.

**Article 819 (variante II)**

Dans la mesure où la désignation d'un contrôleur des comptes devient obligatoire, l'actuel alinéa 1 n'a plus d'objet.

**Article 836**

On introduit l'obligation de mentionner au registre du commerce, suivant le cas, l'existence d'un contrôleur des comptes.

## **Article 907**

### Note marginale

On précise qu'il n'est question que de devoirs particuliers puisque les devoirs généraux ressortent dorénavant de la LECCA.

### Alinéa 1

On a conservé l'obligation pour le contrôleur des comptes de vérifier la liste des associés lorsqu'ils encourent une responsabilité personnelle.

### Alinéa 2

On a repris le texte de l'article 910 alinéa 1 actuel en l'adaptant (voir article 731 alinéa 1 CO).

## **Article 910**

On a repris l'actuel alinéa 2 en le simplifiant.

Au contraire du droit actuel (article 906 alinéa 2 CO), la gestion de la société coopérative ne peut plus faire l'objet d'un contrôle par le contrôleur des comptes à l'instar de ce qui est prévu pour les autres entités. Toutefois, le nouvel article 907 alinéa 2 autorise toujours la société coopérative à étendre les attributions du contrôleur des comptes.

## **Articles 957 à 963**

Ces articles sont repris dans diverses dispositions de la LECCA, principalement aux articles 1 à 12.

L'article 5 alinéa 3 LECCA prévoit que le Conseil fédéral peut préciser les conditions de conservation des documents comptables sur des supports d'images ou de données.

L'article 963 alinéa 1 a été supprimé sans le remplacer, car cette disposition appartient à la procédure.

## **Article 964**

Cette disposition n'a plus de raison d'être; par conséquent, elle est supprimée.





## **Annexe: table des abréviations**

<b>AktG</b>	Aktiengesetz (Allemagne)
<b>CC</b>	Code civil
<b>CCM</b>	Completed Contract Method (pour les travaux de longue durée)
<b>CFB</b>	Commission fédérale des banques
<b>CHF</b>	Francs suisses
<b>CO</b>	Code des obligations
<b>Coop</b>	Société coopérative
<b>FASB</b>	Financial Accounting Standards Board (USA)
<b>GATS</b>	General Agreement on Trade in Services
<b>HGB</b>	Handelsgesetzbuch (Allemagne)
<b>IAS</b>	International Accounting Standards
<b>IASC</b>	International Accounting Standards Committee
<b>IFAC</b>	International Federation of Accountants
<b>IOSCO</b>	International Organization of Securities Commissions
<b>ISA</b>	International Standards on Auditing (de l'IFAC)
<b>LECCA</b>	Loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels
<b>MSR</b>	Manuel suisse de révision comptable
<b>PME</b>	Petites et moyennes entreprises
<b>PoC</b>	Percentage of Completion method (pour les travaux de longue durée)
<b>RPC</b>	Recommandations relatives à la présentation des comptes
<b>SA</b>	Société anonyme
<b>Sàrl</b>	Société à responsabilité limitée
<b>SCA</b>	Société en commandite par actions
<b>SEC</b>	U.S. Securities and Exchange Commission
<b>US - GAAP</b>	United States Generally Accepted Accounting Principles
<b>WPPS</b>	Working Party on Professional Services
<b>WTO</b>	World Trade Organization